

Les recours des parties dans la vente d'œuvres d'art en cas de problème d'authenticité : analyse comparative

Mémoire réalisé par
Joséphine de Smet d'Olbecke

Promoteur(s)
Patrick Wéry

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt



REMERCIEMENTS

Avant tout, je tenais à remercier toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont aidée à réaliser ce mémoire.

Tout d'abord, je remercie mon promoteur, Monsieur Patrick Wéry pour m'avoir accompagnée dans la réalisation de ce mémoire. Grâce à sa connaissance hors pair du droit des obligations, il a pu me donner de nombreux conseils précieux.

Ensuite, je remercie les personnes qui ont accepté de me recevoir, le temps d'un entretien, pour répondre à mes questions. Je vise ici Monsieur Jo Vandercappelen, expert à la Galerie Athena et Monsieur Stefan Campo, Commissaire-priseur de la Salle de ventes Campo-Vlaamse Kaai. Leur regard pratique sur les questions juridiques de mon travail m'ont permis de mesurer les enjeux pratiques de certaines règles et de porter un autre regard sur ce que j'avais lu.

Enfin, je souhaite adresser un dernier remerciement à Monsieur Bert Demarsin, qui, le temps d'un entretien d'une heure et demi, a répondu à toutes les questions qui me préoccupaient. Son expertise et sa connaissance indéniables en la matière m'ont énormément aidée à comprendre et approfondir divers aspects de mon travail.

INTRODUCTION

1. Fascination – Le monde artistique est fascinant à bien des égards. À la fois accessible et mystérieux, il attire le plus grand nombre et donne lieu à des histoires les plus invraisemblables que la presse se délecte de relater : ainsi pouvait-on lire dernièrement qu'un employé d'un musée chinois a volé 143 tableaux du musée en les remplaçant par des copies qu'il avait réalisées lui-même et ce n'est que plus tard qu'il a découvert que ses propres copies étaient également remplacées par d'autres copies¹ ; encore plus récemment apprenait-on que Manneken Pis n'était peut-être pas authentique².

2. Nécessité des règles juridiques – Ces exemples, bien qu'extrêmes, nous font prendre conscience que l'art et plus précisément le commerce artistique ont toujours nécessité l'adoption de règles juridiques. Or, tout en répondant aux mêmes principes qu'un commerce classique, le commerce de l'art se sépare de celui-ci en raison de l'aspect intrinsèquement subjectif et complexe de son objet. Définir l'art semble en effet être une tâche ardue, tant au niveau de son aspect que de sa fonction. Alors qu'auparavant seuls comptaient ses caractères inspirant et esthétique, aujourd'hui l'art semble avoir acquis une fonction plus pragmatique, celle d'être rentable³. Or, actuellement, ce qui détermine le caractère lucratif de l'art est principalement son authenticité⁴. Celle-ci n'est cependant pas toujours facile à déterminer et pose un certain nombre de problèmes.

L'une des causes les plus flagrantes de ces problèmes d'authenticité consiste dans la pratique des faussaires, favorisée par l'évolution des techniques permettant de recopier une œuvre à la perfection⁵. A côté de cela, les problèmes d'authenticité peuvent également être causés par une mauvaise attribution de l'œuvre par le vendeur, le commissaire-priseur ou l'expert à son auteur ou à une époque déterminée⁶. En effet, l'authenticité peut soulever de nombreux doutes, notamment lorsque l'œuvre date de plusieurs siècles et qu'elle a fait l'objet de retouches ou de plus grosses restaurations⁷.

Dans certains cas, cette déception liée à l'authenticité mènera à une action en justice dans le but de mettre fin au contrat de vente de manière rétroactive et éventuellement d'obtenir des dommages et intérêts.

Cette étude présente donc l'ambition, certes osée, de relater les recours possibles des parties au contrat de vente en cas de problème d'authenticité. Ce problème peut se situer tant du côté de l'acheteur que celui du vendeur. Cependant, nous nous concentrerons en majeure partie sur les recours de l'acheteur, ceux du vendeur étant rares en pratique⁸.

Étant pleinement conscients du caractère complexe et infini de la question, nous tenterons toutefois de résumer de façon claire cette réalité complexe, sans pour autant tomber dans des formules simplistes. De plus, afin de donner plus de relief à notre écrit, nous lui apporterons une perspective comparative en confrontant les solutions trouvées aux droits français et anglais.

¹ Cf. Article trouvé sur Lalibre.be : <http://www.lalibre.be/light/insolite/chine-un-employe-de-musee-remplacait-les-oeuvres-par-ses-propres-copies-55af56273570b54652d8f509>.

² <http://www.lalibre.be/regions/bruxelles/et-si-ce-n-etait-pas-le-vrai-manneken-pis-55c214f035708aa4376068e9>.

³ E. DIRIX, « Dwaling en bedrog bij koop van kunst en antiek », *Kunst en recht*, Anvers, Kluwer, 1985, p. 95.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Cf. entretien avec Bert DEMARSIN du 17 juin 2015, Annexes, p. 4.

⁶ B. DEMARSIN, « Actualia inzake authenticiteits- en provenancegeschillen in de internationale kunsthandel », *Themis* 2012-2013/5», pp. 76 à 78.

⁷ *Ibidem*.

⁸ J.-M. TRIGAUD, *op. cit.*, p. 55.

3. Absence de recours particuliers – En droits belges et français, face à l'absence de recours particuliers à la vente d'œuvres d'art⁹, la seule solution pour les juges a été d'appliquer le droit commun, c'est-à-dire la théorie générale des obligations prévue dans le Code civil¹⁰. Etant donné l'ancienneté du Code civil, les juges n'ont eu d'autre choix que de s'atteler à un travail d'interprétation, aidé par la doctrine, afin de l'adapter à la problématique étudiée¹¹.

Trois recours se sont dès lors progressivement imposés : l'action en nullité du chef d'erreur ou de dol, l'action en inexécution pour chose non-conforme ou pour vice caché et l'action en responsabilité¹². Toutefois, ces recours ne sont pas égaux en termes d'actions introduites et d'efficacité.

En droit anglais, nous avons également trois recours du « droit commun » susceptibles de s'appliquer ici : l'action en nullité pour erreur (« *mistake* ») ou pour « *misrepresentation* », l'action « *for breach of contract* » et la responsabilité.

4. Annonce du plan – Le commerce de l'art se déroulant non seulement dans le cadre d'une vente de gré à gré mais aussi et surtout en vente publique, nous expliquerons dans un premier temps les caractéristiques de la vente publique (Chapitre 1).

Dans un deuxième temps, nous tenterons de définir l'authenticité, notion qui est complexe et tributaire d'un certain nombre d'éléments (Chapitre 2).

En troisième lieu, nous parlerons du rôle et du statut de l'expert artistique, celui-ci étant un acteur essentiel dans la détermination de l'authenticité d'une œuvre (Chapitre 3).

Enfin, nous nous pencherons sur les recours possibles de l'acheteur (Chapitre 4) et du vendeur (Chapitre 5).

⁹ C'est-à-dire que le droit, aussi bien belge que français, n'a prévu dans sa législation aucun recours exceptionnel spécifique à la vente d'œuvres d'art ; pour le droit belge, voy. M. FONTAINE, « Les aspects juridiques de la commercialisation des œuvres d'art », *Ann. dr. Louvain*, 1988, p. 401 et pour le droit français, voy. S. LEQUETTE- DE KERVENOËL, *L'authenticité des œuvres d'art*, thèse Paris I, 2^e édition, L.G.D.J., 2006. , pp. 261 et 263 ; J.-M. TRIGEAUD, « L'erreur de l'acheteur – l'authenticité du bien d'art (étude critique) », *Rev. trim. dr. civ.*, 1952, p. 55 ; Ce manque d'outils spécifiques est d'ailleurs critiqué par ces auteurs. D'autres auteurs, comme B. DEMARSIN, pensent au contraire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un tel droit spécifique de l'art, mais qu'il faut adapter le droit commun aux évolutions des besoins de la société (cf. Entretien avec Bert DEMARSIN du 17 juin 2015, Annexes, p. 4).

¹⁰ S. LEQUETTE- DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 263.

¹¹ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments : a comparative legal study into problems of authenticity and mistake in the art trade », *Art & Law*, Bruges, Die Keure, 2008, », *op. cit.*, p. 559 ; Le Code civil, datant de 1804, a été rédigé dans le contexte d'une société agricole, accordant plus d'importance aux immeubles par rapport aux meubles, ceux-ci n'ayant en effet quasiment aucune valeur à cette époque. Or, nous savons très bien qu'actuellement certaines œuvres d'art valent beaucoup plus qu'un immeuble (cf. entretien avec B. DEMARSIN, *op. cit.*, p. 5).

¹² S. LEQUETTE- DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 263.

CHAPITRE 1 – PARTICULARITÉS DE LA VENTE PUBLIQUE

5. Annonce du plan – Le commerce de l'art peut se dérouler de deux manières : d'une part, dans le cadre d'une vente de gré à gré, principalement par le biais d'une galerie ou d'un marchand d'œuvres d'art et d'autre part dans le cadre d'une vente publique. Cette dernière semble connaître un succès florissant, s'expliquant notamment par les divers avantages qu'elle présente par rapport à la vente de gré à gré (Section 7)¹³.

Il est donc intéressant de se pencher sur ses particularités, étant donné que la vente publique ne fait pas l'objet de nombreuses études : nous nous pencherons tout d'abord sur la manière dont le contrat de vente se forme lors de ces ventes (Section 1^{re}) avant d'aborder les différents acteurs de celle-ci (Section 2). Ce chapitre présentera ensuite la vente publique française (Section 3) et la vente publique anglaise (Section 4). Puis, nous parlerons de deux documents essentiels à la vente publique, à savoir le catalogue de vente et les conditions générales de vente (Section 5). Enfin, nous mentionnerons l'impact du contrat de commission et du contrat de mandat en termes de recours des parties (Section 6).

SECTION 1^{RE} – FORMATION DU CONTRAT DE VENTE DANS LA VENTE PUBLIQUE

6. Absence de définition – Nonobstant les diverses mentions que l'on trouve dans notre législation à propos de la vente publique¹⁴, aucune définition de ce concept n'y a été donnée¹⁵. Ainsi, le rôle d'en fournir les éléments essentiels fut progressivement endossé par la doctrine et la jurisprudence¹⁶. La vente publique se différencie de la vente de gré à gré par la formation du contrat de vente¹⁷.

7. Modalités – La vente publique peut se réaliser de différentes façons : aux enchères, au rabais ou par soumission¹⁸. En ce qui concerne le marché de l'art toutefois, la plupart du temps la vente publique sera aux enchères¹⁹.

8. Formation du contrat de vente²⁰ – La vente publique aux enchères se déroule lors d'une séance publique²¹ annoncée par voie d'affiches ou de publications dans la presse²², lors de laquelle le commissaire-priseur fait un appel d'offres à toutes les personnes présentes²³ pour l'achat d'un objet qu'il a préalablement décrit, permettant ainsi aux intéressés de se manifester en proposant un prix²⁴.

¹³ M. VAN DEN ABEELE, « La vente publique volontaire d'antiquités, d'objets d'art et de collections », *D.C.C.R.*, 2009, lib. 82, p. 3.

¹⁴ Nous trouvons en effet diverses mentions à la vente publique dans le Code civil (article 410, §2; article 827; article 1469; article 1595, 4°; article 2280; article 48, 2, de la section applicable aux baux à ferme) ainsi que dans le Chapitre XVI du Code des droits d'enregistrements consacré aux « dispositions particulières relatives aux ventes publiques de meubles »; voy. M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵ M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶ *Ibidem*; La Cour de cassation a déclaré en 1839 qu'il y a vente publique « lorsqu'il est établi qu'elle a eu lieu en présence d'un concours d'individus convoqués par annonces et affiches à s'assembler à jour et heure fixe dans un local ouvert à tout le monde. C'est en effet adjuger que d'attribuer à l'un des concurrents présents et convoqués un objet offert en vente à tous en même temps » (Cass, 9 mars 1839, *Pas. I*, p. 27).

¹⁷ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, « La vente publique d'œuvres d'art », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 42.

¹⁸ M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 11.

¹⁹ *Ibidem*, p. 12.

²⁰ Nous reprenons les quatre éléments décrits par M. VAN DEN ABEELE. (*op. cit.*, pp. 7 à 11).

²¹ *Ibidem*, p. 8. L'auteur souligne qu'il ne peut y avoir aucune restriction à l'entrée de la séance, sous réserve d'une inscription préalable.

²² *Ibidem*, p. 7; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 43.

²³ La présence des candidats acheteur peut être physique ou via un représentant. L'acquéreur peut également participer aux enchères par téléphone, ce qui arrive fréquemment. Cf. entretien avec Stefan CAMPO du 28 juillet 2015, Annexes, p. 9.

²⁴ M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 9.

Le concours peut alors commencer et doit se dérouler librement²⁵. C'est donc à celui qui a offert le prix le plus élevé que l'on reconnaît la qualité de meilleur offrant et probablement d'acquéreur définitif²⁶ et ce, par le fait de l'adjudication²⁷. Celle-ci se définit comme « la constatation authentique des enchères, et notamment du montant de l'enchère la plus élevée »²⁸.

Cependant, le contrat ne se formera que par l'acceptation ultérieure de la dernière enchère par le vendeur²⁹. Par conséquent, la vente publique n'est en réalité qu'un appel d'offre aux différents candidats³⁰. Le commissaire-priseur devra donc s'entretenir avec le vendeur après la clôture des enchères, et ne pourra prononcer l'attribution définitive qu'après avoir obtenu son accord³¹.

SECTION 2 – ACTEURS DE LA VENTE PUBLIQUE

9. Officier ministériel – Plusieurs acteurs interviennent dans le cadre de la mise en œuvre de cette vente. Tout d'abord, il y a l'officier ministériel, pouvant être un notaire ou un huissier de justice, qui détient le monopole de l'adjudication publique³². Celui-ci joue un rôle essentiel pour constater le sérieux et l'authenticité de l'adjudication et pour permettre la perception des droits d'enregistrement³³. Bien que la théorie veuille qu'il conduise les enchères jusqu'à l'adjudication, en pratique son rôle se limite à dresser le procès-verbal de la vente³⁴. Ce procès-verbal « a pour seul objet de constater le fait matériel des adjudications prononcées, c'est-à-dire que tels objets ont été adjugés à tels prix, et non de la convention des parties »³⁵.

10. Commissaire-priseur – Ensuite, le commissaire-priseur est chargé d'organiser la vente publique, depuis la publicité jusqu'à l'encaissement du prix³⁶. En Belgique, bien qu'il puisse également être son mandataire, le commissaire-priseur est traditionnellement commissionnaire du vendeur, ce qui implique qu'il agit en son propre nom mais pour le compte du vendeur, ce dernier restant généralement anonyme³⁷. Le plus souvent, la vente se déroule dans une salle de vente prévue à cet effet, dont le directeur est le commissaire-priseur³⁸. Généralement, le commissaire-priseur est lui-même expert, spécialisé dans un domaine spécifique³⁹. Il pourra également faire appel à un autre expert dans le cas où il se trouve face à une question qui ne répond pas de ses compétences⁴⁰.

²⁵ *Ibidem*. Comme le souligne cet auteur, ce principe de liberté du concours est d'ailleurs d'ordre public.

²⁶ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 44.

²⁷ *Ibidem*.

²⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 523.

²⁹ M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 9.

³⁰ *Ibidem*, p. 10.

³¹ *Ibidem*, p. 11 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 42.

³² Voy. l'article 226, alinéa 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement ou l'article 516 alinéa 1^{er} du Code judiciaire ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 38. La violation de cette règle est sanctionnée pénalement (voy. art. 227 du Code pénal).

³³ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 39.

³⁴ *Ibidem*, p. 40.

³⁵ A. PUTTEMANS, «Réflexions autour des notions de vente et enchères publiques mobilières», in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Anthémis-Bruylant, 2008, p. 918.

³⁶ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 46.

³⁷ M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 16 ; Cela peut s'expliquer par le fait que la commission est considérée comme un acte de commerce, en vertu de l'article 2 de notre Code de commerce : voy. B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst : een rechtsvergelijkende analyse*, Thèse, KUL, 2008, p. 613 ; c'est également confirmé par la jurisprudence : voy. par exemple Bruxelles, 8 novembre 1979, *Pas.*, 1980, II, p. 1 ; Comm. Bruxelles, 17 décembre 1956, *J.C.B.*, 1957, p. 205.

³⁸ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 46.

³⁹ Cf. entretiens avec Stefan CAMPO, commissaire-priseur et également expert dans un domaine précis (cf. Annexes, pp. 8 à 9).

⁴⁰ Cf. entretiens de Jo VANDERCAPPELEN, annexes pp. 8-9 ; Stefan CAMPO, annexe pp. 10-11.

SECTION 3 – VENTE PUBLIQUE EN DROIT FRANÇAIS

11. Législation – En France, la vente publique est également l'un des principaux terrains de prédilection du commerce de l'art⁴¹. Répondant à la même définition qu'en droit belge⁴², celle-ci fait cependant l'objet d'un contrôle et d'une réglementation bien plus stricts. La loi du 20 juillet 2011⁴³ (la **Loi de 2011**), complétant la loi du 10 juillet 2000 (la **Loi de 2000**), organise celle-ci⁴⁴.

12. Commissaire-priseur et opérateurs de vente volontaire (OVV) – Contrairement au commissaire-priseur belge, le commissaire-priseur français a un statut d'officier public⁴⁵. La loi de 2000, bien qu'adoptée au départ afin de se mettre en conformité avec le droit européen, a choisi d'aller plus loin en remplaçant le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes publiques volontaires par un « système de sociétés de forme commerciale »⁴⁶. Ces sociétés ainsi que les personnes physiques répondant aux critères énoncés à l'article L321-4 du Code de commerce français sont nommées OVV et sont seules habilitées à organiser et réaliser les ventes aux enchères volontaires. Elles sont placées sous la tutelle du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (le **Conseil**)⁴⁷.

En vertu de l'article L321-5 dudit Code, l'OVV est lié au vendeur par un contrat de mandat. Ses devoirs sont définis en détails dans les articles L321-6 et suivants dudit Code. Cependant, seul le commissaire-priseur⁴⁸, ou l'OVV personne physique, pourra organiser l'ensemble de la vente, procéder à l'adjudication et dresser le procès-verbal de vente⁴⁹. L'OVV est responsable « à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens dont [il] [a] effectué la vente »⁵⁰.

13. Conseil – Le Conseil est investi de la mission de « veiller au bon fonctionnement du marché des ventes volontaires aux enchères publiques »⁵¹ et, en plus de recevoir et enregistrer les déclarations d'entrée en service des opérateurs de vente volontaires, il dispose de pouvoirs disciplinaires vis-à-vis de ceux-ci⁵². En effet, l'OVV est tenu de respecter des règles déontologiques. Les devoirs du Conseil sont énoncés aux articles L321-18 à L321-23 dudit Code.

SECTION 4 – VENTE PUBLIQUE EN DROIT ANGLAIS

14. Introduction – La formation du contrat de vente lors d'une vente publique aux enchères, dénommée « *auktion* » en anglais, se fait de la même manière qu'en Belgique, auquel cas il n'est pas nécessaire de s'attarder dessus. Les salles

⁴¹ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 417 ; Voy. *Rapport d'activité concernant les ventes publiques en France du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*, 2011, p. 126.

⁴² S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 420.

⁴³ Loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (1).

⁴⁴ Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

⁴⁵ M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 16.

⁴⁶ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 420-421.

⁴⁷ *Rapport d'activité*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁸ Répondant aux critères 1 à 3 de l'article L321-4 : « S'il s'agit d'une personne physique, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :

1° Être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ;
3° Avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière ».

⁴⁹ Article L321-9 du Code de commerce français.

⁵⁰ Article L321-14 du Code de commerce français.

⁵¹ *Rapport d'activité*, *op. cit.*, p. 9.

⁵² *Rapport d'activité*, *op. cit.*, p. 11.

de vente les plus célèbres de droit anglo-américain sont *Christie's* et *Sotheby's*, même s'il existe une multitude de salles de vente anglaises⁵³.

15. Commissaire-priseur – En droit anglais, les commissaires-priseurs – ou « *auctioneer* » – ne nécessitent aucun diplôme ou titre spécifique pour pouvoir exercer leur profession : tout au plus sont-ils tenus à exercer un stage dans le cas où ils souhaiteraient inclure une organisation professionnelle⁵⁴. En pratique cependant, nombreux sont les « *auctioneers* » souhaitant appartenir à une des organisations⁵⁵. Celles-ci prennent ainsi part de manière officieuse à la direction de la profession d'« *auctioneer* » en organisant des programmes de formation et en adoptant un code de conduite⁵⁶.

L'« *auctioneer* » – est lié au vendeur par un contrat de mandat (« *agency* »)⁵⁷. Nous renvoyons à *infra* les implications que cela aura en termes de responsabilité vis-à-vis de l'acheteur et du vendeur⁵⁸. Dans certaines situations exceptionnelles l'« *auctioneer* » peut vendre son nom et pour son compte, pour autant qu'il le mentionne expressément au public⁵⁹.

SECTION 5 – CATALOGUE ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La salle de vente possède un catalogue et des conditions générales de vente, qui doivent être acceptées par les acquéreurs⁶⁰.

16. Catalogue : contenu – Le catalogue constitue le document publicitaire par excellence des salles de vente⁶¹. En effet, il informe le public de tout renseignement utile concernant le déroulement de la vente publique⁶². Il a ensuite comme objet de décrire les biens mis en vente, description généralement accompagnée d'une photo. Cette description variera d'un bien à l'autre, se concentrant tantôt sur ses caractéristiques artistiques ou physiques, tantôt sur des éléments historiques ou liés à son auteur présumé, voire même sur les éventuelles retouches ou restaurations⁶³.

17. Conditions générales de vente – Les conditions générales de vente définissent notamment les obligations de l'acheteur vis-à-vis du commissaire-priseur, les modalités de la vente et du paiement, et les éventuelles exemptions de ladite salle⁶⁴.

Ces deux documents seront très précieux dans l'action de l'acquéreur en cas de problème lié à l'authenticité⁶⁵.

⁵³ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 609.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 592.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ *Ibidem*.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 608.

⁵⁸ Voy. *infra*, Chapitre 4, Section 4 et Chapitre 5, Section 2.

⁵⁹ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 610.

⁶⁰ *Ibidem*, p. 649.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² *Ibidem*.

⁶³ *Ibidem*, p. 650 ; Nous voyons par exemple que la Salle de Ventes Horta, dans son catalogue de la vente prévue pour les 14 et 15 septembre 2015 décrit de manière très brève les différentes œuvres d'art mises en vente, indiquant la plupart du temps le titre de l'œuvre si elle en a un, sa signature éventuelle et ses dimensions. Cf. site internet :

http://www.horta.be/Page_catalogue.asp?lot=&estmin=&estmax=&key=Keywords&sale=200&categorie=&artist=&page_nbr=2

⁶⁴ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 751.

⁶⁵ Nous en reparlerons *infra*, dans les Chapitres 4 et suivants.

SECTION 6 – COMMISSION VS MANDAT : IMPLICATIONS

18. Introduction – Comme mentionné *supra*, en Belgique, le commissaire-priseur est généralement commissionnaire du vendeur⁶⁶. En France et en Angleterre par contre, celui-ci (OVV ou *auctioneer*) est son mandataire. Cette distinction a des implications importantes en termes des recours de l'acheteur contre le commissaire-priseur.

19. Commission – Si l'acheteur a acquis son bien en Belgique dans le cadre d'une vente publique, il agira directement contre le commissaire-priseur pour toutes ses actions contractuelles⁶⁷. En effet, c'est le commissaire-priseur qui est, d'un point de vue civil, considéré comme le vendeur⁶⁸. En matière extracontractuelle il pourra également agir contre lui, par exemple pour violation de son devoir d'information, la *culpa in contrahendo*⁶⁹.

20. Mandat : principe – Si l'acheteur a acquis son bien en France ou en Angleterre dans une vente publique, il ne pourra en principe agir que contre le « vrai » vendeur, le commissaire-priseur étant son mandataire⁷⁰. En dehors de cette hypothèse, si l'acheteur souhaite mettre en cause la responsabilité du commissaire-priseur, il ne pourra agir qu'en responsabilité extracontractuelle⁷¹.

21. Mandat : exceptions – En droit français, l'acheteur pourra agir en matière *contractuelle* contre le commissaire-priseur ou l'OVV si ce dernier a refusé de lui dévoiler l'identité du vendeur⁷². Il semble d'ailleurs fréquent en pratique que le commissaire-priseur français ne dévoile pas cette identité, n'étant pas obligé de le faire⁷³.

En Angleterre par contre, si l'identité du vendeur n'est pas divulguée, l'« *auctioneer* » ne sera tenu envers l'acheteur que de l'obligation de délivrance du bien⁷⁴. Par conséquent, si l'acheteur souhaite agir pour défaut d'authenticité, il lui faudra connaître la véritable identité du vendeur, ce qui n'est pas toujours aisé en pratique⁷⁵.

SECTION 7 – AVANTAGES DE LA VENTE PUBLIQUE PAR RAPPORT À LA VENTE DE GRÉ À GRÉ

22. Trois avantages – La vente publique connaît un succès grandissant dans le secteur artistique, et ce, en raison des avantages dont elle peut se prévaloir par rapport à la vente privée, avantages qui semblent propices à ce commerce particulier⁷⁶. Premièrement, le prix est en principe libre⁷⁷ et se forme donc par les aléas de la loi du marché⁷⁸. Ainsi, contrairement à la vente privée, le vendeur aura moins d'opportunités de surévaluer le bien qu'il souhaite vendre⁷⁹.

⁶⁶ Voy. *supra*, paragraphe n°10.

⁶⁷ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 410 ; M. VON KUEGELGEN, « La responsabilité des professionnels de la vente d'œuvres d'art », *Rev. not. b.*, 1994, p. 331 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] » ; *op. cit.*, pp. 100-101 ; M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁸ M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁹ Nous n'en parlerons cependant pas ici, faute d'espace.

⁷⁰ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 328 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] » ; *op. cit.*, p. 101 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 428.

⁷¹ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 428 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 328 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] » ; *op. cit.*, p. 101.

⁷² S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 431 ; toutefois, il reste possible pour le commissaire-priseur d'agir par après contre le vendeur (S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 433) ; voy. par exemple T.G.I. Paris, 18 janvier 1989, *Journ. des C.-P.*, 1989, p. 57 consacrant cette idée.

⁷³ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 609.

⁷⁴ *Ibidem*.

⁷⁵ *Ibidem*, p. 702.

⁷⁶ Voy. les divers avantages mentionnés par M. VAN DEN ABEELE : *op. cit.*, pp. 3 et suivants.

⁷⁷ Sous réserve d'un prix plancher.

⁷⁸ M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 3.

⁷⁹ *Ibidem*.

Ensuite, cette vente est transparente, étant donné son caractère public⁸⁰. Enfin, la vente se déroule de façon rapide, puisqu'elle a lieu lors d'une seule séance⁸¹.

23. Prudence nécessaire – Cependant, forte de ses avantages manifestes qui attirent les foules, cette vente nécessite de faire preuve de prudence⁸². En effet, son contexte tout particulier peut facilement pousser les candidats les plus prudents à se laisser prendre par le jeu des enchères, oubliant de se renseigner comme il faudrait par rapport au bien mis en vente et payant parfois un prix bien supérieur à sa valeur⁸³. De plus, les acheteurs ne bénéficient généralement pas du même temps de réflexion que dans une vente de gré à gré⁸⁴.

CHAPITRE 2 – NOTION D'AUTHENTICITÉ

24. Annonce du plan – L'authenticité d'une œuvre d'art est une notion qui, tout comme le pinceau de l'artiste, doit être manipulée avec prudence et délicatesse.

En effet, autant son importance est incontestable pour les amateurs d'objets d'art⁸⁵, autant sa définition et son appréhension peuvent être complexes et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, la définition qu'on lui attribue habituellement semble trop stricte⁸⁶ (Section 1^{re}). Deuxièmement, celle-ci résulte d'une longue évolution dans la manière de concevoir l'œuvre et son auteur (Section 2). Troisièmement, nous définirons certains termes utilisés en pratique pour définir une œuvre non-authentique (Section 3). Enfin, nous verrons qu'il est difficile pour les experts et les différents acteurs du marché artistique d'établir avec certitude la qualité authentique d'une œuvre d'art (Section 4).

SECTION 1^{RE} – TENTATIVE DE DÉFINITION DE L'AUTHENTICITÉ

25. Définition courante – Lorsque l'on consulte différents textes à propos de l'authenticité d'une œuvre, la définition la plus courante et la plus communément admise de celle-ci est la « paternité réelle d'une œuvre ou son rattachement réel à une époque »⁸⁷.

26. Multitude d'aspects couverts par la définition – Certes, dans la plupart des cas, c'est bien cela que l'on vise. Toutefois, la notion d'authenticité pourrait couvrir d'autres aspects de l'œuvre⁸⁸. Tout dépend en effet de l'attribution, explicite ou implicite, que l'on donne *a priori* à l'œuvre d'art⁸⁹. Ainsi, l'authenticité ne peut avoir de définition abstraite, étant sujette à des nuances et degrés qui font qu'elle ne peut être définie que par un contrat⁹⁰. C'est pourquoi, B. DEMARSIN, spécialiste en la matière, a défini ce concept comme étant la qualité d'une œuvre à effectivement détenir les

⁸⁰ *Ibidem*, p. 4.

⁸¹ *Ibidem*, p. 5.

⁸² *Ibidem*, p. 2.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ *Ibidem*.

⁸⁵ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 401 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 261. C'est d'autant plus vrai que l'authenticité détermine la plupart du temps le prix de l'œuvre.

⁸⁶ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 401.

⁸⁷ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 75 ; M. FONTAINE définit d'ailleurs l'authenticité comme « la réalité de [l'] attribution [d'une œuvre] à un artiste ou à une période » (*op. cit.*, p. 383).

⁸⁸ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL donne de nombreux exemples dans lesquels l'authenticité couvre différents aspects de l'œuvre : la présence de restaurations, le numéro d'édition, l'existence d'une réplique, ... (*op. cit.*, pp. 261 et 281).

⁸⁹ *Ibidem*, pp. 281 et 274.

⁹⁰ *Ibidem*, p. 274.

caractéristiques qu'on lui a attribuées⁹¹. Par voie de conséquence, la non-authenticité – ou l'inauthenticité – est la discordance entre ce qu'une œuvre prétend être et ce qu'elle est réellement⁹².

SECTION 2 – EVOLUTION DE L'APPRÉHENSION DE L'ARTISTE ET DE L'ŒUVRE

27. Evolution depuis le Moyen-âge – Bien qu'actuellement, l'authenticité dans le sens paternité ou rattachement à une époque, est au centre des préoccupations des acteurs dans le commerce artistique⁹³, cela n'a pas toujours été le cas. En effet, notre manière d'appréhender l'authenticité est le fruit d'une évolution importante dans la manière de concevoir l'œuvre et son auteur⁹⁴. Pour la bonne compréhension de cet écrit, il est nécessaire de retracer celle-ci, avec comme point de départ le Moyen-Âge. A cette époque, la référence à l'auteur de l'œuvre était sans intérêt⁹⁵, ce qui importait étant la dévotion et l'obéissance à l'Eglise et au Roi qu'inspirait l'œuvre aux sujets⁹⁶. Les œuvres d'art étaient donc rarement, voire jamais signées ou attribuées explicitement à un artiste⁹⁷.

A partir de la Renaissance, la personne de l'artiste a commencé à prendre de l'intérêt⁹⁸, sans pour autant que l'on empêche la pratique de la copie d'œuvres ou les coopérations entre artistes⁹⁹.

Les seizième et dix-septième siècles furent marqués par l'apparition de corporations, dirigées par les artistes, dans lesquelles ils donnaient des instructions à leurs élèves pour réaliser différentes œuvres¹⁰⁰.

Ce n'est que depuis la fin du dix-huitième siècle que l'individualité de la création est devenue importante dans l'appréhension de l'œuvre d'art¹⁰¹. A partir de cette époque, l'artiste a signé automatiquement son œuvre pour mettre l'accent sur l'originalité de celle-ci¹⁰². L'on est progressivement passé d'une appréciation esthétique de l'œuvre à l'importance de l'auteur de celle-ci¹⁰³.

Depuis la fin du dix-neuvième siècle, l'œuvre d'art est désormais abordée la plupart du temps prioritairement par rapport à son auteur plutôt qu'à son expression artistique¹⁰⁴. Le vingtième siècle est d'ailleurs marqué par une rupture avec la conception classique de l'œuvre d'art¹⁰⁵. Désormais, c'est l'artiste qui est le centre de l'art, se permettant de définir ce qu'il souhaite comme de l'« art », sans pour autant que celui-ci ne réponde à une finalité esthétique¹⁰⁶. C'est la signature de l'objet par l'artiste qui lui confère la qualité d'artistique¹⁰⁷.

28. Conséquence : Notion évolutive – Ces différentes considérations nous font prendre conscience que l'authenticité est une notion évolutive¹⁰⁸. Ainsi, concernant des œuvres modernes ou contemporaines, la notion d'authenticité visera certainement l'auteur de l'œuvre¹⁰⁹. Par contre, en ce qui concerne des œuvres plus anciennes, cette notion visera son

⁹¹ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 75.

⁹² *Ibidem* ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 569.

⁹³ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 91 ; La Cour de Versailles, le 13 avril 1983 a d'ailleurs déclaré : « Dès l'instant où une œuvre n'est plus reconnue comme authentique, elle cesse d'exister comme œuvre d'art pour devenir un simple objet décoratif » (*Gaz. Pal.*, 1984, p. 61).

⁹⁴ Cf. l'évolution reprise par B. DEMARSIN : « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, pp. 563-564.

⁹⁵ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 91.

⁹⁶ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 563 ; R. O. DALCQ, P.-E. DELVAUX, « L'assurance et la valeur de l'œuvre d'art », *Ann. dr. Louvain*, 1988, p. 425.

⁹⁷ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 563.

⁹⁸ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 79 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 564.

⁹⁹ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 564.

¹⁰⁰ *Ibidem*.

¹⁰¹ *Ibidem*.

¹⁰² *Ibidem*.

¹⁰³ *Ibidem*.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 565 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 81.

¹⁰⁵ O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, et al. *La fiscalité des œuvres d'art et antiquités*, sous la direction de F. DERÈME, Bruxelles, Larcière, p. 12.

¹⁰⁶ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 84-85.

¹⁰⁷ *Ibidem*, pp. 85-86.

¹⁰⁸ *Ibidem*.

¹⁰⁹ J. GHESTIN, G. LOISEAU, et al., *La formation du contrat. Tome 1 : Le contrat-le consentement*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 902.

rattachement à une époque, son mode de fabrication, etc.¹¹⁰ C'est pourquoi, en attribuant une œuvre à un artiste ou à une époque donnée, le professionnel doit prendre en considération le processus de création de l'œuvre par l'artiste¹¹¹.

SECTION 3 – PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

29. Introduction – En général, lorsque l'on aborde la problématique d'un défaut d'authenticité, l'on songe automatiquement à la pratique des faussaires, consistant à copier une œuvre connue afin de la revendre sous le nom de ladite œuvre¹¹². Cependant, en pratique, les situations de non-authenticité ne se résument pas à cette seule situation. Cette approche est en effet trop stricte, voire simpliste¹¹³. La réalité des défauts d'authenticité est plus complexe, étant donné qu'il existe une zone floue entre d'une part une œuvre authentique et d'autre part une œuvre fausse¹¹⁴. L'un des dangers en la matière se situe dans le jargon artistique utilisé pour qualifier une œuvre non originale¹¹⁵.

30. Définition de différents termes – Afin d'éviter toute mégarde, différents termes doivent être définis : une œuvre non-authentique peut en effet être définie notamment comme un « faux », une « copie », une « réplique » ou un « pastiche »¹¹⁶. Un faux, tout d'abord, est « une œuvre produite ou distribuée avec l'intention de la faire passer pour l'œuvre d'une main différente ou d'une période différente »¹¹⁷. Une œuvre n'est donc pas intrinsèquement ou objectivement fausse¹¹⁸, mais le devient lorsqu'elle est présentée dans une telle intention¹¹⁹. Ainsi, de simples reproductions d'œuvres ne constituent pas des faux pour autant qu'elles soient vendues de bonne foi¹²⁰. « A l'inverse, faire passer une œuvre authentique du 17^{ème} siècle comme une œuvre de Rubens en ajoutant une fausse signature ou en remplaçant la signature existante la transforme en faux »¹²¹. Une copie est « une reproduction d'une œuvre originale par un autre artiste »¹²², tandis qu'une réplique est « la copie d'une œuvre par l'artiste original lui-même »¹²³. Celle-ci est donc authentique si elle est attribuée à son auteur et non à l'artiste copié¹²⁴. Enfin, un pastiche est « une œuvre fabriquée à la manière d'un [autre artiste] »¹²⁵.

Il y a donc une différence entre d'une part un faux et une copie et d'autre part une réplique et un pastiche. Toutefois, tant la première que la seconde catégorie semblent donner naissance à de nombreux litiges relatifs à l'authenticité d'une œuvre, celle-ci étant souvent mal attribuée car sujette à de nombreuses discussions¹²⁶.

SECTION 4 – CONSÉQUENCE : DIFFICULTÉ D'ÉTABLIR L'AUTHENTICITÉ

31. Complexité du processus d'authentification – Eu égard à ces considérations, l'on ne peut qu'acquiescer au constat suivant : le processus d'attribution d'une œuvre à un artiste, une époque, etc. peut se révéler extrêmement

¹¹⁰ *Ibidem*.

¹¹¹ *Ibidem*. Il devrait ainsi s'intéresser à la pratique des corporations, des copies par d'autres artistes, etc.

¹¹² B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », p. 561.

¹¹³ B. DEMARSIN, « Actuality inzake [...] », *op. cit.*, p. 75.

¹¹⁴ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 562.

¹¹⁵ *Ibidem*.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ S. LEQUETTE-DE KERVENOAËL, *op. cit.*, p. 274.

¹¹⁹ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 562.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ *Ibidem*, p. 563.

¹²² *Ibidem*.

¹²³ *Ibidem* ; O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *et al.*, *op. cit.*, p. 317.

¹²⁴ *Ibidem*, p. 318.

¹²⁵ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 563 ; voy. par exemple Civ. Bruxelles, 18 novembre 1885, *Pas.*, 1886, III, p. 121.

¹²⁶ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 563.

compliqué¹²⁷. Tout d'abord, en raison des pièges terminologiques qui entraîneront des discussions sans fin. Ensuite, il le sera très certainement s'il s'agit par exemple d'une œuvre datant de la Renaissance ou du dix-septième siècle¹²⁸. Enfin, cette complexité est ravivée par la pratique courante de la restauration ou des petites retouches réalisées sur des œuvres, impliquant inévitablement un mélange de pigments ou d'autres matières provenant de différentes époques, rendant l'expertise délicate dans certaines circonstances¹²⁹. Il se peut d'ailleurs qu'une œuvre déclarée au départ comme authentique soit ensuite considérée comme inauthentique en raison d'une évolution des connaissances artistiques et historiques, ainsi que des techniques scientifiques.¹³⁰

32. Actions des parties au contrat de vente – En raison d'une part de ce doute inévitable quant à l'authenticité ou la non-authenticité d'un objet d'art et d'autre part de l'importance essentielle de l'authenticité, il arrive fréquemment qu'après la vente d'un tel objet, l'une des parties au contrat se plaigne de ce que ladite œuvre ne présente pas – dans le cas de l'acheteur – ou justement présente – s'il s'agit du vendeur – la qualité d'authentique et veuille ainsi agir en justice.

CHAPITRE 3 – STATUT ET RÔLE DE L'EXPERT

33. Introduction – L'acteur omniprésent et essentiel dans l'attribution d'une œuvre à son auteur ou à une époque précise est l'expert. Celui-ci peut intervenir non seulement dans la vente publique mais également dans la vente de gré à gré. Il peut être appelé par le vendeur ou le commissaire-priseur dans le cas où l'un d'eux serait confronté à une œuvre susceptible d'avoir une certaine valeur, voire encore par l'acheteur avant ou après la vente d'une œuvre d'art¹³¹.

34. Statut – Le terme « expert » peut désigner plusieurs professionnels¹³² : l'historien ou anthropologue universitaire qui agit de sa propre initiative pour analyser un objet d'art ; le commissaire-priseur ; l'expert artistique intervenant sur demande d'un client ; et le « connaisseur » intervenant dans des musées, galeries ou salons. Cependant, celui que l'on vise ici est l'expert artistique, intervenant sur demande d'un client.

Malgré son importance flagrante dans le commerce artistique, l'expert ne dispose pas d'un statut officiel, que ce soit en Belgique, en France ou en Angleterre¹³³. Toute personne qui le souhaite pourrait donc s'autoproclamer expert, sans être nécessairement soumis à une organisation professionnelle ou un code de déontologie¹³⁴. Il existe donc des experts généralistes et des experts spécialisés¹³⁵. Cependant, il semblerait que la majorité des experts rejoignent volontairement une organisation professionnelle, ce qui fait que dans la pratique cette profession d'expert est tout de

¹²⁷ Cf. entretien avec Bert DEMARSIN, Annexes, p. 3.

¹²⁸ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, pp. 76 à 78.

¹²⁹ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 261 ; B. TILLEMANS, « Dwaling bij de aan – en verkoop van de kunst en antiek », *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 450 ; une œuvre authentique qui a fait l'objet d'une restauration abusive ne pourra plus être considéré comme uniquement de la main de son auteur initial, mais plutôt comme une « œuvre de collaboration entre l'auteur initial et le restaurateur » (O BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 317).

¹³⁰ LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 261.

¹³¹ O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 315 ; B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 88 ; cf. Interview de Stefan Campo, p. 1 : « Souvent, on connaît assez bien la matière, mais il y a des situations où on n'est pas certains donc on va chercher des experts spécialistes. »

¹³² Nous reprenons la typologie de Bert DEMARSIN dans sa thèse, *op. cit.*, pp. 88 et suivants.

¹³³ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 92.

¹³⁴ *Ibidem*, p. 93.

¹³⁵ O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 325.

même organisée¹³⁶. Ce constat se retrouve dans les trois pays analysés¹³⁷. De plus, en droit belge l'expert peut protéger son titre professionnel en vertu de la loi du 24 septembre 2006¹³⁸. Cependant, rien n'est réglementé en ce qui concerne sa formation ou sa spécialisation, celles-ci variant par conséquent d'un expert à l'autre¹³⁹. La plupart des experts belges en Belgique sont des antiquaires¹⁴⁰.

35. L'expert dans la vente publique française – Précisons que dans le cadre d'une vente publique en France, si l'OVV fait appel à un expert pour les assister dans leur mission, il doit en informer le public¹⁴¹. Ses devoirs sont énoncés dans le Code de commerce, en ses articles L321-30 à L321-33.

36. Mission – Il existe deux types d'expertises : en authentification et en attribution¹⁴². La première « consiste à vérifier la paternité d'une œuvre d'art en vue de la confirmer ou l'infirmier »¹⁴³, tandis que la seconde « consiste à donner à une œuvre une paternité dont elle était dépourvue auparavant »¹⁴⁴. L'expert aura donc comme mission d'analyser avec soin et professionnalisme un bien artistique afin de le replacer dans le temps, de l'attribuer à un artiste, à un style particulier, etc.¹⁴⁵, que ce soit avant ou après sa vente. En réalité, son expertise se résume à quatre types d'analyse : technique, stylistique, historique et scientifique¹⁴⁶. Sa mission pourra déboucher sur la remise d'un certificat d'expertise, qui n'aura cependant de valeur que si l'expert est un spécialiste¹⁴⁷.

37. Première étape du recours des parties : preuve de l'inauthenticité ou de l'authenticité du bien – Dans le cadre des recours que l'on analysera *infra*¹⁴⁸, afin d'obtenir gain de cause, il est essentiel que la partie demanderesse prouve avant tout soit que l'œuvre est effectivement inauthentique, si c'est l'acheteur qui agit, soit qu'elle est authentique, dans le cas où le vendeur agit. Une telle preuve peut s'apprécier au regard d'éléments postérieurs à la conclusion du contrat peuvent servir à son appréciation¹⁴⁹.

Dans la plupart des cas, cette preuve se fera donc à l'aide d'un expert spécialisé. Cependant, aussi spécialisé soit-il, cette question reste très délicate à trancher dans certains cas. Par exemple, certains tableaux suscitent de vives discussions parmi différents experts, et ce, malgré les évolutions importantes en matière scientifique et technologique¹⁵⁰. En France, dans le cadre des actions contractuelles, la jurisprudence se montre plus souple en la matière, acceptant de prononcer la nullité s'il survient après la vente un doute sérieux quant à l'authenticité¹⁵¹. Par contre, un tel doute ne pourrait mettre en cause la responsabilité du cocontractant ou du commissaire-priseur¹⁵². Pour citer un certain CORNU, « si proche à la réalité soit-on et indépendamment des qualités scientifiques des expertises,

¹³⁶ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 93.

¹³⁷ *Ibidem* : En Belgique, il y a la Chambre belge des experts en Œuvres d'art qui possède un Code de déontologie ; En France, nous avons le Syndicat français des experts professionnels, de Compagnie nationale des experts et de Chambre nationale des experts spécialisés ; En Angleterre, la Royal Institution of Chartered Surveyors ou de Incorporated Society of Valuers and Auctioneers.

¹³⁸ Loi-cadre du 24 septembre 2006 sur le port du titre professionnel d'une profession intellectuelle prestataire de services et sur le port du titre professionnel d'une profession artisanale, *M.B.*, 16 novembre 2006.

¹³⁹ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 94.

¹⁴⁰ O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 326.

¹⁴¹ Article L321-29 du Code de commerce français.

¹⁴² O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 315 et s.

¹⁴³ *Ibidem*, p. 317.

¹⁴⁴ *Ibidem*, p. 318.

¹⁴⁵ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 96.

¹⁴⁶ *Ibidem*, pp. 95 à 100.

¹⁴⁷ O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 318.

¹⁴⁸ Voy. Chapitre 4.

¹⁴⁹ Bruxelles, 29 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 422 ; en France, c'est également le cas : voy. S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 332 ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 892 ; Cass. Fr. 1^{re} civ, 13 décembre 1983, *D.* 1984, p. 340.

¹⁵⁰ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 101 ; L. SIMONT, P.-A. FORIERS, « Examen de jurisprudence (1992-2010) – Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2014, p. 571 ; Voy. par exemple : Bruxelles, 29 novembre 1895, *Pas.*, 1896, II, p. 97.

¹⁵¹ Voy. S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 327 et s. ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, *op. cit.*, pp. 886-887.

¹⁵² J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, *op. cit.*, pp. 891-892.

c'est plutôt sur le terrain des convictions, des interprétations, et non sur celui de la vérité que s'apprécie l'authenticité »¹⁵³. Bien que cette question soit très intéressante, nous ne nous y attarderons pas, par manque d'espace.

CHAPITRE 4 – RECOURS DE L'ACHETEUR

38. Hypothèse de départ – La première hypothèse que nous étudierons dans cet écrit est celle dans laquelle l'acheteur, pensant acheter une œuvre d'art authentique, découvre après la conclusion du contrat que le bien ne présente pas cette qualité. Il souhaite dès lors agir en justice, afin, soit de mettre le contrat à néant, soit d'obtenir une réduction du prix payé, voire même des dommages et intérêts. La pratique semble indiquer que cette hypothèse est plus fréquente que celle dans laquelle le vendeur est à l'origine du recours¹⁵⁴.

39. Annonce du plan – Nous aborderons tout d'abord l'action en nullité (Section 1^{re}), avant de se pencher sur l'action en inexécution contractuelle (Section 2) et l'action en responsabilité (Section 3). En ce qui concerne cette dernière section, bien qu'il soit toujours envisageable que l'acheteur agisse contre le vendeur en responsabilité, nous n'aborderons pas ce sujet ici. Nous nous concentrerons en effet sur la responsabilité de deux acteurs importants dans le commerce de l'art : le commissaire-priseur et l'expert.

40. Prépondérance de l'action en nullité – Au fil des années et des décisions jurisprudentielles, l'action en nullité semble avoir acquis une place prépondérante – en termes du nombre d'actions introduites et d'effectivité – par rapport à l'action en inexécution contractuelle¹⁵⁵. Ce constat se retrouve non seulement en Belgique¹⁵⁶ mais également en France¹⁵⁷. En Angleterre par contre, c'est l'action pour violation du contrat (« *breach of contract* ») qui semble prépondérante¹⁵⁸.

41. Remarque importante – Sauf précisions de notre part, les règles concernant les recours contractuels (action en nullité et action en inexécution) s'appliqueront aussi bien à la vente privée qu'à la vente publique. Simplement, retenons que le défendeur ne sera pas forcément le même si l'on se trouve en Belgique, en France ou en Angleterre¹⁵⁹.

42. Droit belge vs Droit français – Rappelons que, sauf mention expresse, les mêmes règles s'appliqueront en droit belge et en droit français. Le droit anglais sera, quant à lui, toujours précisé.

SECTION 1^{RE} – ACTION EN NULLITÉ

43. Introduction – Tout d'abord, le premier recours que l'acheteur pourrait introduire est l'action en nullité, du chef soit d'erreur sur la substance, soit de dol¹⁶⁰.

¹⁵³ M. CORNU et N. MALLET-POUJOL, *Droit, œuvres d'art et musées : protection et valorisation des collections*, 2004, Paris, CNRS, 2001, pp. 70-71.

¹⁵⁴ J.-M. TRIGAUD, *op. cit.*, p. 55 ; S. LEQUETTE- DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 26 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 51 ; Entretien avec B. DEMARSIN, Annexes, p. 5.

¹⁵⁵ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 402 ; S. LEQUETTE- DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 265 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 51 ; J. GHESTIN, *La notion d'erreur dans le droit positif actuel*, Paris, L.G.D.J., 1963, p. 44 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 84, note 65.

¹⁵⁶ Voy. par exemple Anvers, 3 janvier 1990, *R.G.D.C.*, 1993, p. 342 ; Bruxelles, 23 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 910 ; Liège, 6 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1575.

¹⁵⁷ S. LEQUETTE- DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 265.

¹⁵⁸ Voy. *infra*, Chapitre 4, Section 2, Sous-Section 1^{re}, §3.

¹⁵⁹ Voy. *supra*, Chapitre 1, Section 6.

¹⁶⁰ Ces deux vices de consentement sont consacrés respectivement aux articles 1110 et 1116 du Code civil.

44. Intérêts : annulation et prescription – Etant tous deux des vices de consentement affectant la validité du contrat depuis sa création, l'erreur et le dol entraînent l'annulation du contrat¹⁶¹. L'intérêt de celle-ci réside dans son effet, à savoir la mise à néant de la convention depuis sa conclusion (*ex tunc*), créant par là une fiction juridique selon laquelle elle n'aurait jamais été conclue¹⁶². Rappelons toutefois que la nullité est relative¹⁶³, ce qui implique que seule la partie protégée peut agir en nullité, dans un délai de dix ans à partir de la constatation de l'erreur ou du dol¹⁶⁴ et que le contrat est annulable et non nul de plein droit¹⁶⁵. En droit français, cette action se prescrit dans les cinq ans à compter de leur constatation¹⁶⁶. Un autre intérêt donc pour le demandeur en nullité se situe dans la durée de son délai de prescription : sachant qu'une œuvre d'art est un bien non consommable ou non périssable en principe et que l'authenticité n'est en principe pas une caractéristique visible, il est possible que l'acheteur découvre son erreur ou le dol de nombreuses années après l'achat du bien¹⁶⁷.

45. Ratio Legis – L'idée du législateur, en instaurant les vices de consentement, était de privilégier la volonté réelle sur la volonté déclarée en cas de discordance entre celles-ci¹⁶⁸, tout en étant animé par le souci, non moindre, de protéger la sécurité juridique¹⁶⁹. C'est pourquoi, chaque vice de consentement doit répondre à une série de conditions afin d'être reconnu en justice.

46. Prépondérance de l'action en nullité du chef d'erreur – En matière d'authenticité, il paraîtrait que l'erreur (§1^{er}) soit plus fréquemment invoquée que le dol (§2)¹⁷⁰. Nous tenterons de déterminer dans cette étude les raisons qui expliquent cette tendance jurisprudentielle.

§1^{er}. – Action en nullité du chef d'erreur sur la substance

47. Définition de l'erreur sur la substance – Le premier et même le plus fréquent recours invoqué dans le cadre de notre problématique est l'action en nullité du chef d'erreur sur la substance, consacrée à l'article 1110 du Code civil¹⁷¹. L'erreur a été définie comme « une représentation fausse ou inexacte de la réalité [qui] implique un défaut de concordance entre la volonté réelle et la volonté déclarée »¹⁷². L'idée pour l'acquéreur est d'invoquer une conviction involontaire, personnelle et contemporaine à la conclusion du contrat¹⁷³, selon laquelle l'œuvre d'art était authentique alors qu'elle ne l'est point, afin de dissoudre le contrat depuis son origine.

¹⁶¹ Voy. l'article 1117 du Code civil.

¹⁶² P. WÉRY, « Droit des obligations 1, Théorie générale du contrat », *Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 338 ; T. STAROSSELETS, « Effets de la nullité », dans P. WÉRY, *La nullité des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 236.

¹⁶³ Car les articles 1109 et suivants ne protègent que des intérêts particuliers.

¹⁶⁴ Conformément à l'article 1304 du Code civil belge ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, « Les principaux contrats », vol. 1, « La vente », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 117.

¹⁶⁵ Cf. Article 1117 du Code civil ; L. CORNELIS, « Le dol dans la formation du contrat », note sous Cass., 2 mai 1974, *R.C.J.B.*, 1976, p. 45.

¹⁶⁶ Conformément à l'article 1304 du Code civil français.

¹⁶⁷ Cf. Entretien avec Bert DEMARSIN, Annexes, p. 4.

¹⁶⁸ P. VAN OMMESELAGHE, H. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 247. D'ailleurs, l'auteur souligne que le droit allemand a tendance à mettre en avant la volonté déclarée ; P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 224 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 81.

¹⁶⁹ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 228 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 269 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 96.

¹⁷⁰ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 402 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 84 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 265 ; J. KADHIM, « L'erreur et la nullité du contrat de la vente d'objets d'art, Réflexions sur une jurisprudence qui se confirme », *Gaz. Pal.*, 1993, 6, p. 2.

¹⁷¹ L'article 1110 des codes civils belge et français dispose : « L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention ».

¹⁷² Cette définition provient de l'illustre Henri De Page : H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, n°37 ; voy. également C. PARMENTIER, « La volonté des parties », *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Ed. Jeunes Barreau, 1984, p. 56 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 116 ; Trib. Trav. Bruxelles, 3 septembre 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 13 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 269.

¹⁷³ P. VAN OMMESELAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 251 ; P. HARMEL, *Rép. not.*, Tome VII, *La vente, Livre I, Vente – Théorie générale*, Bruxelles, Larcier, 1985, p. 137 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 95.

48. Preuve – En plus de la preuve de l'absence d'authenticité de l'œuvre d'art¹⁷⁴, Il incombe à l'*errans* de prouver l'erreur en tant que telle¹⁷⁵. Etant un fait – et non un acte – juridique, celle-ci se prouve par toutes voies de droit et s'apprécie au moment de la vente¹⁷⁶.

49. Conditions – Pour éviter que toute erreur, si légère et futile soit-elle entraîne la nullité du contrat et ainsi pour protéger la sécurité juridique, trois conditions ont été progressivement élaborées pour que l'erreur soit admise comme vice de consentement et, partant, cause de nullité du contrat¹⁷⁷. Dans l'ordre, l'erreur doit être déterminante (A), commune (B) et excusable (C). Ainsi, c'est à celui qui s'estime victime d'une erreur de prouver la réunion de ces trois conditions¹⁷⁸. Une des manières d'apprécier l'erreur est de vérifier si la conviction de l'*errans* était équivalente à une certitude¹⁷⁹ (D). Nous verrons également l'action en *rescission* pour erreur (« *mistake* ») en droit anglais (E).

50. Dommages et intérêts complémentaires : article 1382 – L'annulation du contrat peut s'accompagner d'une condamnation à des dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil, si l'*errans* a subi un dommage causé par la faute, volontaire ou négligente du vendeur, notamment la communication d'informations incomplètes ou erronées¹⁸⁰.

A. – L'erreur doit être déterminante

51. Définition – Tout d'abord, l'erreur doit être déterminante du consentement¹⁸¹. Cette condition fait écho à la formule de l'article 1110 du Code civil, disposant que l'erreur « *n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* » (nous soulignons).

52. Question principale – En ce qui concerne notre problématique, la question est donc de savoir si l'authenticité peut être admise comme faisant partie de la « substance » de l'œuvre d'art. Cette notion de « substance », malgré son importance indéniable, n'a fait l'objet d'aucune définition légale¹⁸².

Partant, elle fut à l'origine d'une évolution importante suite aux discussions incessantes parmi les auteurs et aux décisions jurisprudentielles des juridictions civiles qui, actuellement, semblent avoir trouvé un terrain d'entente¹⁸³. Ce changement profond de la définition de substance, fortement influencé par la jurisprudence française¹⁸⁴, a permis à la notion d'authenticité d'acquérir une place légitime dans l'action en nullité du chef d'erreur¹⁸⁵. D'aucuns vont même jusqu'à affirmer qu'en droit français, c'est la problématique relative à l'authenticité des œuvres d'art qui en est l'origine¹⁸⁶.

Il est donc intéressant de retracer cette évolution. L'on est progressivement passé d'une erreur portant sur la « substance », vue de manière objective (1), à l'erreur sur la qualité substantielle, appréhendée de manière subjective (2)¹⁸⁷.

¹⁷⁴ Voy. *supra*, paragraphe n°37.

¹⁷⁵ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 98.

¹⁷⁶ P. VAN OMMESELAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 265 ; France : J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 884.

¹⁷⁷ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 231.

¹⁷⁸ P. VAN OMMESELAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 265.

¹⁷⁹ M. DAMBRE, « Informatieplicht en actiemogelijkheden van partijen bij de aankoop van kunstvoorwerpen », note sous Anvers, 20 janvier 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p. 43.

¹⁸⁰ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 239.

¹⁸¹ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 96.

¹⁸² B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 443.

¹⁸³ *Ibidem*.

¹⁸⁴ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 52.

¹⁸⁵ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 269.

¹⁸⁶ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 52 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 269.

¹⁸⁷ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, pp. 52 et s.

1) Conception objective de la substance

53. Principe de base : la substance est intrinsèque à l'objet – Au départ du texte de l'article 1110, la doctrine et la jurisprudence conclurent dans un premier temps que l'erreur ne pouvait porter que sur la matière de la chose-objet du contrat, concevant ainsi la substance de manière purement objective¹⁸⁸. L'on visait donc là « ses caractéristiques physiques et chimiques »¹⁸⁹. Par exemple, en ce qui concerne la vente d'une sculpture, l'acheteur ne pouvait agir en nullité du chef d'erreur qu'en ce qui concerne ses composantes matérielles : il croyait acheter un buste en cuivre alors qu'il était en bronze¹⁹⁰. Par conséquent, l'erreur sur l'authenticité n'était pas admise, l'authenticité étant un élément subjectif et externe à l'objet lui-même¹⁹¹.

54. Alternative : substance garantie – Etant donné la portée stricte et peu concluante de cette conception, la doctrine du dix-neuvième siècle proposa une alternative, consistant dans une substance externe à la chose mais faisant l'objet d'une garantie expresse dans le contrat, la faisant ainsi rentrer artificiellement dans la définition de la substance¹⁹². Ainsi en fut-il pour l'authenticité d'une œuvre d'art¹⁹³. Cette idée devint un principe appliqué de façon systématique par la jurisprudence, rejetant ainsi de nombreuses actions¹⁹⁴.

55. Conception objective de l'authenticité – En raison de l'appréhension objective de la substance, la notion d'authenticité était également conçue de manière objective, générale, c'est-à-dire définie comme la paternité de l'œuvre ou son rattachement à une époque précise¹⁹⁵.

2) Conception subjective de la substance

56. Définition de la qualité substantielle – Petit à petit, durant le vingtième siècle, l'on observa un glissement de la notion de « substance » à celle de « qualité substantielle », privilégiant ainsi une conception subjective de la substance¹⁹⁶. En effet, la notion de qualité substantielle fut définie par la Cour de cassation comme étant « tout élément qui a déterminé principalement la partie à contracter, de telle sorte que, sans cet élément, le contrat n'aurait pas été

¹⁸⁸ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 232 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 97 ; B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 443. ; J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 57 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 269 ; voy. par exemple l'arrêt suivant : Cass. fr., 7 juillet 1955, *Bull. Civ.*, IV, p. 449, n°186.

¹⁸⁹ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 232 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 82 ; voy. également S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 271 ; J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 57.

¹⁹⁰ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 271.

¹⁹¹ *Ibidem*.

¹⁹² E. DIRIX, *op. cit.*, p. 99 ; J. SACE, « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », *Liber Amicorum Yvette Merchiers*, Bruges, La Chartre, 2001, p. 250 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 82 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 25 ; Certains auteurs parlent donc d'une substance « par artifice » : J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, pp. 59 et 66 ; voy. également S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 272.

¹⁹³ J. SACE, *op. cit.*, p. 247 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 99 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405.

¹⁹⁴ Bruxelles, 12 décembre 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 390 ; Bruxelles, 8 novembre 1856, *Pas.*, 1857, II, p. 133 ; Bruxelles, 26 janvier 1855, *Pas.*, 1856, II, p. 49 ; Civ. Anvers, 1^{er} juin 1872, *B.J.*, 1873, p. 1501 ; Civ. Anvers, 11 février 1871, *B.J.*, 1873, p. 1501 ; Comm. Anvers, 7 juillet 1905, *J.T.*, 1905, num. 1759 ; J. SACE, *op. cit.*, p. 250 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405 ; C'était également le cas en France : S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 272 ; J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 66 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 205 ; voy. par exemple Trib. comm. Seine, 4 février 1875, *Ann. prop. ind.*, 1875, p. 143 ; Trib. civ. Seine, 1^{er} juin 1866, *Ann. prop. ind.*, 1866, p. 371 ; Trib. civ. Seine, 30 novembre 1865, *Ann. prop. ind.*, 1866, p. 99 ; Trib. civ. Seine, 28 juin 1862, *D.*, 1863, III, p. 24 ; Trib. com. Seine, 1^{er} juillet 1856, *Ann. prop. ind.*, 1856, p. 206 ; Trib. civ. Seine, 28 janvier 1848, *S.*, 1848, II, p. 99 et son jugement d'appel Paris, 9 janvier 1849, *S.*, 1849, II, p. 80.

¹⁹⁵ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 282.

¹⁹⁶ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 82 ; France : S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 271 et 275 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 207.

conclu »¹⁹⁷. L'on est donc passé d'un élément intrinsèque à un élément extrinsèque, voire même à un état d'esprit de l'errans, une idée qu'il s'est fait de la chose¹⁹⁸.

57. Conséquence sur l'authenticité – Par conséquent, l'erreur peut désormais porter sur un élément externe à l'objet du contrat et donc sur l'authenticité du bien, sans qu'il faille une garantie expresse¹⁹⁹. En raison de l'évolution de l'appréhension de l'œuvre vis-à-vis de l'artiste mentionnée *supra*, il semble actuellement communément admis que l'authenticité d'une œuvre d'art fait en général partie de ses qualités substantielles²⁰⁰.

Cependant, l'analyse ne s'arrête pas là. En effet, d'une part, la question sera de savoir si l'on se trouve bien face à une œuvre d'art ou à un simple objet décoratif, voire même un outil de travail²⁰¹, pour lequel l'authenticité n'est pas une qualité essentielle²⁰². L'errans aura donc à prouver que pour lui l'authenticité était déterminante et qu'il était certain que l'œuvre était authentique²⁰³. D'autre part, le passage d'une substance objective à une substance subjective a entraîné un glissement parallèle de la notion d'authenticité vers une notion plus floue, individualisée²⁰⁴. C'est pourquoi, il faudra donc dans chaque espèce examiner ce que les parties entendaient dans leur contrat par le terme « authentique »²⁰⁵.

La présence d'une erreur déterminante et la définition de l'authenticité seront appréciées par le juge en l'espèce, conformément « au contrat tel qu'il a été envisagé par les parties »²⁰⁶ et aux circonstances spécifiques²⁰⁷. Divers éléments pourront être pris en compte par le juge pour déterminer cela²⁰⁸.

¹⁹⁷ Cass., 3 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 811. Un autre arrêt de la Cour de Cassation l'a définie comme « portant sur la qualité de cette chose que la partie a principalement eu en vue lors de la conclusion d'une convention et qui l'a déterminée à contracter » (cf. Cass., 31 octobre 1966, *Pas.* 1967, I, p. 294) ; voy. également d'autres arrêts et jugements reprenant l'une ou l'autre de ces définitions : Cass., 27 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 62 ; Mons, 27 novembre 2000, *R.R.D.*, 2001, p. 260 ; Civ. Tournai, 12 juillet 2012, *rev. not. belge*, 2013, p. 280 ; C. GOUX, « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *R.G.D.C.*, 2000, p. 13 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 133 ; P. VAN OMMESLAGHE, H. DE PAGE, p. 253 ; J. SACE, *op. cit.*, p. 242 ; L. SIMONT, P.-A. FORTIERS, *op. cit.*, p. 568.

¹⁹⁸ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 97 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 83. Cette définition se rapproche de celle donnée par la jurisprudence française : B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 82 ; J. SACE, *op. cit.*, p. 242 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 26 ; J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 60 ; Voy. par exemple : Cass. Fr., 28 janvier 1913, S., 1913, p. 487 dans lequel la Cour a déclaré qu'il s'agissait d'une erreur substantielle « quand elle est de nature telle que le demandeur ne se serait jamais obligé sans l'erreur » ; l'arrêt de la première chambre civile du 26 février 1980 (Cass. Fr. 1re civ., 26 février 1980, *Bull. civ.*, 1980, I, n°66, p. 54) ou encore Cass. fr. (comm.), 13 oct. 1980, *Journ. not. et av. fr.*, 1981, p. 791.

¹⁹⁹ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 404 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 99.

²⁰⁰ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 403-404 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 99-100 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 52 ; J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, pp. 57-65 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 13 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 275 ; voy. par exemple en droit français les arrêts suivants qui insistent sur le fait que l'authenticité fait partie des qualités substantielles de l'œuvre d'art : Paris, 29 novembre 1993, *D.*, 1994, p. 235 ; Paris, 5 mai 1989, *J. Com.-pris.*, 1989, p. 129 ; Paris, 24 septembre 1987, *D.*, 1987, p. 214 ; Versailles, 13 avril 1983, *op. cit.*, p. 61.

²⁰¹ Bruxelles, 6 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 2000, p. 917.

²⁰² S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 273.

²⁰³ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 52 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 298 ; Cass. Fr., 26 janvier 1972, *J.C.P.*, 1972, II, 17, p. 65.

²⁰⁴ La présence de retouches peut pour certains acheteurs être un indice de l'absence d'authenticité, contrairement à d'autres acheteurs pour lesquels la retouche n'a pas d'incidence. Voy. S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 281 et suivants. Cette auteure donne en effet une série d'exemples de décisions qui prennent en compte divers éléments pour considérer le bien comme inauthentique : les retouches, le mode de fabrication, l'ancienneté, etc.).

²⁰⁵ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 282.

²⁰⁶ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 116 ; D. PHILIPPE, « A propos de la substance de l'erreur », *R.G.D.C.*, 2009, liv. 4, p. 219 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 134 ; S. DAVID-CONSTANT, *Théorie générale des obligations*, Notes de cours, 1982, t. 1er, Presses Universitaires, de Liège, n°40 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 83 ; voy. par exemple Civ. Hasselt, 25 mars 2002, *R.W.*, 2003-04, p. 1390 ; droit français : J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 61 ; En France, les juges prennent également en compte les circonstances de fait afin de déterminer le caractère substantiel de l'authenticité. Par exemple, si l'acheteur est un amateur d'art, il sera plus enclin à être déterminé « par le caractère artistique qu'il prêtait à l'objet acheté » (voy. J. GHESTIN, *op. cit.*, pp. 36-37) ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 982. Par exemple, voy. Trib. Com. Seine, 1^{er} juillet 1927, *Gaz. Pal.* 1927, II, p. 703 ; Paris, 1^{er} décembre 1877, S., 1877, II, p. 325 ; Orléans, 21 janvier 1931, *D.H.*, 1931, p. 172.

²⁰⁷ Voy. par exemple l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 30 novembre 2009 dans lequel ladite Cour considère que le caractère substantiel est établi car l'acheteur « considérait son acquisition comme placement ou comme un objet de spéculation ce qui est démontré par la façon dont il a acquis le tableau uniquement après avoir pris connaissance du catalogue de la vente et dudit certificat sans se déplacer personnellement à la vente et par son intention de le revendre à un prix légèrement supérieur » (*J.L.M.B.*, 2011, p. 459) ; J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 61.

²⁰⁸ Voy. *Infra*, point D.

B. – L'erreur doit être commune

58. Définition – Progressivement, et face à l'évolution de la notion de substance, la jurisprudence et la doctrine ont élaboré une seconde condition, à savoir l'erreur commune²⁰⁹. Cette dénomination, quoique fort malheureuse²¹⁰, implique non pas que les deux parties aient commis la même erreur, mais que la substance fasse partie du champ contractuel²¹¹. Ainsi, les éléments substantiels suivant l'opinion commune ou en vertu de l'usage normal que l'on fait de la chose entrent directement dans le champ contractuel²¹². L'erreur portant sur d'autres éléments n'entraînera la nullité du contrat que lorsqu'ils présenteront un caractère substantiel pour les deux parties²¹³.

Dans le commerce de l'art, il est donc indispensable que le caractère substantiel de l'authenticité ait « été compris comme tel dans la commune intention des deux parties contractantes »²¹⁴. A nouveau, malgré l'idée commune selon laquelle l'authenticité d'une œuvre est un élément admis par tous comme substantiel²¹⁵, le caractère commun de l'erreur sur l'authenticité devra tout de même être prouvé, l'action pouvant être rejetée dans certaines circonstances²¹⁶. De plus, en raison de l'absence de définition générale de l'authenticité, il est nécessaire de laisser aux parties la possibilité de définir clairement ce que signifie pour eux la qualité d'authentique²¹⁷.

Différents indices relatifs au contrat ou aux autres circonstances de la vente peuvent être pris en compte pour déterminer le caractère commun ou justement non commun de l'erreur sur l'authenticité. Nous les analyserons *infra*²¹⁸.

C. – L'erreur ne peut être inexcusable

59. Contexte et *ratio legis* – Enfin, le juge du fond ne peut prononcer la nullité du contrat lorsque l'erreur alléguée est inexcusable²¹⁹. Cette dernière condition fut élaborée durant le vingtième siècle²²⁰ par la doctrine et la jurisprudence, afin de préserver la sécurité juridique et le principe de la convention-loi²²¹. C'est également un moyen pour le juge de sanctionner le présumé *errans* en refusant de prononcer la nullité lorsque celui-ci a fait preuve de négligence ou de

²⁰⁹ J. GHESITN, *op. cit.*, p. 171.

²¹⁰ Voy. notamment P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 234 et C. GOUX, *op. cit.*, p. 16 ; en France, l'on est du même avis : voy. J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 169.

²¹¹ P. VAN OMMEFLAGHE, H. De Page, *op. cit.*, p. 255 ; P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 234 ; M. VON KUELGE, *op. cit.*, p. 319 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 53 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 98 ; voy. par exemple Cass., 24 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1171 ; en France, c'est en 1883 que cette seconde condition a été imposée : voy. Douai, 22 juin 1883, *Ann. prop. ind.*, 1884-1885, p. 115 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 170 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 280 ; J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 62.

²¹² P. VAN OMMEFLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 256.

²¹³ *Ibidem*.

²¹⁴ *Ibidem*, p. 255 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 579 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 53 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 117.

²¹⁵ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 404.

²¹⁶ Par exemple, dans une décision intéressante du 17 juin 1969, le Tribunal de première instance de Bruxelles a refusé l'annulation du chef d'erreur substantielle d'une vente d'un tableau lors d'une vente de charité, à un prix faible « aux motifs que l'analyse des circonstances de la cause faisait apparaître que l'authenticité ne pouvait [être entrée], selon l'intention des parties, dans le cercle contractuel objectif » (phrase reprise de l'analyse de l'arrêt par P. VAN OMMEFLAGHE et H. DE PAGE (*op. cit.*, p. 256) : voy. Civ. Bruxelles, 17 juin 1969, *J.T.*, 1969, p. 712 ; par contre un arrêt de la Cour de Paris du 29 mars 1978 déclare nulle une vente d'une toile d'Odilon Redon car l'erreur était considérée comme commune (Paris, 29 mars 1978, *Journ. des C.-P.*, 1978, p. 127) ; Lyon, 28 septembre 1989, *RTD civ.*, 1990, p. 267.

²¹⁷ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 281.

²¹⁸ Voy. point D de ce paragraphe.

²¹⁹ J. SACE, *op. cit.*, p. 247.

²²⁰ Concernant l'évolution de cette condition en droit français, voy. J. GHESTIN, *op. cit.*, pp. 147 à 153, qui la résume de manière très claire et intéressante.

²²¹ Principe exprimé à l'article 1134 du Code civil ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, pp. 84-85 ; P. VAN OMMEFLAGHE, H. De Page, *op. cit.*, p. 257.

légèreté²²². Le fondement de cette exigence a fait l'objet d'une controverse, mais il semblerait que la Cour de cassation belge y ait mis fin, la considérant simplement comme une condition de l'erreur fondée sur l'article 1110 du Code civil²²³.

60. Définition – L'erreur excusable a été définie par la Cour de cassation dans son arrêt de principe du 6 janvier 1944 comme étant celle qu'aurait pu commettre un « homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances »²²⁴. Notons que ladite Cour vise ici non seulement des circonstances objectives mais également subjectives²²⁵.

61. Éléments pris en considération par le juge – En ce qui concerne la problématique qui nous occupe, le juge prendra tout d'abord en compte les caractéristiques générales de l'acquéreur, à savoir son niveau d'instruction, son âge, ses compétences professionnelles, etc²²⁶. Ensuite, en fonction de celles-ci, le juge appréciera la manière dont l'acheteur aurait dû mener une investigation par rapport au bien²²⁷. En effet, l'idée est que cette investigation doit être celle que l'on peut attendre d'un homme normalement prudent et diligent ayant les mêmes capacités ou le même statut que l'acheteur dans l'espèce qui occupe le juge²²⁸.

Le juge vérifiera également si le vendeur l'a informé de certains risques ou doutes concernant l'authenticité²²⁹. De même, il examinera la nature des relations entre le vendeur et l'acheteur²³⁰. Enfin, le juge n'oubliera pas d'apprécier tous ces éléments à la lumière de la science telle qu'accessible à l'époque de l'achat de l'œuvre²³¹. En principe, la bonne foi du vendeur n'est pas pertinente dans l'appréciation de l'erreur inexcusable²³².

D. – Nécessité d'une conviction de l'acheteur au moment de la vente : appréciation *in concreto*

62. Introduction – Ceci étant dit, il semble maintenant utile de s'intéresser aux divers éléments propres au commerce de l'art – explicites ou tacites – qui seront pris en compte par le juge pour apprécier l'erreur. Ceux-ci seront surtout nécessaires pour déterminer l'absence ou la présence d'un doute quant à l'authenticité du bien. En effet, conformément

²²² P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 259 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 84 ; Voy. par exemple les jugements suivants : Bruxelles, 9 mai 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1386 ; Comm. Bruxelles, 5 décembre 1951, *Jur. comm. Brux.*, 1953, p. 308 ; France : J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 101 ; J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 64.

²²³ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 84 : certains auteurs y voyaient en effet une application spécifique de la responsabilité délictuelle. Dans le cadre de notre problématique, la position de la Cour de cassation a été confirmée dans un arrêt du 25 octobre 2006 ; En France, le même débat a également eu lieu, MM. MAZEAUD et DABIN notamment se rangeant du côté de l'avis de notre Cour de cassation (voy. J. GHESTIN, *op. cit.*, pp. 161 et s.).

²²⁴ Cass., 6 janvier 1944, *Pas.*, 1944, p. 133 ; D. PHILIPPE, *op. cit.*, p. 219 ; M. FONTAINE, « Les aspects juridiques de la commercialisation des œuvres d'art », *Ann. dr. Louvain*, 1988, p. 383 ; P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 235 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 96 ; La jurisprudence n'a cessé d'appliquer ce critère depuis l'arrêt précité de 1944. voy. par exemple les arrêts suivants : Cass., 28 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 714 ; Cass., 20 avril 1978, *R.C.J.B.*, 1980, p. 210 ; Cass., 23 juin 1968, *Pas.*, 1968, p. 1236 ; Anvers, 27 juin 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1241 ; Bruxelles, 7 septembre 2009, *T. Not.*, 2010, IV, p. 198 ; Bruxelles, 15 juin 2001, *Res jur. imm.*, 2001, p. 113 ; Liège, 25 janvier 1991, *R.R.D.*, 1991, p. 421 ; La même définition se retrouve en droit français : J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 138-139.

²²⁵ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 85 ; P. ROESSELARE, 15 avril 1988, *J.J.P.*, 1993, p. 293 ; c'est également le cas en France (voy. J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 155) : voy. par exemple Cass. Fr. 1^{re} civ., 12 novembre 1957, *Bull. Civ.*, I, p. 428, n°346.

²²⁶ P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 258 ; M. VON KUELGEM, *op. cit.*, p. 319 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 404 ; B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 454 ; Cass., 20 avril 1978, *op. cit.*, p. 239 ; Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, p. 459 ; France : J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 157.

²²⁷ B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 454 ; Bruxelles, 26 janvier 1855, *op. cit.*, p. 49 ; Civ. Bruxelles, 19 mai 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 69 : « l'erreur d'un acheteur professionnel qui achète une œuvre après une investigation superficielle et sans exiger un certificat d'expertise comme c'est d'usage, commet une erreur inexcusable » ; La Cour de Cassation de France a déclaré dans son arrêt du 25 février 1986 (*Rev. trim. dr. civ.*, 1987, p. 84, que « les renseignements erronés livrés par le professionnel lors de la conclusion du contrat ne doivent pas engager sa responsabilité si le contractant avait lui-même, comme professionnel de la même qualité, les moyens d'en découvrir la fausseté » (voy. J. SACE, *op. cit.*, p. 248).

²²⁸ Voy. Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, p. 459 ; Civ. Bruxelles, 19 mai 1995, *op. cit.*, p. 69 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, pp. 85-86 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 121 ; cette idée se retrouve également en droit français : J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, p. 64.

²²⁹ C. GOUX, *op. cit.*, p. 19 ; P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 258 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 96 ; M. COIPEL, « L'erreur de droit inexcusable », note sous Cass., 10 avril 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 213 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 102 ; voy. par exemple Liège, 25 janvier 1991, *op. cit.*, p. 421 ; Anvers, 27 avril 1993, *R.W.*, 1994, p. 1194. Nous analyserons tout cela *infra*, point D du présent paragraphe.

²³⁰ C'est-à-dire si la relation était par exemple une relation de confiance. Voy. B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 454.

²³¹ *Ibidem*, pp. 454-455 : Par exemple, il peut arriver qu'au moment de la vente l'œuvre soit considérée unanimement comme authentique par différents experts mais qu'ensuite, avec l'évolution des techniques, l'œuvre soit découverte comme inauthentique par après. Les deux parties ont dès lors commis une erreur et certains auteurs estiment que le risque d'une réduction de valeur résultant ici doit être porté par le propriétaire actuel du bien, ainsi que le risque de perdre l'affaire ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 321.

²³² B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 455.

au droit commun des obligations, la présence et surtout l'acceptation par l'acheteur d'un doute quant à l'authenticité au moment de la vente entraînera l'échec de l'action, le contrat étant devenu aléatoire²³³ : « qui doute, ne se trompe pas »²³⁴. S'il y a doute, il y a prise en charge du risque de ce que le bien ne présente pas la qualité attendue²³⁵.

Tandis que dans d'autres domaines, cette question de doute semble tout à fait théorique, elle constitue le centre des préoccupations dans le commerce de l'art. En effet, inutile de rappeler les difficultés auxquelles font face les vendeurs ou commissaires-priseurs dans le cadre de l'attribution d'une œuvre à un artiste déterminé ou à une époque précise. De surcroît, ceux-ci n'oseront pas toujours affirmer sans une once de doute l'authenticité de certains biens. De même, la conviction des acheteurs risque souvent d'être plus de l'ordre de l'espoir ou de l'aspiration, ceux-ci connaissant également les difficultés d'attribution²³⁶.

Ce dont il faut s'assurer, c'est donc que l'acheteur n'ait pas eu conscience et n'ait pas accepté de courir un aléa au moment de la conclusion du contrat²³⁷. En d'autres termes, il faut que l'authenticité « ait pénétré la définition conventionnelle de l'objet en tant que certitude [plutôt qu']entachée d'un doute »²³⁸. Par contre, si le doute est survenu après la conclusion ou était présent avant la conclusion du contrat, cela n'aura aucune incidence sur l'appréciation de l'erreur²³⁹.

63. Terminologie précise – Or, le vendeur ou le commissaire-priseur fera usage d'une terminologie dont le but est d'attirer les acheteurs potentiels tout en évitant d'être trop catégorique²⁴⁰. Certains de ces termes exprimeront un doute, d'autre une certitude²⁴¹. D'autres encore seront interprétés différemment d'une situation à l'autre. C'est pourquoi, cette terminologie devra faire l'objet d'un travail d'interprétation par la jurisprudence. Depuis l'origine du droit romain, cette idée d'interprétation des clauses descriptives est essentielle²⁴².

64. Droit français : Décret du 3 mars 1981 – Il existe ici une différence importante entre le droit belge et le droit français. En effet, le droit français comporte un décret essentiel en la matière qui répertorie les différentes expressions utilisées pour décrire une œuvre d'art en énonçant clairement leur signification et implication : il s'agit du décret du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection²⁴³ (ci-après : le **Décret**). Celui-ci assure une uniformité dans les définitions des différentes expressions, assurant ainsi une sécurité

²³³ M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 43 ; France : J. GHESTIN, *op. cit.*, pp. 209 et 223 ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 880 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 319.

²³⁴ A. DE BOECK, *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming van overeenkomsten - Grondslagen, draagwijdte en sancties*, Antwerpen, Intersentia, 2000, p. 248.

²³⁵ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 879 ; Cependant, afin qu'il puisse entraîner le rejet de l'action en nullité, le doute doit être sérieux : "Le doute susceptible d'entraîner l'annulation du contrat doit s'entendre d'un doute alimenté par des considérations sérieuses et justifié par des éléments précis tirés de la vie et de la manière du peintre, des matériaux qu'il employait habituellement, du tracé de sa signature, de l'époque à laquelle le tableau est censé avoir été réalisé, etc. Si, en l'espèce, plusieurs spécialistes en matière de vente de tableaux anciens émettent des réserves sur l'authenticité du tableau vendu comme étant peint par Jacob Van Ruisdaël, ils n'expliquent cependant en aucune façon quelles sont les considérations qui les portent à éprouver des doutes à cet égard." : voy. Versailles, 13 avril 1983, *op. cit.*, p. 60 ; B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracten omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 470.

²³⁶ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 880.

²³⁷ *Ibidem*.

²³⁸ *Ibidem*, p. 881 ; Voy. par exemple Cass. Fr. 1^{re} civ., 28 mars 2008, *Bull. civ.*, I, n°95 concernant la vente d'une toile représentant Claude Monet.

²³⁹ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 885 ; voy. par exemple T.G.I. Paris, 13 décembre 1972, *D. Sir.*, 1973, p. 410, note GHESTIN, J. et MALINVAUD, PH.

²⁴⁰ Cf. entretien avec Jo VANDERCAPPELEN : « dans notre galerie, on va être prudent : quand on ne peut pas garantir que telle pièce est de telle artiste, on reste neutre », ou encore « tout est dans l'intitulé. Le droit, c'est une question de langage. C'est dans la nuance du langage qu'il faut chercher la différence » (Annexes, p. 6) ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 556-557.

²⁴¹ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, pp. 557-558.

²⁴² *Ibidem*, p. 557.

²⁴³ Décret n°81-255 du 3 mars 1981 ; Ce décret fut rédigé par différentes professions désirant obtenir une homogénéité dans les différentes définitions données aux expressions utilisées pour décrire les biens, et fut rapidement également utilisé par les tribunaux (voy. S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 301-302).

juridique²⁴⁴. En outre, ce décret oblige « les vendeurs habituels ou occasionnels d'œuvres d'art ou d'objets de collection [...], ainsi que les officiers publics ou ministériels et les personnes habilitées procédant à une vente publique aux enchères [...], si l'acquéreur le demande, à lui délivrer une facture, quittance, bordereau de vente ou extrait du procès-verbal de la vente publique contenant les spécifications qu'ils auront avancées quant à la nature, la composition, l'origine et l'ancienneté de la chose vendue »²⁴⁵.

65. Droit belge – pas de réglementation – En droit belge au contraire, une telle réglementation n'existe pas, ce qui signifie que l'on ne trouve pas encore de constance au niveau de la signification des expressions utilisées par le vendeur ou la salle de vente²⁴⁶. Toutefois, les auteurs de doctrine semblent considérer que certaines expressions mènent à une même interprétation.

66. Annonce du plan – Dès que le vendeur a garanti l'authenticité du bien, l'erreur sera en principe admise²⁴⁷ (1). A l'inverse, si le vendeur a exprimé un doute quant à l'authenticité ou a placé sur les épaules de l'acheteur les risques liés à l'authenticité, l'action de l'acheteur sera rejetée (2). Outre les termes du contrat, cette certitude ou incertitude peut se déduire des circonstances de la vente. C'est pourquoi, nous verrons également d'autres éléments implicites qui sont généralement pris en compte par le juge pour apprécier l'erreur (3).

1) Garantie d'authenticité

67. Annonce du plan – Il arrive dans certaines ventes que le vendeur garantisse l'authenticité du bien. Deux types de garanties peuvent être constatées : expresse (a) et tacite (b).

a. Clause de garantie expresse

68. Définition – La clause de garantie expresse se présente comme une clause du contrat indiquant précisément que le vendeur ou commissaire-priseur garantit expressément l'authenticité de l'œuvre vendue. Celle-ci peut être matérialisée par la remise d'un certificat d'authenticité²⁴⁸.

69. Indice précieux – Indiquant que le bien a été vendu comme authentique sans une once de doute, cette clause constitue un indice précieux dans la preuve des trois conditions de l'erreur²⁴⁹.

Concernant la première condition, bien que cette clause ne soit plus désormais une condition essentielle à l'action en nullité du chef d'erreur substantielle²⁵⁰, elle continue à souligner l'importance déterminante du défaut dont est affecté le

²⁴⁴ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 301-303.

²⁴⁵ Article 1^{er} du Décret.

²⁴⁶ Comme le souligne B. DEMARSIN, « *en Belgique, dans une certaine maison de vente une attribution à P. Rubens veut dire une chose et dans une autre ça veut dire autre chose* » (cf. entretien avec B. DEMARSIN, Annexes, p. 2). B. DEMARSIN souligne d'ailleurs que même si un tel système uniforme semble préférable chez nous, l'on ne pourrait pas aller plus loin dans le parallélisme avec le système français, celui-ci étant organisé de manière beaucoup plus stricte depuis des siècles. La Belgique se montre en effet beaucoup plus libérale en la matière.

²⁴⁷ Bruxelles, 8 janvier 1892, *Pas.*, 1892, II, p. 323 ; voy. B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 468.

²⁴⁸ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 404.

²⁴⁹ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, pp. 307 et 317. L'auteur déclare en effet qu'« une garantie expresse d'authenticité fait présumer le caractère substantiel de l'authenticité de façon irréfragable » ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405 ; voy. par exemple Bruxelles, 8 janvier 1892, *op. cit.*, p. 323 ; Civ. Anvers, 1^{er} juin 1872, *op. cit.*, p. 1501 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 300.

²⁵⁰ Voy. *supra*, chapitre 4, Section 1, §1^{er}, A, 1 ; J. SACE, *op. cit.*, p. 250 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 404 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 301.

bien²⁵¹. Ensuite, la présence d'une garantie expresse indique le caractère commun de l'erreur puisque le vendeur en la mentionnant prouve qu'il était conscient du caractère déterminant de cette qualité²⁵². Enfin, la présence d'une telle garantie fera présumer l'existence d'une erreur excusable, présomption pouvant être renversée par d'autres circonstances²⁵³.

70. Quid en pratique ? – La clause de garantie expresse se fait cependant rare en pratique, étant donné la présence fréquente de doutes concernant l'authenticité d'une œuvre et donc les risques encourus par le vendeur en l'insérant dans le contrat de vente²⁵⁴.

Cette constatation est d'autant plus flagrante dans le domaine des ventes publiques belges où certaines salles de vente vont jusqu'à interdire à leurs employés dans leurs conditions générales de vente de délivrer une telle garantie²⁵⁵.

Cependant, d'autres salles se montrent plus ouvertes en prévoyant dans leurs conditions générales de vente une clause ressemblant à celle-ci : « *[la salle de vente] se réserve toutefois le droit d'annuler la vente d'un lot adjudgé à la condition que celui-ci soit à nouveau en sa possession au plus tard 8 jours après la vente et qu'il soit établi que le lot n'est pas authentique. Elle remboursera à l'acheteur le prix payé, à l'exception de toute perte, dommage ou frais quelconque subis par l'acheteur* »²⁵⁶. D'ailleurs, même en l'absence d'une telle clause et dans un souci de bonne pratique commerciale, les salles de vente admettront généralement de récupérer le bien endéans un certain délai si elles réalisent qu'elles ont commis une erreur dans leur attribution²⁵⁷.

Paradoxalement mais tout aussi logiquement, si le vendeur est un spécialiste, voire un expert, et qu'il insère une telle clause, cela implique qu'il était lui-même certain de ce que l'œuvre était authentique, ce qui posera en principe des difficultés à l'acheteur de prouver que le bien n'est pas authentique.

b. Description du bien : garantie implicite

71. Introduction – Certains termes utilisés pour décrire le bien impliqueront une garantie d'authenticité²⁵⁸.

72. « Œuvre de », « peinte par », « de la main de »²⁵⁹, etc. – Tout d'abord, de manière générale, lorsque le vendeur utilise de telles expressions pour décrire l'œuvre d'art, cela implique une certitude quant à l'authenticité du bien, voire

²⁵¹ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, pp. 307 et 317. L'auteur déclare en effet qu'« une garantie expresse d'authenticité fait présumer le caractère substantiel de l'authenticité de façon irréfragable » ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405 ; voy. par exemple Civ. Anvers, 1^{er} juin 1872, *op. cit.*, p. 1501 ; idem en France : voy. J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1024 et les différentes décisions mentionnées dans sa note n°965.

²⁵² Cette clause « marque l'intention commune des parties de faire figurer dans leur accord la qualité considérée », et « démontre [...] l'importance essentielle attribuée par l'une des parties à cette qualité » (J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 204).

²⁵³ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, pp. 319-320. L'auteur donne comme exemple le fait que l'œuvre ait été acquise « dans une vente de charité pour un prix totalement dérisoire ».

²⁵⁴ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 783 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOAËL, *op. cit.*, p. 301.

²⁵⁵ Cf. conditions de vente de la salle de ventes du Béguinage SPRL (article 2), de la salle de ventes Rops (article 2) ; Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, p. 458.

²⁵⁶ Cf. Conditions de vente de l'hôtel de vente Mosan (article 7) ; notons que le terme « annulation » n'est pas approprié puisque l'annulation est en principe judiciaire. Il s'agit simplement d'une mise à néant du contrat de façon amiable.

²⁵⁷ Cf. Entretien avec Stefan Campo, Annexes, p. 8.

²⁵⁸ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 558.

²⁵⁹ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 53 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 98.

même pour certains une garantie *implicite* d'authenticité²⁶⁰. Sur base de cette idée, la jurisprudence a annulé pour erreur la vente d'un tableau qui avait été décrit comme étant de Rubens alors qu'il ne l'était pas²⁶¹.

Notons qu'en droit français, le Décret, en son article 3, dispose que l'utilisation de « par » et « de » précédant le nom d'un auteur équivaut à une garantie *expresse* d'authenticité²⁶², et qu'« *il en va de même lorsque le nom de l'artiste est immédiatement suivi de la désignation ou du titre de l'œuvre* »²⁶³. Cela entraîne dès lors la preuve de ce que l'authenticité était substantielle et entrée dans le champ contractuel²⁶⁴. Cependant, le vendeur peut échapper à cette garantie s'il exprime une réserve explicite et claire quant à l'attribution réalisée²⁶⁵.

73. « de l'Ecole de » – Ensuite, lorsque le vendeur présente l'œuvre comme étant « de l'Ecole » d'un artiste spécifique, cette expression implique généralement non pas une certitude quant à l'auteur mais quant à l'époque de sa conception²⁶⁶.

En France, ce terme exprime « *une garantie que l'auteur de l'œuvre a été l'élève du maître cité, a notoirement subi son influence ou bénéficié de sa technique* »²⁶⁷.

74. Droit français : dénomination suivie d'une période – Enfin, en droit français uniquement, « *la dénomination d'une œuvre ou d'un objet, lorsqu'elle est uniquement et immédiatement suivie de la référence à une période historique, un siècle ou une époque, garantit l'acheteur que cette œuvre ou objet a été effectivement produit au cours de la période de référence* »²⁶⁸.

Toutes ces descriptions seront présentées au juge, par le biais soit d'une facture, d'un certificat, d'une attestation ou du contrat s'il s'agit d'une vente privée et/ou du catalogue de vente s'il s'agit d'une vente publique²⁶⁹.

²⁶⁰ E. DIRIX, *op. cit.*, pp. 98-99 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 310 : l'auteur insiste sur le fait que la distinction entre la garantie expresse et la garantie implicite est arbitraire et artificielle : « Arbitraire, en tant qu'elle sépare les garanties expresses des garanties implicites, puisque ces garanties sont identiques dans leur contenu à défaut de l'être dans la manière dont elles sont formulées. Artificielles, [car] elles créent [...] un faux problème : [...] en définitive, *ou bien* le vendeur a représenté ou laissé l'acquéreur se représenter que l'œuvre était authentique et lui a ainsi conféré une « garantie » quant à cette qualité, *ou bien* il a [par la description] laissé subsister un doute, voire exclu toute garantie quant à cette qualité de l'œuvre et, [dans ce cas], l'acheteur ne sera admis à formuler aucun grief contre son cocontractant ».

²⁶¹ Comm. Bruxelles, 22 juin 1934, *Pas.*, 1935, p. 167 ; voy. également Bruxelles, 5 janvier 1906, *B.J.*, 1906, p. 193 ; Civ. Bruxelles, 4 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 213 ; Civ. Liège, 30 décembre 1921, *Jur. Liège*, 1922, p. 38.

²⁶² Cf. Décret, article 3 ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1026 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 106 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 317, note n°47 ; Un célèbre exemple en France concerne la vente d'une œuvre présentée comme « un dessin original, œuvre exclusive de Matisse » (B. DEMARSIN, « Great expectations [...] », *op. cit.*, p. 556) ; Cass. Fr. 1^{re} civ., 15 novembre 2005, *D.*, 2006, p. 1116 ; Cass. fr. 1^{re} civ., 3 avril 2002, *Bull. civ.*, I, n° 111 ; Cass. Fr., 5 février 2002, *Bull.*, I, n° 46, p. 36 ; Cass. fr. 1^{re} civ., 7 novembre 1995, *D.*, 1995, IR 266 ; Paris, 10 mars 1955, *D.*, 1955, *Jur.*, p. 295.

²⁶³ Décret, article 3 ; voy. par exemple l'arrêt suivant : Cass. Fr., 1^{re} civ., 3 avril 2002, précité, qui casse un arrêt rendu en appel qui avait refusé d'annuler la vente d'un tableau présenté comme suit : « Adolphe Monticelli (1824-1886) "la reine et ses trois suivantes dans un parc" », estimant qu'il n'y avait « aucune réserve expresse sur l'authenticité de l'œuvre ».

²⁶⁴ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 304.

²⁶⁵ Cf. article 3 du Décret ; B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 461. L'auteur souligne cependant que cette idée de réserve expresse ne peut être confondue avec une clause d'exonération.

²⁶⁶ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 99 et p. 107 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 406 ; Ainsi, si une œuvre se présente comme de l'Ecole de Boticelli et que l'acheteur découvre par après que l'œuvre n'est pas de Boticelli lui-même, la jurisprudence rejettera en principe l'action. En effet, elle considérera que cette expression est un indice de l'existence d'un doute quant à l'auteur de l'œuvre. Par conséquent, l'acquéreur ne pourra agir pour cause d'erreur que si celle-ci porte sur l'époque présumée et non son auteur, et qu'il aura prouvé au préalable que l'œuvre n'est pas de l'époque indiquée.

²⁶⁷ Cf. article 6 du Décret. Un exemple intéressant est celui-ci : Paris, 12 février 1954, *D.*, 1954, *Jur.*, p. 337.

²⁶⁸ Cf. Article 2 du Décret ; voy. par exemple Cass. Fr. 1^{re} civ., 27 février 2007, *D.*, 2007, p. 1632, note P.-Y. GAULTIER. Dans le même ordre d'idée, l'expression « atelier de » suiv[er] d'un nom d'artiste garantit que l'œuvre a été exécutée dans l'atelier du maître cité ou sous sa direction » (article 5 du Décret).

²⁶⁹ Cf. Article 1^{er} du Décret ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 304-305 ; Voy. par exemple Paris, 25 février 1994, *D.*, 1994, *som.com.*, p. 233 : « la conviction de l'acheteur quant à cette attribution s'apprécie en fonction des indications mentionnées sur le catalogue de la vente où figure la définition des caractéristiques substantielles et de la nature véritable de l'objet qu'il achète » ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, pp. 1028-1029.

75. Nota bene – Cependant, même dans le cas où le bien a été décrit avec certitude comme authentique, la jurisprudence ne se limitera pas à comparer la description faite par le vendeur ou le commissaire-priseur avec la réalité²⁷⁰. Elle devra donc toujours apprécier la conviction de l'acheteur eu égard à sa psychologie et au contexte plus général de la vente²⁷¹. Par exemple, si un tableau évalué à 1000 EUR est décrit comme étant réalisé « par » Rubens, en principe la garantie ne pourra être déduite de cette description²⁷².

2) Expression d'un doute quant à l'authenticité du bien

76. Annonce du plan – Le doute pourra être exprimé soit par le biais d'une clause de non-garantie (a), soit par la description du bien (b).

a. *Clause de non-garantie*

77. Introduction – La première – et la plus flagrante – manière pour le vendeur d'insérer un doute dans le contrat quant à l'authenticité est d'y inclure une clause de non-garantie. De manière générale, une telle clause se définit comme une mettant à charge de l'acheteur les risques liés certaines qualités du bien, celui-ci étant à même d'examiner le bien avant la vente pour en faire son opinion²⁷³. L'effet souhaité est donc d'empêcher la future action en nullité pour erreur sur un des éléments mentionnés, l'incertitude ayant été acceptée par le cocontractant²⁷⁴.

78. Régime général : rejet de l'action en nullité du chef d'erreur – Depuis toujours, cette clause est admise par la jurisprudence, belge et française, entraînant un rejet de l'action en nullité du chef d'erreur, quand bien même la qualité eût été déterminante du consentement²⁷⁵. En effet, les parties sont en droit d'aménager le régime de l'annulation du chef d'erreur, celui-ci n'étant pas d'ordre public²⁷⁶. La présence de cette clause est donc le résultat de l'application du principe de la liberté contractuelle²⁷⁷. En matière artistique, il est cependant rare qu'une galerie ou un antiquaire spécialisé dans un domaine artistique particulier prévoie une telle clause de non-garantie²⁷⁸.

79. Vente publique belge : admission de cette clause – En Belgique, il est de pratique constante que les salles de vente insèrent une telle clause dans leurs conditions générales de vente²⁷⁹. Bien que désavantageuse pour l'acheteur

²⁷⁰ En France, la tendance était auparavant de ne comparer que la description à la réalité, mais il semblerait que cela ait changé : J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1033.

²⁷¹ *Ibidem*.

²⁷² O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *et al.*, *op. cit.*, p. 317.

²⁷³ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 119.

²⁷⁴ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 54 ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 43 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 134.

²⁷⁵ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1034 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 54 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 406 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 103 ; J. SACE, *op. cit.*, pp. 250 et 251 ; B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 447.

²⁷⁶ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 238.

²⁷⁷ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1033.

²⁷⁸ *Ibidem*, p. 1035.

²⁷⁹ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 54 ; P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 238 ; J. SACE, *op. cit.*, p. 251 ; M. VAN DEN ABBEELE, *op. cit.*, p. 22 ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 43 ; B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...] », op. cit.*, p. 774.

Divers exemples peuvent être répertoriés :

Un premier exemple que l'on peut trouver est la clause énonçant la phrase suivante : « *Il ne sera admis aucune réclamation, de quelque nature qu'elle soit, même si elle a pour objet la description au catalogue, une fois l'adjudication prononcée* ». (M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 411 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 119 ; Nous trouvons ce genre de clause dans les conditions générales de ventes de l'Hôtel de Ventes Horta (article 3) ; de la salle de vente Campo Vlaamse Kaai ; voy. également l'arrêt suivant : Liège, 21 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 365 ; Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *D.C.C.R.*, 2012, p. 139).

Cette clause peut s'accompagner d'une phrase encore plus explicite, énonçant que : « *les lots sont mis en vente avec leurs imperfections, leur défauts et leurs erreurs éventuelles de description. [La salle de vente] n'est pas responsable des erreurs éventuelles dans la description ou l'évaluation des lots, qui sont données à titre indicatif. Il en va de même en ce qui concerne l'auteur, la signature, la date, la provenance, l'attribution, l'origine, l'authenticité, l'état des lots. L'acheteur se fera sa propre opinion sur le lot [...]* ». » (Cf. Article 6 des conditions générales de vente de l'Hôtel de ventes Vanderkindere S.A.) ; Cet exemple de clause se retrouve aussi dans les conditions de vente de la salle de ventes Rops (article 2), de la Galerie Athena (article 3), de la Salle des ventes ABC (article 6), de la Salle de Vente du Béguinage-SPRL (article 2), de l'Hôtel de ventes Mosan

qui n'est pas toujours spécialiste, la jurisprudence l'admet, considérant cette clause essentielle à la salle de vente pour assurer sa pérennité et l'efficacité des ventes publiques²⁸⁰. D'une part, il est rare qu'une salle de vente soit spécialisée dans un domaine spécifique et qu'elle ait le temps d'approfondir les recherches concernant les différentes œuvres à vendre²⁸¹. D'autre part, la vente est toujours précédée d'une exposition des œuvres, permettant aux intéressés de venir examiner l'œuvre, seuls ou avec un expert²⁸². Elle sera donc valable, sous réserve des deux exceptions exposées *infra*²⁸³.

80. Vente publique française : interdiction – En droit français, l'article L321-17 du Code de commerce interdit à l'OVV ou commissaire-priseur de prévoir une clause exonératoire de responsabilité. Cela laisse donc à penser que la clause de non-garantie est interdite en vente publique, ne laissant à l'OVV comme seul échappatoire la possibilité d'utiliser des expressions telles que « attribuées à » ou « dans le style de » prévues par le Décret²⁸⁴. Toutefois, il est fréquent en pratique qu'une maison de vente française insère dans ses conditions de vente une clause de non-garantie²⁸⁵. Celle-ci présente cependant des différences par rapport à la clause belge : d'une part, elle ne vise quasiment jamais l'authenticité de l'œuvre mais plutôt ses dimensions ou ses caractéristiques « physiques »²⁸⁶ ; d'autre part, elle sera interprétée de manière très stricte par la jurisprudence²⁸⁷. L'idée est donc que cette clause est admise dans une certaine limite, à savoir dans la mesure où elle ne cherche qu'« à limiter l'étendue même des obligations des parties »²⁸⁸.

81. Exceptions – Toutefois, si l'acheteur parvient à prouver l'existence de l'une des deux exceptions mentionnées ci-dessous, le juge aura l'obligation d'écarter la clause de non-garantie, considérée dès lors comme non valable.

82. Première exception : dol ou mauvaise foi – Premièrement, étant donné que le risque doit être non seulement supporté par l'acheteur mais aussi partagé par le vendeur, la jurisprudence écartera la clause lorsque le vendeur a fait preuve de mauvaise foi ou est coupable de dol²⁸⁹. L'idée est donc que le vendeur « a eu l'intention d'induire l'acheteur en erreur, de le tromper sur l'origine et l'attribution du tableau convoité par l'acheteur afin de le pousser à l'achat »²⁹⁰.

(article 7), etc. (cf. M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 411) ; voy. également l'arrêt suivant Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, p. 458, citant le même type de clause que l'on retrouve dans les conditions générales de vente de la S.P.R.L. G., salle de vente et partie intimée ; Bruxelles, 23 novembre 1998, *op. cit.*, p. 910).

²⁸⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV, vol. I, 4e édition, 1997, p. 119 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 119 ; Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *op. cit.*, p. 138.

²⁸¹ Cf. Interview avec Bert DEMARSIN, Annexes, p. 3.

²⁸² Cf. Interview avec Stefan CAMPO, Annexes, p. 9. Cette exposition est également certaines fois un moyen pour le commissaire-priseur de réaliser qu'un bien qu'il pensait authentique ne l'est pas, suite à la remarque d'un acheteur spécialiste ou d'un expert.

²⁸³ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1034 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 54 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 406 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 103 ; J. SACE, *op. cit.*, pp. 250 et 251 ; B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 447 ; voy. les arrêts et jugements suivants : Bruxelles, 19 février 1965, *J.T.*, 1966, p. 12 ; Bruxelles, 12 décembre 1888, *op. cit.*, p. 390 ; Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, p. 460 ; Liège, 21 mars 2005, *op. cit.*, p. 365 ; Liège, 28 juin 1994, *J. L.M.B.*, 1995, p. 398 ; Civ. Bruxelles, 15 mai 1964, *Pas.*, 1967, III, p. 33 ; Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 165 ; Comm. Bruxelles, 20 décembre 1954, *J.C.B.*, 1955, p. 247 ; Comm. Bruxelles, 6 février 1947, *J.C.B.*, 1948, p. 90 ; Comm. Bruxelles, 6 juillet 1931, *J.C.B.*, 1931, p. 126 ; Par contre, l'arrêt du 23 novembre 1998 de la Cour d'appel de Bruxelles estime que « la clause [au terme de laquelle] la description des objets mis en vente est purement indicative et aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication [est] certes [opposable] à l'acheteur mais ne [fait] pas obstacle à une annulation pour erreur substantielle » (Bruxelles, 23 novembre 1998, précité). Cependant, cet arrêt semble unique ; voy. L. SIMONT, P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 572.

²⁸⁴ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 772 ; L'arrêt du 16 décembre 1997 de la Cour de cassation française a confirmé cette idée : Cass. Fr. 1^{re} civ., 16 décembre 1997, *Juris-Data* n° 005370.

²⁸⁵ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 444.

²⁸⁶ J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 1036.

²⁸⁷ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 444.

²⁸⁸ *Ibidem*, p. 445.

²⁸⁹ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 238 ; B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 455 ; L. SIMONT, P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 572 ; Bruxelles, 23 novembre 1998, *op. cit.*, p. 910 ; Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *op. cit.*, p. 165 ; Comm. Bruxelles, 20 décembre 1954, *op. cit.*, p. 247 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 54 ; J. SACE, *op. cit.*, p. 251 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 119 ; Nous nous pencherons plus profondément sur le dol dans le paragraphe suivant ; voy. les arrêts et jugements suivants : Bruxelles, 14 septembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 95 ; Bruxelles, 23 novembre 1998, précité ; Liège, 28 juin 1994, *op. cit.*, p. 398 ; Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, p. 462 ; Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *op. cit.*, p. 165 ; En France, la clause est également rejetée en cas de mauvaise foi du vendeur : J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1035 ; J. SACE, *op. cit.*, p. 251.

²⁹⁰ Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, pp. 460-461. Dans cette affaire, le catalogue décrivait l'œuvre comme étant signée par Raoul Dufy et disposant d'un certificat d'authenticité. De plus, le certificat d'authenticité était clair quant à l'attribution explicite de l'œuvre à R. Dufy. La Cour d'appel a considéré que ces deux éléments consistaient dans des artifices réalisés par le vendeur afin de pousser l'appelant à conclure le contrat. Ensuite, bien que l'appelant – croyant être en présence d'une œuvre authentique – avait proposé un prix largement supérieur à la valeur du bien, le vendeur avait

De même, la clause sera écartée si l'erreur a été provoquée par les manœuvres d'un tiers dont le vendeur était complice, « ne fût-ce que par son silence »²⁹¹. La preuve n'est cependant pas toujours aisée à rapporter²⁹². Dans certains cas toutefois, les circonstances dans lesquelles le vendeur a reçu l'œuvre peuvent indiquer la mauvaise foi du vendeur²⁹³.

83. Deuxième exception : renonciation en raison des circonstances – Deuxièmement, certains auteurs estiment que la clause n'est plus valable lorsqu'il ressort des circonstances que le vendeur y a renoncé. L'idée, c'est que lorsque le vendeur d'un côté s'exonère par une clause de non-garantie mais de l'autre décrit l'œuvre d'une telle manière qu'elle semble authentique, cela signifie qu'il a renoncé à l'application de cette clause²⁹⁴. C'est une application de la *rechtsverwerking*²⁹⁵. Ainsi, si le vendeur délivre un certificat d'authenticité, il sera lié par celui-ci²⁹⁶. Toutefois, en pratique cette exception n'est pas toujours appliquée, tout dépend de la situation²⁹⁷.

b. Description du bien

84. Introduction – Que ce soit dans le cadre d'une vente de gré à gré ou d'une vente publique, le vendeur (ou le commissaire-priseur) aura dans certains cas tendance à se montrer prudent en décrivant les biens, afin de ne pas engager sa responsabilité²⁹⁸. Certaines expressions ont ainsi été interprétées comme exprimant un doute quant à l'authenticité.

Pour rappel, la jurisprudence française appliquera le Décret du 3 mars 1981.

85. « dans le style de... », « dans le genre de... », « dans le goût de ... » – Ce genre de description, utilisée fréquemment, n'exprime aucune espèce de garantie ou certitude quant à l'authenticité et, ainsi, entraînent l'échec de l'action²⁹⁹. Ces expressions équivalent donc à une non-garantie d'authenticité³⁰⁰.

De même, lorsqu'un meuble est décrit comme un « meuble renaissance », cela n'implique aucunement une garantie quant à l'époque de celui-ci³⁰¹. Au contraire, il s'agit d'une indication quant au style du meuble³⁰². En droit, français, cette idée est consacrée dans l'article 7 du Décret.

accepté ce prix sans réagir à cette disproportion. La Cour a également pris en compte le fait que le vendeur était un vendeur professionnel et en conclut qu'il avait une obligation d'information vis-à-vis de l'acquéreur.

²⁹¹ Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, p. 460 ; Liège, 21 mars 2005, *op. cit.*, p. 365.

²⁹² Bruxelles, 14 septembre 2005, *op. cit.*, pp. 95-96.

²⁹³ B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 455. Ce ne sera cependant pas le cas si l'œuvre a été achetée à un expert reconnu, ni si le vendeur l'a achetée à un prix très élevé.

²⁹⁴ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 107 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 406 ; Cass., 4 février 1979, *Dall. Sir.*, 1980, I.R., p. 264 ; cf. entretien avec Jo VANDERCAPPELEN : « Malgré nos conditions de vente, et ce sont des conditions de vente que toutes les salles de vente en Belgique appliquent, il y a quand-même une certaine part de responsabilité. On ne peut pas dire que c'est un tableau de Paul Delvaux si c'est manifestement un faux » (Annexes, p. 6).

²⁹⁵ La *rechtsverwerking* est une notion empruntée du droit néerlandais, définie comme la renonciation tacite à un droit par l'adoption d'un comportement objectivement inconciliable avec ce droit. Ce concept fut introduit pour la première fois en Belgique par P. Van Ommeslaghe en 1980, celui-ci estimant que ce concept y était déjà appliqué de manière implicite. Bien qu'il fût rejeté comme notion autonome en 1990 par la Cour de cassation (Cass., 17 mai 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p. 283), il semblerait qu'en 2010 celle-ci l'ait reconnue en tant que critère spécifique de l'abus de droit (Cass., 1^{er} octobre 2010, *R.G.D.C.*, 2012, p. 387). Voy. P. BAZIER, « La renonciation à un droit et la *rechtsverwerking* », contribution dans *Chronique de jurisprudence sur les causes d'extinction des obligations (2000-2013)*, sous la direction de P. WÉRY, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 166. L'idée ici serait donc qu'en décrivant le bien d'une manière telle qu'il ne subsiste aucun doute quant à son authenticité, le vendeur ou la salle de vente a renoncé à son droit d'invoquer la clause.

²⁹⁶ Cf. entretien avec Jo VANDERCAPPELEN, Annexes, p. 6.

²⁹⁷ Cf. entretien avec Bert DEMARSIN, Annexes, p. 4.

²⁹⁸ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 773.

²⁹⁹ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 105 ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 43 ; voy. par exemple Bruxelles, 17 avril 1935, *J.C.B.*, 1935, p. 283 ; civ. Bruxelles, 17 juin 1969, *op. cit.*, p. 712 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 119 ; Ce constat se retrouve tout spécialement dans le cadre d'une vente publique, les salles de vente préférant rester prudentes. Cf. entretien avec Jo VANDERCAPPELEN, Annexes, p. 7.

³⁰⁰ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405.

³⁰¹ B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 449.

³⁰² *Ibidem* ; Comm. Bruxelles, 1^{er} juillet 1929, *J.C.B.*, 1929, p. 307.

86. « Attribué à... » – Enfin, l'expression « attribué à », malgré son apparence, exprime un doute quant à l'attribution à l'artiste³⁰³. En droit français, l'article 4 du Décret prévoit que cette expression, « *suivi[e] d'un nom d'artiste[,] garantit que l'œuvre ou l'objet a été exécuté pendant la période de production de l'artiste mentionné et que des présomptions sérieuses désignent celui-ci comme l'auteur vraisemblable* »³⁰⁴.

3) Autres éléments implicites pertinents

87. Annonce du plan – D'autres éléments seront pris en compte par le juge pour déterminer la présence d'une erreur substantielle : le prix de vente (a), le contexte de la vente (b), la qualité des parties (c), la présence d'une signature sur l'œuvre (d) et la mauvaise foi du vendeur (e). Analysons-les successivement.

a. *Prix*

88. Mention quasiment systématique – Dans différentes décisions consultées, nous remarquons que le prix de l'œuvre d'art est quasiment systématiquement mentionné³⁰⁵. Celui-ci, en plus d'être un des éléments essentiels au contrat de vente, permet également d'apprécier l'existence ou l'absence d'une erreur substantielle et d'un doute quant à l'authenticité³⁰⁶.

89. Prix élevé – Tout d'abord, lorsque le prix est fixé à l'avance ou évalué de manière élevée, cela peut être un indice du caractère substantiel de l'authenticité de l'œuvre, cette qualité influençant fortement le prix de l'œuvre³⁰⁷. Partant, cela peut également mettre en évidence le fait que l'erreur était commune, le vendeur sachant que l'authenticité était importante aux yeux de l'acquéreur si l'acheteur accepte de payer un prix élevé, et excusable³⁰⁸.

90. Prix faible – A l'inverse, le prix peut être pris en compte pour rejeter l'action en nullité de l'acquéreur, celui-ci étant amené à douter de l'authenticité de l'œuvre si le prix est inférieur à la valeur de celle-ci³⁰⁹. Toutefois, cet élément s'apprécie en fonction du statut de l'acheteur : si l'acheteur est un professionnel, il aura plus de chances de connaître la cote de l'artiste et donc un prix inférieur pourrait mettre en cause l'existence de son erreur, en introduisant une part de doute dans l'achat³¹⁰.

³⁰³ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 105 ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 43 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 134 ; Civ. Anvers, 29 mai 1974, *R.W.*, 1974-1975, p. 679 ; Cass. Fr. 1^{re} civ., 26 janvier 1982, *Bull. civ.*, 1982, I, n°42.

³⁰⁴ Cf. article 4 du Décret.

³⁰⁵ Voy. par exemple les arrêts belges suivants : Bruxelles, 14 septembre 2005, *op. cit.*, p. 95 ; Bruxelles, 29 janvier 1987, *op. cit.*, p. 421 ; Liège, 6 novembre 2001, *op. cit.*, p. 1575 ; Liège, 30 novembre 2009, *op. cit.*, p. 459 et plus spécifiquement p. 461 ; en France également le prix est un indice important de l'erreur : voy. Cass. Fr. 1^{re} civ., 26 janvier 1972, *op. cit.*, p. 65 ; Paris 27 février 1998, *D.*, 1998, p. 93 ; Paris, 22 février 1950, *D.*, 1950, p. 269 ; Paris, 25 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 1891, II, p. 46 ; Paris, 1^{er} décembre 1877, *op. cit.*, p. 325 ; Bordeaux, 13 novembre 1905, *D.P.*, 1908, II, p. 287 ; Rouen, 15 juillet 1911, *D.P.*, 1912, II, p. 367 ; Trib. civ. Seine, 21 juillet 1925, *D.H.*, 1925, p. 696.

³⁰⁶ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 102.

³⁰⁷ Voy. par exemple Bruxelles, 29 janvier 1987, *op. cit.*, p. 421 ; Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *op. cit.*, p. 140 ; Comm. Bruxelles, 22 juin 1934, *op. cit.*, p. 167.

S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 308.

³⁰⁸ J.-M. TRIGEAUD, *op. cit.*, pp. 80-81 ; voy. par exemple en France : Paris, 14 décembre 1878, *Ann. prop. ind.*, 1878, p. 335.

³⁰⁹ Voy. par exemple le jugement du 2 janvier 2012 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, dans lequel le juge a déclaré « qu'il convient en outre de souligner que si la défenderesse a effectivement repris dans son catalogue « huile sur toile », elle a aussi évalué le bien à 80/120 EUR ce qui indiquait clairement qu'à son estime, le tableau ne revêtait que peu de valeur » (*op. cit.*, p. 140) ; en France, voy. le jugement suivant : Trib. civ. Saint-Brieuc, 26 février 1908, *D.*, 1909, II, p. 223.

³¹⁰ E. DIRIX, *op. cit.*, pp. 102-103 ; B. DEMARSIN, « Great expectations [...] », *op. cit.*, p. 580 ; Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *op. cit.*, p. 140 ; Bruxelles, 17 avril 1935, *op. cit.*, p. 283 ; Bruxelles, 26 janvier 1855, *op. cit.*, p. 49 ; Civ. Anvers, 29 mai 1974, *op. cit.*, p. 679 ; Civ. Bruxelles, 12 avril 1904, *Pand. Pér.*, 1904, p. 347 ; Civ. Liège, 30 décembre 1921, *op. cit.*, p. 38 ; Comm. Bruxelles, 22 juin 1934, *op. cit.*, p. 167 ; France : S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 307 et 322 ; Nous trouvons également divers arrêts et jugements français intéressants : Cass. fr., 26 janvier 1972, *op. cit.*, p. 65 ; Cass. Fr. com., 20 octobre 1970, *J.C.P.*, 1971, II, 16.916, note J. GHESTIN ; Trib. Civ. Saint-Brieuc, 26 février 1908, *op. cit.*, p. 223.

91. Élément secondaire – Cet élément, malgré son importance, demeure secondaire par rapport à la description donnée par le vendeur au bien³¹¹. En effet, ce n'est qu'une fois que le juge a estimé l'œuvre comme décrite ou garantie comme authentique qu'il vérifiera également le prix. Il sera d'ailleurs souvent pris en considération avec d'autres circonstances, notamment le statut professionnel ou profane de l'acheteur³¹².

b. Contexte de la vente

92. Importance du contexte – Le contexte de vente peut également être important dans l'appréciation de l'erreur. En effet, si l'acquéreur achète une œuvre chez un antiquaire ou une salle de vente réputée, cette vente comporte moins de risques que si elle se déroulait dans le cadre d'une brocante³¹³ ou d'une vente de charité³¹⁴. L'opinion commune consiste en effet à considérer que les risques de l'inauthenticité d'une œuvre doivent être placés sur les épaules de l'acheteur lorsque celui-ci achète celle-ci dans un marché aux puces ou une brocante, à un prix généralement bas³¹⁵.

93. Vente en bloc – De même, si plusieurs œuvres d'art sont vendues « en bloc », la jurisprudence considère généralement que les risques d'erreurs sur l'authenticité incombent à l'acheteur³¹⁶, et que le défaut d'authenticité d'une des œuvres vendues ne pourra être une cause de nullité du contrat de vente³¹⁷. Afin de pouvoir obtenir la nullité de la vente de l'œuvre en question, il incombera à l'acheteur de prouver que ce n'était pas une vente d'un tout indivisible³¹⁸.

c. Qualité des parties

94. Vendeur professionnel – Premièrement, si l'acheteur s'adresse à un vendeur professionnel, l'on aura tendance à penser qu'il souhaitait acquérir une œuvre authentique³¹⁹.

95. Qualité de l'acheteur – Deuxièmement, le statut de l'acheteur peut également avoir une influence dans l'appréciation de l'erreur. En effet, en ce qui concerne les deux premières conditions de l'erreur, l'on considère généralement que si l'acheteur est un amateur d'art qui achète régulièrement, il est plus probable que l'authenticité soit déterminante dans son achat et qu'elle fasse partie du champ contractuel³²⁰. Mais la qualité de l'acheteur est surtout pertinente pour déterminer si l'erreur était excusable³²¹. A nouveau, cet élément demeure secondaire et doit être pris en compte avec d'autres circonstances³²².

³¹¹ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 308.

³¹² En effet, plus il est connaisseur, plus il saura apprécier la valeur d'une œuvre authentique, le cours des œuvres d'art, etc. (S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 310) ; La présence d'une signature et d'autres circonstances de la vente pourront également être intéressantes (voy. S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 309) ; voy. par exemple Cass. civ. fr., 26 janvier 1972, *op. cit.*, p. 518 : « en raison des fluctuations du cours des œuvres de Magnasco passées en ventes publiques, le prix payé par l'acheteur n'était pas de nature à emporter la conviction ».

³¹³ E. DIRIX, *op. cit.*, pp. 104 et 110 ; B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 456 ; Bruxelles, 29 janvier 1987, précité.

³¹⁴ Civ. Bruxelles, 17 juin 1969, *op. cit.*, p. 712.

³¹⁵ B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 456.

³¹⁶ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 104 ; B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 456.

³¹⁷ B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 456.

³¹⁸ B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 456 ; Bruxelles, 23 janvier 1926, *J.C.B.*, 1926, p. 285 : la vente de quatre peintures n'a pas été considérée comme indivisible car celles-ci n'avaient pas un style uniforme, n'étaient pas identiques ou de la même école.

³¹⁹ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 312.

³²⁰ J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 36.

³²¹ E. DIRIX, *op. cit.*, pp. 102-103 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 581 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 121 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 35 ; voy. par exemple Civ. Bruxelles 19 mai 1995, *op. cit.*, p. 69 : « L'acheteur qui est un professionnel de la vente d'œuvres d'art, n'est pas fondé à postuler l'annulation de la vente d'une peinture. Même à considérer qu'il ne s'agisse pas d'une œuvre originale, et qu'il ait été victime d'une erreur substantielle, il s'agirait en l'espèce dans son chef d'une erreur inexcusable. » ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 312 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 1040 ; Cass. Fr. 1^{re} civ., 31 mars 1987, *Bull. civ.*, I, n°115 ; voy. *supra* concernant l'erreur inexcusable.

³²² S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 313.

d. Signature de l'œuvre

96. Incidence – Dans certains cas, la présence d'une signature sur l'œuvre peut être un élément pris en considération dans l'appréciation de l'erreur, l'idée étant qu'elle affirme son authenticité³²³. Celle-ci reste cependant en principe secondaire³²⁴.

97. En droit français – De plus, en droit français, l'article 3 du Décret dispose qu'« à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une réserve expresse sur l'authenticité, l'indication qu'une œuvre ou un objet porte la signature ou l'estampille d'un artiste entraîne la garantie que l'artiste mentionné en est effectivement l'auteur ».

e. Mauvaise foi du vendeur

98. Incidence de la mauvaise foi du vendeur – Enfin, la mauvaise foi ou déloyauté du vendeur peut être un élément pertinent pour justifier l'annulation du contrat sur base de l'article 1110 du Code civil, le juge étant plus indulgent vis-à-vis de l'acheteur³²⁵. La mauvaise foi peut en effet être considérée comme un indicateur des caractères substantiel et commun de l'erreur : si le vendeur a fait preuve de mauvaise foi pour dissimuler une information, cela peut en effet prouver que cette information était substantielle aux yeux de l'acheteur et que le vendeur en avait conscience³²⁶. Cependant, celle-ci ne peut jouer qu'un rôle secondaire, étant donné que l'erreur ne doit provenir que de la partie qui s'en prétend victime³²⁷.

E. – Action en « rescission » pour « Mistake » en droit anglais

99. Annonce du plan – En droit anglais, le concept d'erreur (« *mistake* ») est généralement considéré comme l'un des sujets les plus complexes³²⁸. Il faut l'aborder sous deux angles : celui du Common law (1) et celui de l'Equity (2).

1) L'erreur en Common law

100. Définition et classification – L'erreur est également définie comme un vice du consentement au contrat. Bien qu'il existe différents types d'erreur, il semblerait que les auteurs ne soient pas tous d'accord concernant leur classification³²⁹. Toutefois, généralement, la tendance est de distinguer l'erreur commune (a) de l'erreur unilatérale³³⁰ (b), la seconde pouvant se confondre avec la « *misrepresentation* »³³¹.

³²³ Civ. Bruxelles, 12 avril 1904, *op. cit.*, p. 347 : « La signature constitue le plus souvent une affirmation d'authenticité, dont le vendeur est censé assumer la responsabilité par cela seul qu'il n'a pas pris la précaution de la décliner » ; Bruxelles, 29 janvier 1987, *op. cit.*, p. 421 : « l'intérêt de l'appelant pour l'œuvre de Lemmen, le prix de son achat [...], le fait que le dessin était signé "Lemmen" excluent en principe que les parties aient envisagé une quelconque incertitude quant à l'attribution du dessin à l'auteur Georges Lemmen, en sorte qu'il faut admettre que son authenticité était sous-entendue » ; voy. également Bruxelles, 14 décembre 1905, *Gaz. Trib.*, 1906, 1^{er} sem., II, p. 401 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 314.

³²⁴ J. SACE, *op. cit.*, p. 245 : « le seul fait qu'un tableau [a été] signé ne [peut] constituer à lui seul un engagement du vendeur d'en garantir l'authenticité ni même d'écarter tout aléa sur cette authenticité ».

³²⁵ P. HARMEL, *op. cit.*, p. 135 ; France : J. GHESTIN, *op. cit.* pp. 108, 120 et 1267.

³²⁶ Voy. par exemple Bruxelles, 5 novembre 1980, *J.T.*, 1981, p. 77 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 127 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 315.

³²⁷ J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 121.

³²⁸ S. WHEELER, J. SHAW, *Contract Law. Cases, Materials and Commentary*, Oxford, Clarendon Press, 2001, p. 237.

³²⁹ *Ibidem* ; Par exemple, R. STONE distingue l'erreur rendant le consentement nul, qu'il qualifie d'erreur commune de l'erreur rendant le consentement négatif, soit que les parties ont pensé conclure sur un objet différent (« *mutual mistake* »), soit qu'une des parties a versé dans l'erreur tandis que l'autre, au courant de celle-ci, n'a rien dit (« *unilateral mistake* ») (R. STONE, *Contract Law*, 2nd édition, Cavendish Publishing Limited, Londres, 1996, 153) ; D'autres auteurs distinguent l'erreur « opérative » qui entraîne la nullité du contrat de l'erreur « non opérative ». C'est notamment le cas de W. T. MAJOR (*Law of Contract*, Londres, Pitman Publishing, 1993 p. 121).

³³⁰ R. STONE, *op. cit.*, p. 153.

³³¹ *Ibidem*, p. 153.

101. Double souci – Le droit anglais, bien que soucieux de protéger le consentement véritable des parties³³², semble surtout animé par le souhait de préserver la sécurité juridique et les droits des tiers³³³. C'est pourquoi, l'erreur requiert la réunion de conditions établies par la jurisprudence et appliquées de façon très stricte³³⁴.

102. Régime – L'action en nullité pour erreur doit être introduite dans les six ans à compter de la découverte de celle-ci, pour autant qu'il n'y ait aucune négligence de la part de l'acheteur³³⁵. La négligence de l'acheteur pourra être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce³³⁶.

a. L'erreur commune

103. Définition – L'erreur commune a lieu lorsque les parties, malgré que leur accord soit réel, ont toutes deux conclu le contrat sur base d'une croyance erronée consistant à prendre, à tort, pour vrais certains éléments se situant à la base du contrat³³⁷. Pour qu'elle puisse entraîner la nullité du contrat, l'erreur commune doit être « fondamentale »³³⁸.

104. Erreur commune fondamentale – C'est dans la célèbre décision *Bell v Lever Brothers Ltd*³³⁹ que la House of Lords a défini l'erreur commune fondamentale comme portant soit sur l'identité d'une des parties contractantes, soit sur l'existence de l'objet, soit sur la qualité de l'objet (« *subject-matter* ») du contrat³⁴⁰.

105. Prise en charge des risques – Avant de se pencher sur l'erreur en tant que telle, une question préliminaire qui se pose toujours en droit anglais est de savoir si une partie a pris à sa charge le risque de l'erreur³⁴¹. D'une part, dans le commerce artistique les risques sont souvent placés sur les épaules de l'acheteur³⁴². Notons que la prise en charge des risques par l'acheteur peut être expresse ou tacite³⁴³, voire même être déduite des circonstances de la vente³⁴⁴ et du statut de l'acheteur³⁴⁵. Dans le cadre d'une vente publique, il est d'ailleurs fréquent que l'*auctioneer* ait prévu une clause de non-garantie, celle-ci étant généralement admise par la jurisprudence³⁴⁶.

D'autre part, si le vendeur a prévu une garantie d'authenticité, la jurisprudence l'interprètera comme une prise en charge des risques par celui qui fournit cette garantie³⁴⁷. S'il s'agit du vendeur, l'acheteur pourra donc introduire une action

³³² R. STONE, *op. cit.*, p. 143 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 595 ;

³³³ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 595.

³³⁴ E. PEEL, *The Law of contract*, Londres, Sweet & Maxwell, 2011, p. 321 ; B. DEMARSIN, « Great expectations [...] », *op. cit.*, p. 595 ; P. S. ATIYAH, *An introduction to the law of contract*, Oxford, Clarendon Press, 1995, p. 220.

³³⁵ Limitation Act, S 32 (1)(c).

³³⁶ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 600 ; voy. Par exemple cet arrêt : *Peco Arts Inc. v Hazlitt Gallery Ltd*, [1983] 1 WLR 1315.

³³⁷ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 595 ; W. T. MAJOR, *op. cit.*, p. 121.

³³⁸ E. PEEL, *op. cit.*, p. 310 ; W. T. MAJOR, *op. cit.*, p. 123. Certains auteurs parlent dès lors d'une « *operative mistake* » ; Le terme nullité est choisi à bon escient, puisque le juge prononcera le contrat « nul », c'est-à-dire fictivement inexistant depuis son origine, tout comme la nullité prévue en droit belge et français.

³³⁹ *Bell v Lever Brothers Ltd* [1932] A.C. 161 ; cette définition fut confirmée dans plusieurs autres arrêts, notamment : *Associated Japanese Bank v Crédit du Nord S.A.* [1988] 1 WLR 255, [1988] 3 All ER 902.

³⁴⁰ B. DEMARSIN, « Great expectations [...] », *op. cit.*, p. 595.

³⁴¹ S. WHEELER, J. SHAW, *op. cit.*, p. 237 ; E. PEEL, *op. cit.*, pp. 312-313 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 596.

³⁴² S. WHEELER, J. SHAW, *op. cit.*, p. 237.

³⁴³ P. S. ATIYAH, *op. cit.*, p. 219.

³⁴⁴ S. WHEELER, J. SHAW, donnent l'exemple suivant : si un bien est offert à la vente sans aucune garantie expresse ou implicite, mais que l'acheteur a eu l'opportunité d'inspecter le bien et de se former une opinion, la règle de *caveat emptor* s'applique : les risques sont alors déplacés sur les épaules de l'acheteur (*op. cit.*, p. 247). Ces auteurs tirent cet enseignement de l'arrêt *Smith v Hughes* [1871] LR 6 QB 597.

³⁴⁵ Cf. arrêt *Feigen v Weil*, index n°13599/90 N.Y. Sup. Ct. 1993, dans lequel la juridiction a considéré que le demandeur, Feigen, n'étant pas un professionnel en la matière, n'avait qu'un devoir limité d'investigation et dès lors a pu croire que l'œuvre achetée était de Matisse. Dès lors, il n'a pas supporté le risque de l'incertitude.

³⁴⁶ Voy. *infra*, paragraphe n°163.

³⁴⁷ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 596.

pour violation du contrat³⁴⁸ ou pour « *misrepresentation* » (dol) si les conditions sont remplies (voy. *infra*). Par contre, dans l'un comme dans l'autre cas, le concept de « *mistake* » ne pourra en principe pas être invoqué³⁴⁹.

106. Deux conditions – En l'absence de prise en charge des risques par l'une des parties, il reste possible que l'erreur soit invoquée. Dans le cadre de notre problématique, il semblerait que seule l'erreur sur la qualité de l'objet soit pertinente. Or, toujours dans l'arrêt « *Bell v Lever Brothers* », Lord Atkin, célèbre juge de la House of Lords, a déclaré qu'en plus de devoir être en présence d'une erreur commune, l'erreur doit porter sur une qualité telle qu'en son absence le bien serait tout à fait différent de celui auquel on s'attendait³⁵⁰. C'est pourquoi, il semble intéressant de se pencher sur ces deux conditions, sous l'angle de l'authenticité.

107. Erreur commise par les deux parties – En raison de la difficulté d'attribuer une œuvre à un artiste précis, il est en général aisé de prouver que ce sont les deux parties qui ont versé dans l'erreur³⁵¹.

108. Rendant le bien essentiellement différent de celui qui était prévu – Ce qu'il faut démontrer ensuite, c'est que l'absence d'authenticité a rendu le bien essentiellement différent de ce qui était prévu³⁵². C'est ici que la difficulté se manifeste, cette condition ayant été interprétée de façon extrêmement restrictive³⁵³. Un arrêt de la Cour d'appel anglaise illustre bien la difficulté que rencontrent les acheteurs insatisfaits de leur œuvre inauthentique. Il s'agit de l'arrêt *Leaf v International Galleries*³⁵⁴, dans lequel Lord Denning a déclaré que l'erreur portant sur l'authenticité de l'œuvre ne rendrait pas le contrat nul, celle-ci n'étant pas fondamentale³⁵⁵.

Toutefois, la jurisprudence n'est pas toujours constante, d'autres décisions ayant tout de même admis l'annulation du contrat pour erreur en raison de l'inauthenticité, notamment l'arrêt *Nicholson and Venn v Smith Mariott*³⁵⁶. Malgré cela, la tendance reste cependant à considérer l'inauthenticité comme insuffisante pour annuler le contrat sur base de la « *common mistake* »³⁵⁷.

b. L'erreur unilatérale

108. Définition – Celle-ci se définit comme une erreur commise par l'une des parties au contrat, l'autre partie étant au courant de l'erreur mais ne prévenant pas l'errans³⁵⁸. Souvent, cela sera considéré comme une « *misrepresentation* », mais pas toujours. Dans le cas inverse, il sera possible d'annuler le contrat sous l'angle d'une erreur unilatérale, si celle-ci répond à la deuxième condition énoncée par Lord Atkin dans *Bell v Lever Brothers*³⁵⁹. A nouveau, cette condition étant interprétée de façon stricte, il semble très difficile pour l'acheteur d'obtenir gain de cause sur base de l'erreur unilatérale³⁶⁰.

³⁴⁸ P. S. ATIYAH, *op. cit.* p. 216.

³⁴⁹ *Ibidem*.

³⁵⁰ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 595 ; *Bell v Lever Brothers*, *op. cit.*, § 218.

³⁵¹ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 595.

³⁵² *Ibidem*.

³⁵³ *Ibidem*, p. 596. Lord Atkin a en effet déclaré, dans l'arrêt *Bell v Lever Brothers* précité : « si A a acheté une peinture à B, les deux croyant que la peinture est de la main d'un ancien artiste, et un prix élevé a été payé, A n'aura aucune action en l'absence d'une garantie »

³⁵⁴ *Leaf v International Galleries* [1950] 2 KB 86.

³⁵⁵ *Ibidem*.

³⁵⁶ *Nicholson and Venn v Smith Mariott* [1947] 177 L.T. 189 ; Cet arrêt, en plus d'avoir accordé des dommages et intérêts pour rupture du contrat, a déclaré le contrat nul pour cause d'erreur (voy. B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 597).

³⁵⁷ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 597.

³⁵⁸ S. WHEELER, *op. cit.*, p. 237.

³⁵⁹ Voy. *supra*, paragraphes n°106 et 108.

³⁶⁰ S. WHEELER, *op. cit.*, p. 237.

2) L'erreur en « Equity »

109. Evolution – Pour rappel, l'expression anglaise « equity » désigne un système juridictionnel parallèle au « common law » qui s'est développé pour répondre aux besoins des justiciables lorsque les règles du common law étaient trop strictes³⁶¹. En matière d'erreur, les Cours et tribunaux ont admis l'application de règles plus souples, à moins que le bien ait déjà été vendu à un tiers de bonne foi³⁶². L'arrêt « *Solle v Butcher* »³⁶³, rendu en 1950, est la référence ici³⁶⁴. En effet, dans cet arrêt, la Cour d'appel³⁶⁵ a réinterprété la définition de l'erreur donnée dans « *Bell v Lever Brothers* »³⁶⁶ de manière à la rendre plus souple et permettant plus facilement la « rescission » du contrat³⁶⁷. Sa définition fut appliquée durant une cinquantaine d'années, tout en laissant planer une incertitude sur la frontière entre l'erreur en *Common law* et l'erreur en *equity*³⁶⁸. Toutefois, en 2003, Lord Philip, dans l'arrêt « *Great Peace Shipping Ltd. V Tsavlis Salvage (international) Ltd* »³⁶⁹ a clarifié les choses, rétablissant l'idée selon laquelle l'inauthenticité ne peut être suffisante pour introduire un recours sur base de la « common mistake », les conditions de *Bell v Lever Brothers* restant toujours d'application³⁷⁰.

§2. – Action en nullité du chef de dol

110. Annonce du plan – Une deuxième possibilité d'action pour l'acheteur, lorsqu'il estime que la vente est affectée d'un vice dans sa formation, est d'invoquer le dol du vendeur³⁷¹. Définissons tout d'abord le dol (A) avant d'analyser ses conditions à la lumière de notre problématique (B). Nous verrons ensuite que cette action est cependant rarement admise en pratique (C). Enfin, nous terminerons par aborder la « misrepresentation », institution juridique anglaise se rapprochant du dol (D).

A. – Base légale et définition du dol

111. Définition – Pour rappel, le dol est un vice de consentement consacré à l'article 1116 du Code civil³⁷² et a été défini comme « l'emploi de moyens répréhensibles par une personne, avec pour but et pour effet d'en tromper une autre et de la décider à accomplir un acte juridique, sous l'influence de l'erreur ainsi créée dans son esprit »³⁷³. Ainsi, contrairement à l'erreur, la discordance entre la volonté réelle et la volonté déclarée est provoquée par des manœuvres frauduleuses causée par le *cocontractant* de la victime ou par un tiers dont il était complice³⁷⁴. En plus de l'annulation du contrat, le dol peut donner lieu à des dommages et intérêts dans le cas où cette première sanction ne serait pas suffisante pour compenser le dommage subi par la victime du dol³⁷⁵.

³⁶¹ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 597.

³⁶² R. STONE, *op. cit.*, p. 159.

³⁶³ *Solle v Butcher* [1950] 1 K.B. 671, p. 690.

³⁶⁴ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 598.

³⁶⁵ Sous l'influence de Lord Denning.

³⁶⁶ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 598.

³⁶⁷ R. STONE, *op. cit.*, p. 160.

³⁶⁸ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 598.

³⁶⁹ *Great Peace Shipping Ltd v Tsavlis Salvage (international) Ltd*. [2003] QB 679.

³⁷⁰ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 599.

³⁷¹ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 122.

³⁷² L'article 1116 des Codes civils belge et français énonce : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé ».

³⁷³ C. GOUX, *op. cit.*, p. 8 ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 407 ; P. HARMEL, *op. cit.*, pp. 139 et 142 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 113 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 86.

³⁷⁴ P. VAN OMMESLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 269 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, pp. 122 et 124. Cet auteur souligne dès lors que dans le cadre d'une vente d'œuvre d'art, il peut donc y avoir soit erreur, soit dol, en fonction d'où provient l'origine de l'erreur ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 142.

³⁷⁵ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1174.

112. Prééminence de la volonté réelle – La protection accordée par notre ordre juridique à la volonté réelle se trouve renforcée par rapport à l'exigence de sécurité juridique dès que l'on se trouve en présence de telles manœuvres dolosives³⁷⁶.

B. – Conditions

113. Conditions – Afin que le demandeur puisse obtenir gain de cause, celui-ci doit prouver différents éléments. Premièrement, il doit établir l'existence de manœuvres dolosives accompagnées d'une intention de tromper l'autre partie³⁷⁷ (1). Ensuite, le dol doit être déterminant du consentement de celle-ci (2)³⁷⁸. Enfin, il est important de noter que le dol ne nécessite aucune faute de la part de la victime, en raison de l'adage *fraus omnia corrumpit*³⁷⁹ (3). Nous verrons enfin que cette action se fait rare en pratique dans la matière qui nous occupe (4). Analysons successivement ces différentes conditions, à la lumière de la problématique qui nous anime.

114. Preuve du dol – Rappelons également que tout comme l'erreur sur la substance, l'existence d'un tel dol doit être prouvée par toutes voies de droit par la victime qui l'allègue³⁸⁰.

1) Manœuvres dolosives

115. Élément matériel – La notion de « manœuvres dolosives » a été interprétée par la jurisprudence de manière très large³⁸¹. En effet, celle-ci désigne non seulement des actes positifs, matériels³⁸², mais aussi un abus de la faiblesse de son cocontractant³⁸³, voire des mensonges³⁸⁴ ou réticences³⁸⁵. Ces différents types de « manœuvres » peuvent se retrouver aisément dans le cadre d'une vente d'œuvres d'art en ce qui concerne son authenticité.

Il peut arriver premièrement que le vendeur crée un faux certificat d'authenticité afin d'induire l'acquéreur en erreur pour qu'il conclue le contrat³⁸⁶. Dans ce cas, il suffira à l'acheteur de prouver que ce certificat est un faux et qu'il a été réalisé soit par le vendeur soit par un tiers complice du vendeur³⁸⁷.

Deuxièmement, il arrive que le vendeur abuse de l'incompétence de l'acheteur pour lui vendre une œuvre qui n'est pas originale³⁸⁸.

En ce qui concerne le mensonge, cela semble sans doute plus délicat à prouver. En effet, si le vendeur ment en disant que l'œuvre est réalisée par l'artiste allégué tout en sachant que c'est un faux, la difficulté réside dans la preuve non seulement que le vendeur a dit que l'œuvre était de la main de l'artiste – s'il n'y a pas d'écrit – mais aussi

³⁷⁶ P. VAN OMMEFLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 269.

³⁷⁷ C. GOUX, *op. cit.*, p. 20 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 142 ; voy. par exemple Bruxelles, 20 mai 1987, *R.D.C.*, 1988, p. 37.

³⁷⁸ C. GOUX, *op. cit.*, p. 22.

³⁷⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, n°249, p. 231.

³⁸⁰ P. VAN OMMEFLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 280 ; P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 246 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 86 ; L. CORNELIS, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, p. 48.

³⁸¹ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 242 ; L. CORNELIS, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, p. 45.

³⁸² Par exemple, il peut s'agir d'infractions pénales comme l'escroquerie ou l'usage de faux. Voy. P. VAN OMMEFLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 271.

³⁸³ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 407.

³⁸⁴ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 242-243 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 143 ; Comm. Anvers, 2 avril 1971, *Jur. comm. Brux.*, 1971, p. 360 ; France : J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 108.

³⁸⁵ C. GOUX, *op. cit.*, p. 32 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 142.

³⁸⁶ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 407 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 322.

³⁸⁷ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 407 ; J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 105.

³⁸⁸ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 407 ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1096.

et surtout qu'il était au courant que c'était faux. Il est en effet possible que lui-même ait été trompé par un précédent vendeur ou s'était basé sur l'avis incorrect d'un expert³⁸⁹. Dès lors que le mensonge est prouvé, l'existence de manœuvres dolosives sera confirmée³⁹⁰.

Enfin, le dol peut résulter d'une réticence de la part du vendeur, c'est-à-dire un refus de dévoiler à l'acheteur le fait que l'œuvre n'est pas authentique, tout en sachant que cet élément est déterminant pour lui³⁹¹. Toutefois, la Cour de cassation est d'avis que celle-ci ne peut constituer une manœuvre dolosive que « dans certaines circonstances »³⁹² : il faut en effet qu'il s'agisse d'une rétention volontaire d'information et qu'il existe une obligation de parler, de révéler à l'autre partie les informations qu'il connaît³⁹³. Cette idée se retrouve également en droit français depuis 1958³⁹⁴.

Il n'existe cependant, ni en droit belge, ni en droit français, aucune obligation générale de renseignement qui imposerait à toute personne de révéler tout ce qu'elle sait et qui selon elle semble utile à l'autre partie contractante au moment de la conclusion de la convention³⁹⁵. Cette obligation doit s'apprécier eu égard à aux circonstances de l'affaire, notamment la situation professionnelle des parties³⁹⁶, la complexité de la transaction³⁹⁷ et la relation de confiance entre les parties³⁹⁸. En France, la Cour de cassation semble toutefois aller plus loin en déclarant que « le dol peut être constitué par le silence d'un partie dissimulant à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter »³⁹⁹.

Etant donné le caractère aléatoire du commerce de l'art, d'aucuns semblent considérer que les exigences relatives au devoir d'information sont moins élevées que dans d'autres types de commerce⁴⁰⁰. Toutefois, d'autres auteurs contestent cette idée, tout en restant prudents⁴⁰¹. Ils estiment en effet qu'une telle obligation de renseignement est présente mais dans certaines limites. Concrètement, cela implique plusieurs choses. Tout d'abord, il peut être admis que le vendeur ne doive pas révéler à l'acheteur une opinion défavorable d'un expert si l'acheteur ne le demande pas, sauf lorsque cette opinion provient d'un expert faisant autorité⁴⁰². De même lorsqu'il y a des opinions divisées d'experts en rapport avec l'œuvre d'art et qu'il insiste uniquement sur les opinions favorables, l'on estimera qu'il a commis un dol⁴⁰³. Enfin, lorsque le vendeur est au courant que l'œuvre n'est pas authentique, il doit en informer l'acheteur⁴⁰⁴.

³⁸⁹ C'est pourquoi, il arrive parfois que le juge, malgré l'existence d'un mensonge, prononce la nullité du contrat sur base de l'article 1110 du Code civil.

³⁹⁰ L. CORNELIS, « Le dol dans la formation du contrat », *op. cit.*, p. 49 ; voy. par exemple Cass., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, II, p. 363 ; Liège, 22 juin 1971, *J.C.B.*, 1971, p. 678 ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1098 ; Trib. civ. Bayonne, 21 juillet 1903, *Gaz. Trib.*, 1904, I, p. 59.

³⁹¹ Voy. par exemple : Bruxelles, 20 mai 1959, *Entre. Et Dr.*, 1971, p. 78 ; Civ. Namur, 24 avril 1974, *J.L.*, 1973-1974, p. 302.

³⁹² P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 272 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 322 ; Dans son arrêt du 8 juin 1978, la Cour de cassation a déclaré que « la réticence d'une partie, lors de la conclusion d'une convention peut, dans certaines circonstances, être constitutive de dol au sens de l'article 1116 du Code civil lorsqu'elle porte sur un fait qui, s'il avait été connu de l'autre partie, l'aurait amenée à ne pas conclure le contrat ou à ne le conclure qu'à des conditions moins onéreuses » (Cass., 8 juin 1978, *Arr. Cass.*, 1978, p. 1189 ; voy. également Cass., 30 juin 2005, *Pas.*, 2005, VII-VIII, p. 1488 ; Cass., 16 septembre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1116 ; Bruxelles, 17 mars 2003, *R.G.D.C.*, 2003, X, p. 730 ; civ. Bruxelles, 8 mai 2006, *R.G.D.C.*, 2008, p. 48.

³⁹³ P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 272 ; P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 244.

³⁹⁴ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1102 ; Cass. Fr. 1^{re} civ., 19 mai 1958, *Bull. civ.*, I, n°58, p. 51 ; L'idée est qu'« il y aurait dol chaque fois que l'une des parties aurait été victime d'une erreur, alors que son cocontractant était tenu de lui communiquer des renseignements qui auraient écarté cette erreur » (voy. J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 110).

³⁹⁵ Droit belge : P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 244 ; Droit français : J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 111.

³⁹⁶ Liège, 21 décembre 1999, *J.D.S.C.*, 2002, p. 67 ; P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 274 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 322.

³⁹⁷ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 114.

³⁹⁸ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 114 ; L. SIMONT, P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 577 ; Comm. Liège, 8 septembre 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 467 et la note de V. PIRSON ; France : J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1103.

³⁹⁹ Cass. Fr. 3^e civ., 15 janvier 1971, *Bull. civ.*, III, n°38, p. 25 ; Cass. fr. 3^e civ., 2 octobre 1974, *Bull. civ.*, III, n°330, p. 251.

⁴⁰⁰ E. DIRIX, *op. cit.*, note n°85, p. 115.

⁴⁰¹ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 115.

⁴⁰² *Ibidem*.

⁴⁰³ *Ibidem* ; M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 408.

⁴⁰⁴ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 115.

Par contre, la situation est différente si l'acheteur croit dénicher une œuvre authentique et qu'il le fait savoir de manière très claire au vendeur⁴⁰⁵. En effet, si ce dernier est au courant que l'œuvre n'est pas authentique mais ne le révèle pas, l'acheteur le découvrant après la vente ne pourra qu'agir en nullité pour cause d'erreur, à moins que le vendeur ait déclaré que c'était une véritable antiquité⁴⁰⁶.

116. Élément intentionnel – L'élément matériel, peu importe sa forme, doit s'accompagner d'un élément intentionnel, c'est-à-dire de l'intention d'induire l'autre partie en erreur afin qu'elle contracte sous l'influence de celle-ci⁴⁰⁷. Par contre, l'intention de causer un dommage à l'autre partie n'est pas requise⁴⁰⁸. Cet élément est essentiel afin de considérer les manœuvres comme frauduleuses ou dolosives⁴⁰⁹.

2) Caractère déterminant

117. Définition – La seconde condition requiert que le « consentement de la victime du dol ait été altéré dans des conditions telles qu'en l'absence de ces manœuvres, cette victime n'aurait pas contracté [l'on parle alors de dol principal] ou, à tout le moins, aurait contracté à des conditions différentes [ce qui désigne le dol incident] »⁴¹⁰. C'est donc à la jurisprudence du fond d'apprécier, eu égard aux circonstances⁴¹¹, l'existence de ces différentes conditions et de décider sur cette base dans quelle mesure appliquer le dol principal ou le dol incident, sous réserve d'un contrôle possible par la Cour de cassation⁴¹².

118. Intérêt de la distinction – L'intérêt de la distinction entre le dol principal et le dol incident réside dans la sanction applicable : dans le cas d'un dol principal, la sanction sera l'annulation de la convention, outre l'allocation de dommages et intérêts⁴¹³. Dans le cas d'un dol incident, la seule sanction admise sera d'accorder des dommages et intérêts⁴¹⁴.

Cette condition de caractère déterminant du dol fait écho à la condition d'erreur déterminante requise par l'article 1110 du Code civil⁴¹⁵. Toutefois, la jurisprudence semble admettre de manière plus large l'erreur résultant d'un dol par rapport à l'erreur sur la substance⁴¹⁶. De plus, cette erreur ne doit pas être commune⁴¹⁷.

⁴⁰⁵ *Ibidem*.

⁴⁰⁶ *Ibidem*.

⁴⁰⁷ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 245 ; C. GOUX, *op. cit.*, pp. 9 et 20 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 86 ; Civ. Bruxelles, 2 février 1993, *R.G.D.C.*, 1994, pp. 416 et s. ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1077 ; Cass. Fr. comm., 28 juin 2005, *Bull. civ.*, IV, n°140, p. 151.

⁴⁰⁸ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 245 ; C. GOUX, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁰⁹ C. GOUX, *op. cit.*, p. 20.

⁴¹⁰ P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 270 ; La Cour de Cassation a confirmé cette définition dans sa jurisprudence constante : voy. par exemple Cass., 24 mai 1974, *Pas.*, 1974, p. 991 ; Cass., 23 septembre 1977, *J.T.*, 1978, p. 362.

⁴¹¹ A nouveau, les circonstances mentionnées *supra*, point D du §1^{er} peuvent être utiles ici pour apprécier le caractère déterminant du dol.

⁴¹² P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 247 ; P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 270 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 125 ; Cass., 15 février 1906, *Pas.*, 1906, I, p. 132 ; Cass., 21 avril 1988, *R.D.C.*, 1991, p. 203 obs. Ch. JASSOGNE ; Bruxelles, 25 novembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 396 ; Bruxelles, 16 mai 1966, *R.W.*, 1966-1967, p. 400 ; Mons, 18 mars 1986, *R.R.D.*, 1987, p. 127 ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1088.

⁴¹³ P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 276 ; P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 247 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 114 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 125 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 141 ; Anvers, 15 décembre 1982, *R.W.*, 1983-1984, p. 1497, note J. WERCKX ; Mons, 18 avril 1978, *Pas.*, 1978, II, p. 71.

⁴¹⁴ P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 276 ; C. GOUX, *op. cit.*, p. 34 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 114 ; P. HARMEL, *op. cit.*, p. 141.

⁴¹⁵ C. GOUX, *op. cit.*, p. 32.

⁴¹⁶ P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 276 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 321 ; J. GHESTIN, *La formation du contrat*, *op. cit.*, p. 1092. Par exemple, elle peut concerner la valeur de l'objet du contrat et les motifs qui ont amené à contracter,...

⁴¹⁷ P. VAN OMMESSLAGHE, H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 276.

3) Pas d'incidence de la faute de la victime

119. Ancienne controverse – Une question qui se posait auparavant était de savoir s'il fallait prendre en compte le comportement de la victime, afin de rejeter l'action si l'erreur était inexcusable⁴¹⁸. La jurisprudence du fond semblait divisée à ce sujet⁴¹⁹, jusqu'à l'arrêt de principe du 23 septembre 1977 de la Cour de cassation consacrant l'adage *fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout)⁴²⁰. Cette jurisprudence a été confirmée par la suite⁴²¹. Le même principe s'applique en droit français⁴²².

Cependant, ce principe, bien que compréhensible pour de nombreux cas, peut paraître excessif en ce qui concerne la réticence dolosive : est-ce à dire que la victime de du dol ne doit pas s'être renseignée à propos de l'œuvre avant la vente?⁴²³ Certains auteurs semblent en douter fortement⁴²⁴. La question n'est, hélas, pas encore résolue.

C. – Application rare de cette action

120. Rarement invoqué – Certains des éléments constitutifs du dol peuvent s'avérer difficiles à prouver, particulièrement lorsqu'il n'y a pas d'éléments matériels, tangibles faisant office de preuve de la mauvaise foi du vendeur ou de son intention frauduleuse⁴²⁵. C'est pourquoi, le dol n'est que rarement invoqué dans le cadre de notre problématique, sous réserve des tentatives d'écarter les clauses de non-garantie⁴²⁶. L'action en nullité du chef d'erreur sera donc en général privilégiée par rapport à ce recours-ci⁴²⁷. Il est également possible pour l'acheteur d'invoquer les articles 1110 et 1116 du Code civil, laissant au juge le soin de choisir le recours le plus adapté à l'espèce⁴²⁸.

D. – « *Misrepresentation* » en droit anglais

121. Introduction – En droit anglais, l'institution qui semble la plus proche du dol est la « *misrepresentation* ». Celle-ci consiste dans une déclaration (« *representation* ») fautive faite par une partie (« *representor* ») à son cocontractant (« *representee* »), poussant ce dernier à conclure le contrat⁴²⁹.

⁴¹⁸ *Ibidem*, p. 277-278.

⁴¹⁹ Voy. par exemple Comm. Liège, 18 décembre 1956, *J.L.*, 1956-57, p. 273 ; Cass., 6 mai 1971, *R.C.J.B.*, 1972, p. 244 ; La jurisprudence considérait à cette époque que le dol ne pouvait être invoqué « lorsque les manœuvres et les mensonges incriminés [étaient] tels que l'acheteur pouvait, en fait, facilement les vérifier et les déjouer » (cf. A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 125).

⁴²⁰ *Arr. Cass.*, 1978, p. 107 ; cité dans P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, *op. cit.*, p. 231 : « lorsque, d'après les constatations souveraines du juge du fond, le dol a déterminé le consentement, le cocontractant ne peut invoquer l'imprudence ni même la négligence grave et inexcusable de la victime du dol ; que la dite imprudence ou négligence ne saurait avoir pour conséquence de rendre le dol excusable à son tour, ni d'empêcher l'annulation de la convention ou l'octroi de dommages-intérêts », et aussi : « la victime du dol mérite plus d'indulgence que l'auteur des manœuvres : *fraus omnia corrumpit* » ; L. SIMONT, P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 573.

⁴²¹ ; Cass., 18 mars 2010, *R.G.* n°C.08.0502.N, *www.cass.be* ; Cass., 29 mai 1980, *Pas.*, 1980, p. 1190 ; Cass., 6 octobre 1977, *Pas.*, 1978, p. 57 P. WÉRY, « *Droit des obligations 1 [...]* », *op. cit.*, p. 247.

⁴²² J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1092 ; Cass. Fr. 3^e civ., 21 février 2000, *Bull. civ.*, III, n°20.

⁴²³ P. WÉRY, *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, *op. cit.*, pp. 231-232.

⁴²⁴ *Ibidem*.

⁴²⁵ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 267.

⁴²⁶ B. DEMARSIN, « *Actualia inzake [...]* », *op. cit.*, p. 87 ; En France, J. GHESTIN déclare d'ailleurs que « les dispositions de l'article 1116 [sont] de plus en plus délaissées au fur et à mesure que les manœuvres dolosives sont moins caractérisées, et donc plus difficiles à montrer » ; voy. ces différentes décisions dans lesquels l'acheteur a invoqué le dol du vendeur dans le cadre de problèmes d'authenticité : Anvers 20 janvier 1988, *op. cit.*, p. 33 ; Bruxelles, 15 novembre 2011, 2001AR665, *www.juridat.be* ; Bruxelles, 14 septembre 2005, *op. cit.*, p. 95 ; Bruxelles, 19 février 1965, *op. cit.*, p. 12 ; Bruxelles, 5 janvier 1906, *op. cit.*, p. 193 ; Bruxelles, 26 janvier 1855, *op. cit.*, p. 49 ; Bruxelles, 8 novembre 1856, *op. cit.*, p. 133 ; Liège 28 juin 1994, *op. cit.*, p. 398 ; Civ. Anvers, 29 mai 1974, *op. cit.*, p. 679 ; Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *op. cit.*, p. 165 ; Comm. Bruxelles 20 décembre 1954, *op. cit.*, p. 247 ; Comm. Bruxelles, 17 mars 1905, *J.C.B.*, 1905, p. 449 ; Comm. Courtrai, 3 avril 1881, *Pas.*, 1884, III, p. 149 ; En France, voy. les jugements suivant qui ont annulé la vente pour cause de dol : Trib. civ. Bayonne, 21 juillet 1903, *op. cit.*, p. 59 ; Trib. civ. Seine, 1^{er} mai 1867, *Ann. prop. ind.*, 1866-1867, p. 415.

⁴²⁷ J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 109 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 266 ; voy. par exemple Paris, 18 mars 1998, *Juris-Data* n°1998-041658 ; Rennes, 17 juin 1929, *Gaz. Pal.*, 1929, II, p. 396 ; Orléans, 21 janvier 1931, *op. cit.*, p. 172.

⁴²⁸ J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 109.

⁴²⁹ R. STONE, *op. cit.*, p. 143 ; W.T. MAJOR, *op. cit.*, p. 148 ; S. WHEELER, J. SHAW, *op. cit.*, p. 272.

Si cette déclaration a été incorporée au contrat, c'est l'action pour rupture contractuelle (« *breach of contract* ») qui sera applicable⁴³⁰. Par conséquent, en principe, toute déclaration, aussi mensongère soit-elle, qui ne fait pas partie du contrat ne pourra donner lieu à aucune action⁴³¹.

Ce principe souffre toutefois d'exceptions, notamment la possibilité pour la victime d'introduire dans certains cas une action pour « *misrepresentation* »⁴³². Celle-ci est régie par des règles du Common law, d'Equity et même des règles législatives, et se situe à la frontière entre le droit des contrats et la responsabilité délictuelle⁴³³. En matière de vente d'œuvres d'art, il semblerait que celle-ci soit fréquemment invoquée par les acheteurs insatisfaits, tant contre le vendeur que contre l'« *auctioneer* »⁴³⁴. Contrairement à l'action pour erreur, cette action connaît en effet plus de succès en matière d'inauthenticité, la jurisprudence se montrant beaucoup plus souple⁴³⁵.

122. Une déclaration de fait – Tout d'abord, pour qu'elle soit admise, la fausse déclaration doit tout d'abord être de fait⁴³⁶. Traditionnellement, on la distingue du « *mere puff* », c'est-à-dire une déclaration vague ou extravagante, qui ne peut avoir d'effet légal⁴³⁷. Ensuite, elle ne peut concerner la seule opinion du vendeur⁴³⁸. Dans le cadre du commerce artistique, les vendeurs ont tendance à invoquer cette distinction, déclarant que l'attribution à l'artiste qu'ils ont faite ne dépasse pas leur simple opinion, étant donné leur difficulté d'attribuer l'œuvre à un artiste déterminé⁴³⁹. Leur défense échouera cependant si le vendeur dispose d'une expertise ou de compétences en la matière⁴⁴⁰. De plus, il a été décidé que le fait pour le vendeur de déclarer qu'il pensait que c'était une peinture de Rembrandt alors qu'en réalité il pensait que c'était une copie, était une « *misrepresentation* » de fait⁴⁴¹.

A priori, le simple silence d'une partie ne pourrait être qualifié de « *misrepresentation* »⁴⁴². En effet, il n'existe aucun devoir général d'information en droit anglais, sous réserve de certaines exceptions⁴⁴³. Tout d'abord, raconter une partie des faits pertinents équivaut à une *misrepresentation*⁴⁴⁴. Certains contrats spécifiques requièrent ensuite une obligation d'information, mais la vente d'œuvres d'art n'en fait pas partie⁴⁴⁵. De plus, acquiescer, sourire, incliner la tête, etc. sont tous des éléments pouvant être interprétés par l'acheteur et peuvent dès lors constituer une « *misrepresentation* »⁴⁴⁶.

⁴³⁰ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 217.

⁴³¹ R. STONE, *op. cit.*, p. 143 ; W. T. MAJOR, *op. cit.*, p. 148 ; S. WHEELER, J. SHAW, *op. cit.*, p. 272.

⁴³² *Ibidem*.

⁴³³ A savoir le *Misrepresentation Act 1967* ; B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, pp. 217-218.

⁴³⁴ Cependant, contre l'« *auctioneer* », seule la « *negligent misrepresentation* » pourrait être invoquée (voy. *infra* pour la typologie des « *misrepresentations* ») Voy. par exemple: *Taylor Lynne Thomson v Christie Manson & Woods Ltd, Christie's Fine Art Security Services Ltd, David George Philip Cholmondeley, 7th Marquess of Cholmondeley* [2004] EWHC 1101 (QB) ; *Avrora Fine Arts Investment Limited v Christie, Manson & Woods Ltd*, [2012] EWHC 2198 (Ch), où l'acheteur invoque la *misrepresentation* contre l'*auctioneer*.

⁴³⁵ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 239.

⁴³⁶ E. PEEL, *op. cit.*, p. 363.

⁴³⁷ *Ibidem* ; Certains vendeurs ont en effet parfois tendance à exagérer pour attirer la clientèle.

⁴³⁸ P. S. ATIYAH, *op. cit.*, pp. 257-258 ; W. T. MAJOR, *op. cit.*, p. 150 ; cette déclaration (*representation*) est donc à distinguer de la « promesse » (*promise*) : S. WHEELER, J. SHAW, *op. cit.*, pp. 273-274 ; R. STONE, *op. cit.*, p. 144 ; E. PEEL, *op. cit.*, p. 361 : Cet auteur semble cependant considérer qu'actuellement la déclaration de droit est également admise ; *Anderson v Pacific Fire & Marine Ins Co* [1872] L.R. 7 C.P. 65.

⁴³⁹ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 221 ; voy. par exemple *Richard Drake v. Thos. Agnew & Sons Ltd.*, [2002] EWHC 294.

⁴⁴⁰ E. PEEL, *op. cit.*, p. 636 ; B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 221 ; voy. par exemple *Smith v Land & House Property Corporation* [1884] 28 Ch. D. 7 ; *Eso Petroleum Co Ltd v Mardon* [1976] Q.B. 801.

⁴⁴¹ *Brown v Raphael* [1958] Ch. 636 à 641 ; *Fendwine v Slade* [1797] 2 Esp. 571 à 573 ; E. PEEL, *op. cit.*, p. 363.

⁴⁴² R. STONE, *op. cit.*, p. 143 ; S. WHEELER, J. SHAW, *op. cit.*, p. 274.

⁴⁴³ Cf. *Bell v Lever Brothers* précité ; W. T. MAJOR, *op. cit.*, p. 160.

⁴⁴⁴ *Dimmock v Hallet* [1866] LR 2 Ch App. 21.

⁴⁴⁵ Il s'agit en effet de contrats avec relations fiduciaires (« *fiduciary relationships* »), tels que le contrat d'assurance. Cf. W. T. MAJOR, *op. cit.*, p. 161.

⁴⁴⁶ P. S. ATIYAH, *op. cit.*, p. 257.

123. Déterminante du consentement – Ensuite, il est nécessaire de prouver que cette déclaration a influencé l'opinion du « *representee* »⁴⁴⁷. Cette condition doit être analysée de manière objective, eu égard à l'impact qu'une telle déclaration peut avoir sur une personne raisonnable répondant aux mêmes caractéristiques que le destinataire de cette déclaration⁴⁴⁸. De plus, elle doit avoir poussé le destinataire à conclure le contrat⁴⁴⁹.

124. Typologie – Contrairement au dol, la misrepresentation ne doit pas nécessairement être animée d'une intention frauduleuse de la part de son auteur⁴⁵⁰. Il existe en effet trois types de « *misrepresentation* » : frauduleuse, innocente et négligente⁴⁵¹. La misrepresentation frauduleuse est à classer dans la catégorie des « *torts* » et a été définie dans l'arrêt *Derry v Peek*⁴⁵² comme recouvrant la mauvaise foi et la « *recklessness* »⁴⁵³ (imprudence, insouciance exagérée). La misrepresentation négligente implique un manque de prudence de la part du « *representor* »⁴⁵⁴. Enfin, la misrepresentation innocente est celle qui ne répond à aucune des deux autres définitions⁴⁵⁵.

125. Sanctions : dissolution du contrat et dommages et intérêts complémentaires – La première sanction applicable à la « *misrepresentation* » est l'annulation du contrat (« *rescission* »)⁴⁵⁶, tant pour la misrepresentation frauduleuse que pour les deux autres⁴⁵⁷. Tout comme dans notre droit, la partie « victime » peut confirmer le contrat, mettant ainsi fin à la possibilité de demander sa dissolution⁴⁵⁸. De plus, la « victime » ne pourra demander l'annulation en justice qu'endéans un laps de temps raisonnable depuis la vente et pour autant que le bien n'ait pas été vendu entre temps à un tiers innocent⁴⁵⁹.

Ensuite, en vertu du *Common law*, le juge peut accorder des dommages et intérêts complémentaires dans le cas où la « *misrepresentation* » était frauduleuse, dont l'étendue sera plus ou moins extensive selon les circonstances⁴⁶⁰. Le *Misrepresentation Act 1967* prévoit la possibilité d'imposer également des dommages et intérêts complémentaires dans le cas où la « *misrepresentation* » était négligente⁴⁶¹, voire de remplacer la rescision du contrat par des dommages et intérêts⁴⁶².

SECTION 2 – ACTION EN INEXÉCUTION CONTRACTUELLE

126. Annonce du plan – Une deuxième action qui peut être introduite dans le cadre de notre problématique est l'action en inexécution contractuelle. Celle-ci se base plus spécifiquement sur le contrat de vente et sur l'idée que le vendeur n'a pas respecté ses obligations contractuelles⁴⁶³. L'on ne se situe donc plus au stade de la conclusion du contrat, mais à celui de son exécution⁴⁶⁴. Analysons cette action sous deux angles : d'une part, sous l'angle du droit commun de la

⁴⁴⁷ E. PEEL, *op. cit.*, p. 361.

⁴⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁴⁹ R. STONE, *op. cit.*, p. 145 ; P. S. ATIYAH, *op. cit.*, p. 259 ; E. PEEL, *op. cit.*, p. 463 ; Ces auteurs insistent sur le fait qu'il n'est ainsi pas requis que la déclaration en soit la seule raison.

⁴⁵⁰ P. S. ATIYAH, *op. cit.*, p. 261.

⁴⁵¹ *Ibidem* ; W.T. MAJOR, *op. cit.*, p. 150.

⁴⁵² *Derry v Peek* [1889] 14 App. Cas. 337.

⁴⁵³ *Ibidem*.

⁴⁵⁴ *Ibidem*.

⁴⁵⁵ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracten omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 239.

⁴⁵⁶ R. STONE, *op. cit.*, p. 146 ; S. WHEELER, J. SHAW, *op. cit.*, p. 275.

⁴⁵⁷ *Misrepresentation Act 1967*, Section 1.

⁴⁵⁸ Cf. *Long v Lloyd* [1958] 1 WLR 753.

⁴⁵⁹ R. STONE, *op. cit.*, p. 147.

⁴⁶⁰ R. STONE, *op. cit.*, p. 147 ; voy. Par exemple les décisions suivantes : *Derry v Peek* [1889] précité ; *Doyle v Olby (Ironmongers) Ltd* [1869] 2 QB 168 ; *East v Maurer* [1991] 2 All ER 733, où l'étendue des dommages et intérêts est fixée tantôt à toutes les conséquences financières de la fausse déclaration, tantôt à certaines pertes spécifiques de profit.

⁴⁶¹ Cf. Section 2, (1) du *Misrepresentation Act*.

⁴⁶² Cf. Section 2 (2) du *Misrepresentation Act*.

⁴⁶³ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 87.

⁴⁶⁴ P. HARMEL, *op. cit.*, p. 139.

vente, c'est-à-dire lorsque le contrat a été conclu soit entre un vendeur et un acheteur professionnels, soit entre un vendeur et un acheteur particuliers (Sous-Section 1^{re}) ; d'autre part, sous l'angle d'un contrat de consommation (Sous-Section 2).

Sous-Section 1^{re}. – Droit commun

127. Introduction et annonce du plan – Pour rappel, le droit commun de la vente est consacré aux articles 1582 à 1701 du Code Civil⁴⁶⁵. Ce que l'acheteur souhaite invoquer ici, c'est la violation par le vendeur de ses obligations contractuelles. L'article 1603 du Code civil consacre deux obligations principales du vendeur vis-à-vis de l'acheteur : l'obligation de délivrance⁴⁶⁶ et l'obligation de garantie⁴⁶⁷.

L'obligation de délivrance, comportant quatre sous-obligations⁴⁶⁸, ne sera utile dans le cadre de la vente d'œuvres d'art qu'en ce qui concerne l'obligation de délivrance d'une chose conforme (§1^{er}). L'obligation de garantie ne sera abordée ici que par le biais des vices cachés (§2). Ces deux obligations spécifiques répondent à même un objectif, à savoir que la chose livrée réponde à l'usage qui lui est destiné, mais se distinguent en ce que la première implique l'absence de vices apparents et la seconde requiert l'absence de vices cachés⁴⁶⁹. Enfin, nous verrons l'action « *for breach of contract* » en droit anglais (§3).

§1^{er}. – Action en résolution pour chose non conforme

128. Introduction et régime – L'acheteur, dans le cadre de la vente d'œuvre d'art, pourrait tout d'abord introduire une action en résolution pour chose non conforme.

Cette action gouverne l'obligation de livraison du vendeur. En effet, cette dernière, consacrée à l'article 1604 du Code civil, implique non seulement la remise matérielle de la chose⁴⁷⁰ mais également la remise d'une chose conforme au contrat⁴⁷¹. C'est pourquoi, lors de la réception de ce bien, il incombe à l'acquéreur de vérifier si le bien reçu correspond au bien vendu et donc si elle n'est pas affectée d'un vice apparent⁴⁷². Celui-ci se définit comme un vice « qui peut être décelé par un examen attentif, mais normal immédiatement après la livraison et qui la rend impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée »⁴⁷³. Si la chose présente un tel vice, l'acheteur pourra agir soit en résolution du contrat, accompagnée le cas échéant de dommages et intérêts, soit en exécution forcée⁴⁷⁴, avec l'obligation de prouver l'existence de ce défaut⁴⁷⁵. Dans le cas qui nous occupe, l'exécution forcée en nature étant impossible, le demandeur agira en résolution, puisque l'authenticité est en principe ce qui l'intéresse principalement dans l'œuvre achetée. En vertu de l'article 1611 dudit Code, le juge pourra également octroyer des dommages et intérêts à l'acheteur dans le cas où il subirait un préjudice.

⁴⁶⁵ Aussi bien belge que français.

⁴⁶⁶ Consacrée aux articles 1604 à 1624 du Code civil.

⁴⁶⁷ Consacrée aux articles 1625 à 1649 du Code civil.

⁴⁶⁸ Il s'agit de l'obligation de remise matérielle de la chose à l'acheteur, la délivrance d'une chose conforme à la chose vendue, les accessoires de la chose (article 1615) et les fruits produits par la chose (article 1614).

⁴⁶⁹ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, *et al.*, *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 145.

⁴⁷⁰ Cf. article 1582 du Code civil.

⁴⁷¹ Cf. article 1604 du Code civil.

⁴⁷² A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 181 ; F. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁷³ Cass., 9 octobre 2006, *Pas.*, 2006, pp. 1993 et s.

⁴⁷⁴ En nature ou par équivalent (M. VANWIJCK, M. GUSTIN, « L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés : le droit commun », dans C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY, *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 24).

⁴⁷⁵ F. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 3 ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 22.

L'action en résolution est prescrite par dix ans à compter de la *vente*⁴⁷⁶. Toutefois, la réception inconditionnelle du bien couvrira les défauts apparents du bien et empêchera l'introduction ultérieure de cette action⁴⁷⁷.

129. Réception d'une œuvre d'art – En qui concerne la réception d'une œuvre d'art, la jurisprudence se montre généralement indulgente vis-à-vis des acheteurs⁴⁷⁸. En témoigne l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers, déclarant que « si les qualités et les caractéristiques d'un objet vendu requièrent une connaissance spécialisée qui n'est pas exigée d'un acheteur normalement attentif et prudent, et si pour le contrôle de la conformité après la livraison il eût fallu faire appel à un expert, ni la réception de la marchandise ni le paiement du prix n'ont valeur d'accord tacite quant à la conformité »⁴⁷⁹. Par contre, si le bien est un faux grossier ou visible pour l'acheteur professionnel mais que celui-ci ne réagit pas lors de la réception du bien, le juge sera plus enclin à considérer que le défaut d'authenticité était apparent et dès lors couvert par l'agrégation⁴⁸⁰.

Le juge devra donc, en fonction des circonstances, apprécier si, oui ou non, le bien a fait l'objet d'une réception valant agrégation. En tout état de cause, l'acheteur, professionnel ou non, devra donc toujours se comporter de façon prudente et diligente lors de la réception du bien⁴⁸¹.

130. Notion de conformité – La question centrale est donc de savoir si l'inauthenticité peut être considérée comme un vice apparent, rendant la chose non conforme au bien vendu.

La notion de conformité, malgré sa complexité⁴⁸², n'a fait l'objet d'aucune définition légale. Ainsi, c'est la jurisprudence et la doctrine qui, par le biais d'une interprétation, en ont tracé les contours, si bien qu'actuellement cette notion englobe un nombre très varié de situations⁴⁸³. L'hypothèse la plus simple de chose non conforme est celle où il existe une différence d'*identité* entre la chose livrée et la chose vendue⁴⁸⁴. Ce qui est également admis, c'est le cas où il existe une différence de *qualité* entre ce qui était prévu et ce qui est reçu⁴⁸⁵, pour autant que celle-ci « soit un élément caractéristique de la chose ou de l'objet des consentements »⁴⁸⁶. L'idée est donc de comparer le bien reçu avec ce qui a été spécifié implicitement ou explicitement dans le contrat⁴⁸⁷. Une illustration éclairante pourrait être la vente d'une

⁴⁷⁶ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, *op. cit.*, p. 150 ; Ceci est à distinguer de l'action en nullité qui se prescrit par dix ans à compter de la *découverte* de l'erreur ou du dol. L'on perçoit donc ici un avantage de l'action en nullité sur l'action en résolution ; L. SIMONT, P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 637 ; Comm. Bruxelles, 25 février 2000, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 843 ; France : J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 216.

⁴⁷⁷ Anvers, 20 janvier 1988, *op. cit.*, p. 33 ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 15 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 586 ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 43 ; L. SIMONT, P.-A. FORIERS, *op. cit.*, p. 635 ; . LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 359.

⁴⁷⁸ M. VANWIJCK et M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁷⁹ M. VANWIJCK et M. GUSTIN (*op. cit.*, p. 9) ont également déclaré : « si le caractère authentique n'est pas visible pour un amateur au moment de la délivrance et n'est révélé que par la suite, l'acheteur a encore la possibilité d'agir en non-conformité » ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 44 : l'acheteur profane a donc le droit d'être informé par le vendeur professionnel et n'a aucune obligation de faire appel à un expert ; Comm. Courtrai, 4 septembre 1981, *R.W.*, 1982-83, p. 1399 ; en droit français, cette idée de retarder la réception dans le cas où l'acquéreur n'est pas un spécialiste en la matière est également présente, mais demeure incertaine en ce qui concerne l'authenticité de l'œuvre : S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 360-361.

⁴⁸⁰ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 312 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, pp. 184-185.

⁴⁸¹ M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁸² M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁸³ *Ibidem*, p. 8.

⁴⁸⁴ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 188 ; Toutefois, cette situation est extrêmement rare et n'est pas pertinente dans le cadre de notre problématique (M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 8). Les auteurs soulignent d'ailleurs qu'une telle situation équivaut à une absence totale de délivrance plutôt qu'une question de délivrance non conforme.

⁴⁸⁵ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 189 ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 9 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 88 ; A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, *et al.*, *op. cit.*, p. 147 ; voy. par exemple Civ. Bruges, 18 mars 1985, *R.D.C.*, 1986, p. 150.

⁴⁸⁶ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, *et al.*, *op. cit.*, p. 147.

⁴⁸⁷ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 88 ; Par exemple, une chose sera pas conforme en termes de qualité si elle n'a pas les mêmes dimensions que celle précisées dans le contrat (A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 189 ; Comm. Liège, 10 juin 1980, *J.L.*, 1980, p. 310) ou encore la même couleur (Comm. St Nicolas, 9 décembre 1969, *J.C.B.*, 1970, p. 491 ; Civ. Anvers, 24 avril 1986, *R.D.C.*, 1986, p. 696).

voiture dont l'année de construction est plus ancienne que ce qui a été stipulé⁴⁸⁸, ou encore la vente d'une porcelaine dont l'époque définie dans le contrat ne correspond pas à la réalité⁴⁸⁹.

131. Lien avec l'authenticité – L'on ne peut donc s'empêcher de rapprocher ces deux derniers exemples à la situation où le bien délivré, qui est une œuvre d'art, n'est pas authentique. D'un point de vue théorique en effet, la problématique de l'authenticité semble très bien se calquer dans cette action en résolution pour chose non conforme en raison d'un défaut de qualité⁴⁹⁰.

132. Quid en cas de garantie d'authenticité ? – Si le bien a fait l'objet d'une garantie expresse d'authenticité, l'on peut donc se demander si celle-ci n'équivaut pas à une obligation contractuelle du vendeur de délivrer une œuvre authentique, cette qualité étant considérée comme une des qualités de l'objet⁴⁹¹.

Cette question en soulève cependant une autre, à savoir quelle action, entre l'action en nullité du chef d'erreur et l'action en résolution serait la plus appropriée ici⁴⁹². Bien qu'en théorie, ces deux recours soient clairement distinguables⁴⁹³, l'un nécessitant la faute du cocontractant et l'autre une erreur spontanée, en pratique, il semblerait que dans une telle hypothèse ces actions se superposent, nous empêchant de privilégier une interprétation sur l'autre⁴⁹⁴.

Auparavant, c'était uniquement sous l'angle de l'erreur sur la substance que la jurisprudence traitait ce genre de situations⁴⁹⁵ et malgré une petite évolution, pour les ventes d'un corps certain, la jurisprudence a encore tendance à privilégier l'action en nullité du chef d'erreur sur la substance⁴⁹⁶. Il est donc nécessaire à chaque fois d'analyser minutieusement la situation et le contrat afin de déterminer quelle est l'action la plus adaptée à l'espèce⁴⁹⁷. Différentes thèses doctrinales existent en ce qui concerne les relations entre ces deux recours⁴⁹⁸.

Un premier courant, classique, distingue selon que l'œuvre a fait ou non l'objet d'une garantie d'authenticité expresse. Dans le premier cas, la garantie équivaut à une obligation contractuelle⁴⁹⁹. Par conséquent, si le bien ne répond pas à cette qualité, cela implique que le vendeur n'a pas respecté son obligation de délivrance⁵⁰⁰. Ils considèrent

⁴⁸⁸ M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁸⁹ *Ibidem*.

⁴⁹⁰ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 88.

⁴⁹¹ J. SACE, *op. cit.*, p. 250.

⁴⁹² B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 89 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 308. L'auteur souligne en effet que « lorsque cette qualité entre dans le champ contractuel, elle constitue [...] une *qualité substantielle* de la chose vendue. Elle est également une *qualité convenue* dont l'absence entraîne un défaut de conformité » (souligné par l'auteur) ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 358.

⁴⁹³ Dans le premier cas, la chose livrée ne correspond pas à la chose qui était prévue dans le contrat, ce qui signifie que le vendeur a manqué à son obligation contractuelle de délivrance et dans le second la chose reçue correspond à la chose vendue, mais l'acheteur réalise qu'il s'est trompé dans le bien qu'il a acheté (cf. A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, pp. 122-123 et 181 à 183) ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 10 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 89 ; voy. par exemple Liège, 19 novembre 1991, *Pas.*, 1991, II, p. 205 ; France : J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 214.

⁴⁹⁴ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 239 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, pp. 122 et s. ; France : J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 214 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 334.

⁴⁹⁵ M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 9 ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 41.

⁴⁹⁶ M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 9 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 87 ; voy. par exemple Bruxelles, 29 janvier 1987, *op. cit.*, p. 421 : « attendu [...] que l'appelant a examiné le dessin avant de l'acheter ; qu'il ne peut alléguer que l'intimé n'a pas rempli son obligation de délivrance, puisque la chose, même individualisée lors de la vente [...] lui a bien été livrée », ou encore : « si cette qualité [d'authenticité] est entrée dans le champ contractuel des parties au moment de la formation du contrat et s'il est démontré que le dessin n'est pas de Lemmen, l'intimé ne peut s'obliger à une prestation impossible, en l'espèce faire en sorte que le dessin soit l'œuvre de Lemmen » ; Comm. Bruxelles, 24 juin 1975, *B.R.H.*, 1976, p. 131 qui a annulé la vente de meubles antiques alors que l'authenticité avait été garantie expressément par le vendeur.

⁴⁹⁷ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 122.

⁴⁹⁸ Nous nous inspirons des thèses telles qu'énumérées par M. VON KUEGELGEN (*op. cit.*, p. 307).

⁴⁹⁹ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 307 ; A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 119.

⁵⁰⁰ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 119 ; J. SACE, *op. cit.*, p. 250 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 88 ; Cass., 21 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 107 : « manque à son obligation de délivrance [...] le vendeur qui livrait une chose non conforme, notamment quant à son origine ou à sa provenance, à la chose vendue » (cf. J. SACE, *op. cit.*, p. 250).

dès lors que seule l'action en résolution pour chose non conforme est admise ici⁵⁰¹. Par contre, en l'absence d'une telle garantie expresse, ces auteurs estiment que seule l'action en nullité pour cause d'erreur sur la substance est admise⁵⁰².

Un second courant comporte des auteurs qui sont d'avis qu'en tout état de cause seule l'action en nullité est admise en cas de problème d'authenticité⁵⁰³. Ils estiment dès lors que l'insertion d'une clause de garantie expresse d'authenticité ne fait que démontrer l'existence d'une erreur substantielle, et excluent l'action en résolution⁵⁰⁴. L'idée est en effet que peu importe la « promesse » d'authenticité, cette qualité ne pourra jamais être obtenue en cas d'inauthenticité⁵⁰⁵. L'on se situe donc pour ces auteurs sur le plan de la validité de la convention et non pas sur celui de la faute contractuelle⁵⁰⁶.

Enfin, certains auteurs plaident pour une concurrence entre ces deux actions⁵⁰⁷ – l'acheteur pouvant choisir l'une ou l'autre action. Selon ceux-ci, « quand la qualité convenue a déterminé le consentement de l'une des parties et constitué l'objet de l'engagement de l'autre, il est naturel de permettre l'option entre les actions disponibles plutôt que de l'exclure »⁵⁰⁸.

133. En droit français – En France, le même débat a lieu⁵⁰⁹. Il semble d'ailleurs que la jurisprudence française fasse l'objet de souplesse en admettant dans certaines situations le cumul des actions en résolution et en nullité et laissant le choix de l'option au plaideur⁵¹⁰. De plus, certaines décisions tranchées sur base de l'inexécution contractuelle auraient pu tout aussi bien l'être sur base de l'erreur⁵¹¹. Toutefois, en matière d'authenticité, il semble que les décisions tranchées sous l'angle de cette action en inexécution soient exceptionnelles⁵¹².

134. Intérêt pratique de la question – L'intérêt pratique de ces questions reste relatif. En effet, ce que souhaite l'acheteur *in concreto* est la mise à néant du contrat depuis son origine⁵¹³. Or, tant l'annulation que la résolution du contrat conduisent à cet effet⁵¹⁴. Il existe cependant tout de même une différence dans l'effet de ces deux actions : en ce qui concerne l'indemnisation sous forme de dommages et intérêts, la base de calcul pour ceux-ci est différente pour ces deux actions⁵¹⁵. De plus, l'action en nullité est souvent plus avantageuse, non seulement en ce qui concerne la prescription mais aussi le fait qu'elle peut être invoquée même lorsque le bien a été agréé par l'acheteur, contrairement à l'action en résolution pour chose non conforme⁵¹⁶.

⁵⁰¹ B. DEMARSIN, « Great expectations [...] », p. 586 ; Ainsi, par exemple l'illustre Henri De Page est de cette opinion.

⁵⁰² M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 307.

⁵⁰³ C'est le cas notamment de M. FONTAINE (*op. cit.*, p. 405).

⁵⁰⁴ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 405-406 : cet auteur déclare en effet que « l'objet d'art livré est bien conforme à celui qui a été acheté, mais il est affecté d'un vice originel, dont la garantie expresse n'a fait que souligner l'importance déterminante », et l'auteur de poursuivre : « le vendeur a bien livré l'œuvre d'art objet de la vente ; mais il s'avère que celle-ci, dès la conclusion du contrat, ne présentait pas une qualité substantielle déterminante du consentement. C'est exclusivement d'erreur qu'il s'agit. » ; B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 449.

⁵⁰⁵ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1050.

⁵⁰⁶ *Ibidem*, p. 1050.

⁵⁰⁷ Voy. par exemple M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 41 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 113 ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 10 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 309.

⁵⁰⁸ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1050.

⁵⁰⁹ J.-M. TRIGEAUD semble d'ailleurs représenter le second courant. Nous avons d'ailleurs mentionné des auteurs français dans les différentes thèses reprises au paragraphe n°132.

⁵¹⁰ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1054.

⁵¹¹ Voy. Cass. Fr. 1^{re} civ., 28 janvier 2010, *contrats, conc., consom.*, 2010, n°89. Dans cette affaire, l'acheteur avait acquis une horloge comtoise qui, contrairement à ce qu'il pensait au moment de la vente, n'était pas dotée d'un mécanisme de « cage-fer ». La Cour de cassation a censuré deux arrêts de cour d'appel qui refusaient de lui donner gain de cause, celle-ci considérant sous l'acception « horloge comtoise », cette description impliquait une garantie d'origine et de son caractère traditionnel », et notamment de son mécanisme. Selon J. GHESTIN et G. LOISEAU, cette décision aurait très bien pu être décidée sur base de l'erreur (voy. J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1053).

⁵¹² S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 354. D'ailleurs, ils ne traitent pour la plupart pas directement de la question de l'authenticité mais d'autres éléments qui y sont liés. De plus, même lorsqu'elles ont été introduites, il est encore plus rare qu'elles soient reçues par le juge.

⁵¹³ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 89.

⁵¹⁴ *Ibidem*.

⁵¹⁵ *Ibidem*.

⁵¹⁶ Voy. *supra*, note n°461.

§2. – Action rédhibitoire ou estimatoire pour vice caché

135. Introduction – Une autre action envisageable pour les acheteurs insatisfaits de leur œuvre inauthentique est l'action résolution pour vice caché⁵¹⁷.

136. Régime de la garantie des vices – Pour rappel, cette action s'ouvre à l'acheteur après agrégation du bien, lorsque celui-ci présente un vice caché et sérieux qui ne se révèle que lors de l'utilisation du bien⁵¹⁸. Frappant l'obligation du vendeur de garantie⁵¹⁹ consacrée aux articles 1641 à 1649 du code civil⁵²⁰, cette action répond à l'objectif de permettre à l'acheteur une « possession utile de la chose vendue, c'est-à-dire une possession répondant au service que l'acheteur est normalement en droit d'attendre de la chose »⁵²¹. L'acheteur qui découvre un tel vice caché doit agir dans un bref délai⁵²² et dispose du choix entre l'action rédhibitoire (ou en résolution) et l'action estimatoire (réduction du prix)⁵²³. Il pourra également demander des dommages et intérêts complémentaires dans le cas où le vendeur était de mauvaise foi, c'est-à-dire avait connaissance du vice au moment de la vente⁵²⁴.

Notons d'ailleurs qu'en principe le vendeur professionnel est présumé de mauvaise foi, sauf preuve d'ignorance invincible⁵²⁵. Toutefois la jurisprudence a tendance à se montrer plus flexible dans le commerce de l'art en ce qui concerne la mauvaise foi de l'exploitant de salles de ventes publiques ou du marchand d'art⁵²⁶. En France par contre, la mauvaise foi du vendeur professionnel est présumée de manière irréfragable⁵²⁷. L'acheteur devra prouver, par toutes voies de droit⁵²⁸, l'existence du vice caché ainsi que son incidence sur l'usage prévu du bien⁵²⁹.

137. Lien avec l'authenticité – La question qui se pose instantanément est donc de savoir si le défaut d'authenticité pourrait également être considéré comme un vice caché. Différentes situations peuvent se présenter. Premièrement, si le défaut d'authenticité est grossier ou du moins est visible pour l'acheteur professionnel, l'on considérera que le vice est d'office apparent et que donc c'est l'obligation de délivrance qui est en jeu⁵³⁰. Cependant, cette hypothèse est rare en pratique⁵³¹.

⁵¹⁷ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 182 ; la même définition se trouve en droit français : S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 344 ; A. BÉNABENT, « Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie », *D.*, 1994, p. 115.

⁵¹⁸ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, *et al.*, *op. cit.*, pp. 151-152.

⁵¹⁹ Énoncée à l'article 1625 du Code civil.

⁵²⁰ Cet article dispose : « La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. » Dans cet écrit nous nous concentrerons sur la garantie des défauts cachés ou vices rédhibitoires.

⁵²¹ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 178 ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 28 ; F. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 4.

⁵²² Cf. article 1648 du Code civil ; Le législateur n'étant pas plus précis par rapport à la durée exacte de ce délai, c'est au juge de le fixer en fonction des circonstances de fait de l'espèce (voy. Cass., 23 mars 1984, *Arr. Cass.*, 1983-84, p. 969). Par exemple, le juge prendra en compte la capacité des parties, la conduite des négociations etc. (W. DE BONDT, note sous Anvers, 3 janvier 1990, *op. cit.*, pp. 346-347).

⁵²³ Cf. article 1644 du Code civil ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 314.

⁵²⁴ F. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 5.

⁵²⁵ Cf. article 1645 du Code civil ; F. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 5 ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 29 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 314 ; P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 157 ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 42 ; Cass., 4 mai 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 223 ; Cass., 13 novembre 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 313 ; En France, la présomption est irréfragable : S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 340 ; B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracten omtrent kunst*, *op. cit.*, p. 485.

⁵²⁶ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 315 ; voy. par exemple Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *op. cit.*, p. 165 ; Comm. Bruxelles, 20 décembre 1954, *op. cit.*, p. 247.

⁵²⁷ O. TOURNAFOND, *Les obligations en droit français et en droit belge : convergences et divergences*, ULB - FACULTÉ DE DROIT (ed.), Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 240.

⁵²⁸ M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 30.

⁵²⁹ *Ibidem*, pp. 29-30.

⁵³⁰ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 312.

⁵³¹ *Ibidem*, p. 310.

Ce qui est plus courant, c'est le cas où le défaut d'authenticité n'est pas visible⁵³². Dans ce cas, la clarté laisse place à des doutes. Serait-ce un vice apparent, comme le suggèrent certains auteurs et certaines décisions, ou bien serait-ce un vice caché ? En principe, si le bien a fait l'objet d'une garantie expresse, la tendance sera à l'interpréter soit comme l'indice d'une erreur substantielle, soit comme une livraison non conforme⁵³³. S'il n'y a aucune garantie, la question n'est, hélas, pas tranchée. Il nous reste donc à analyser, théoriquement, les conditions du vice caché afin d'établir si oui ou non, selon nous, l'inauthenticité pourrait répondre à cette définition.

138. Un « vice » – La définition du vice telle que prévue par l'article 1641 ne semble pas suffisante en termes d'utilité pratique, si bien que la doctrine et la jurisprudence ont pris soin de la compléter⁵³⁴. L'on remarque dès lors que le vice, tout comme la substance dans l'erreur, a fait l'objet d'une évolution intéressante à retracer⁵³⁵.

Au départ du texte, les auteurs avaient tout d'abord interprété le vice comme étant un défaut intrinsèque, inhérent à l'objet⁵³⁶. Cette définition implique de ne prendre en compte que ce qui appartient à la structure du bien, nous laissant donc conclure que l'authenticité en est exclue⁵³⁷. En 1971⁵³⁸, la Cour de cassation a cependant consacré un nouveau type de vice, à savoir le vice « fonctionnel », c'est-à-dire extrinsèque à la chose mais l'empêchant de remplir l'usage auquel elle est destinée⁵³⁹. Ainsi a-t-on pu admettre que l'inauthenticité pouvait être assimilée à ce défaut fonctionnel⁵⁴⁰. Tout dépend donc de la question de savoir quel était l'usage que l'acheteur souhaitait faire de l'œuvre.

139. Un vice « caché » – En principe, il sera donc aisé de prouver que l'inauthenticité est cachée, étant généralement indécélable à l'œil nu.

140. Un vice « antérieur » – En ce qui concerne l'antériorité du vice, bien qu'en principe l'inauthenticité existe depuis le moment de la vente⁵⁴¹, cette condition suscite certains questionnements lorsqu'après la vente, les experts ayant décrit l'œuvre comme authentique changent d'opinion et la déclarent inauthentique⁵⁴². Toutefois, afin d'assurer la sécurité des transactions, il semblerait que les juges s'en tiennent à « la vérité qui faisait loi au jour du contrat »⁵⁴³.

141. Connaissance de l'usage par le vendeur – La garantie pour vices fonctionnels n'est due par le vendeur que s'il avait connaissance de l'usage que l'acheteur voulait faire de la chose⁵⁴⁴. Celui-ci peut cependant se présumer⁵⁴⁵. Ainsi, le caractère authentique d'une œuvre d'art sera généralement considéré comme utile pour un acheteur professionnel voire un particulier, qui souhaite par exemple revendre ou exposer l'œuvre⁵⁴⁶.

⁵³² S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 345.

⁵³³ Voy. *supra*, paragraphe n°132.

⁵³⁴ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, *et al.*, p. 155.

⁵³⁵ *Ibidem* ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 587.

⁵³⁶ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, *et al.*, p. 155 ; F. GLANSORFF, *op. cit.*, p. 4.

⁵³⁷ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, *et al.*, p. 155.

⁵³⁸ voy. Cass., 18 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 278.

⁵³⁹ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 196 ; ce vice a été défini comme « un vice qui, même s'il n'affecte pas intrinsèquement la chose, la rend impropre à l'usage normal auquel, à la connaissance du vendeur, l'acheteur la destinait ». voy. M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 31 ; M. DAMBRE, *op. cit.*, p. 44.

⁵⁴⁰ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 587.

⁵⁴¹ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 344 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 314.

⁵⁴² M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 314.

⁵⁴³ *Ibidem*, p. 318.

⁵⁴⁴ Cass., 8 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 275 ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 32.

⁵⁴⁵ M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 32.

⁵⁴⁶ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 311. La même conclusion sera tirée lorsque l'objet a été acheté pour incorporer une collection d'objets de même nature. Voy. par exemple Bruxelles, 5 novembre 1980, *op. cit.*, p. 79.

142. Pas de connaissance du vice – Assez logiquement, la garantie ne jouera toutefois pas si le vendeur avait déclaré l'existence du vice⁵⁴⁷ ou lorsque l'acheteur le connaissait ou devait s'y attendre⁵⁴⁸. Par exemple, si l'œuvre d'art a été vendue à un prix très bas, la jurisprudence aura tendance à conclure que le vice était prévisible⁵⁴⁹. La jurisprudence se montrera d'ailleurs plus ou moins sévère selon que l'acheteur est un spécialiste en la matière ou un profane⁵⁵⁰.

143. Clause exonératoire – De plus, en vertu de l'article 1643 du Code civil, il est admis que le vendeur exclue conventionnellement toute action en résolution pour vices cachés, pour autant qu'il soit de bonne foi⁵⁵¹. En principe donc, le vendeur professionnel ne pourrait s'exonérer, étant présumé de mauvaise foi⁵⁵². Cependant, il est tout de même admis en Belgique que ce vendeur échappe à son obligation s'il avertit l'acheteur de la possibilité que l'œuvre ne soit pas authentique⁵⁵³. Ainsi, en principe la clause de non-garantie entraînera également l'échec de l'action de l'acheteur.

144. En pratique : lien avec l'erreur – En théorie, l'erreur ne peut être confondue avec la garantie des vices⁵⁵⁴. Toutefois, à nouveau en ce qui concerne les cas d'inauthenticité, il peut y avoir confusion, surtout dans le cas d'un vice fonctionnel⁵⁵⁵ : d'un côté, l'inauthenticité peut affecter l'usage que l'acheteur souhaite faire de l'œuvre, de l'autre l'authenticité fait partie des qualités substantielles de l'œuvre d'art. Certains auteurs estiment que seule l'erreur est admise⁵⁵⁶, tandis que d'autres considèrent qu'il peut y avoir cumul des actions dans certains cas, à savoir lorsque la qualité substantielle affecte également l'usage de la chose au point d'en constituer un vice fonctionnel ou structurel caché⁵⁵⁷.

En pratique, la jurisprudence ne tranche cependant que très rarement cette problématique sous l'angle des vices cachés⁵⁵⁸, la tendance étant même à écarter ce recours⁵⁵⁹.

145. Application en France – En France, pendant longtemps, la doctrine considérait que le régime le plus adapté à la problématique était celui de la garantie des vices cachés⁵⁶⁰. D'ailleurs, la jurisprudence française a également connu l'évolution de la définition du vice caché en admettant l'idée d'un vice fonctionnel⁵⁶¹. Actuellement cependant, la

⁵⁴⁷ M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 35.

⁵⁴⁸ *Ibidem* ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 313.

⁵⁴⁹ M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 35.

⁵⁵⁰ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, pp. 313-314. Par exemple, « une signature surajoutée doit être considérée comme apparente pour un[e] personne se présentant comme un expert et qui aurait de surcroît examiné l'œuvre au moyen d'appareils scientifiques » ; S. LEQUETTE-DE KERVENOAËL, *op. cit.*, p. 346 ; voy. par exemple : Cass. Fr. req., 2 décembre 1922, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1925-1930, V° vente, n°249 ; Trib. civ. Tours, 3 juillet 1875, *Ann. prop. ind.*, 1876, p. 368.

⁵⁵¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, T. IV, 1972, o.c., 209 en 221-223.

⁵⁵² Voy. *supra*, paragraphe n° 135.

⁵⁵³ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 407 ; Cass. 6 février 1975, *Pas.* 1975, I, p. 579 ; Il faut toutefois que cet avertissement soit clair et précis.

⁵⁵⁴ M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 34.

⁵⁵⁵ *Ibidem*. En effet, l'erreur porte désormais sur toute qualité substantielle de la chose et le vice fonctionnel concerne l'atteinte à l'usage particulier que l'acheteur veut faire de la chose vendue ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, pp. 308 et 310 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 588.

⁵⁵⁶ C'est le cas notamment de B. DEMARSIN. voy. B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 90. Celui-ci considère en effet que seule l'action pour chose non conforme est admise ici, rejetant même l'idée selon laquelle l'inauthenticité pourrait être un vice caché fonctionnel.

⁵⁵⁷ A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *op. cit.*, p. 124 ; M. VANWIJCK, M. GUSTIN, *op. cit.*, p. 34. Cet auteur considère en effet que dans tous les cas l'option est ouverte entre l'action en nullité pour cause d'erreur et l'action en résolution pour chose non conforme, contrairement à l'action pour vices cachés qui n'est admise que dans certains cas ; B. DEMARSIN, « Great expectations [...] », *op. cit.*, p. 588.

⁵⁵⁸ B. DEMARSIN, « Great expectations [...] », *op. cit.*, p. 586 ; En France, cette action est d'ailleurs tombée en désuétude en ce qui concerne le défaut d'authenticité : voy. LEQUETTE-DE KERVENOAËL, *op. cit.*, p. 263.

⁵⁵⁹ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 407 ; voy. par exemple Comm. Bruxelles, 17 mars 1905, *op. cit.*, p. 449 ; cf. *contra* Comm. Bruxelles, 20 décembre 1954, *op. cit.*, p. 247 ; comp. Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *op. cit.*, p. 165 ; Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *op. cit.*, p. 140 ; M. FONTAINE tente de trouver une justification à cette exclusion, en disant que l'erreur concerne l'identité de la chose, tandis que les vices cachés concernent sa qualité. Ce critère est inspiré de E. DIRIX (*op. cit.*, p. 112).

⁵⁶⁰ J. GHESTIN, *La formation du contrat*, *op. cit.*, p. 1059 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOAËL, *op. cit.*, p. 336 ; voy. les différentes citations reprises par S. LEQUETTE-DE KERVENOAËL aux pages 336 et suivantes ; Cass. fr. 1^{re} civ., 14 décembre 2004, *Bull. civ.*, I, n°326 : « L'erreur sur la qualité substantielle, lorsqu'elle ne s'analyse pas en une défectuosité intrinsèque compromettant l'usage normal de la chose ou son bon fonctionnement, n'est pas un vice caché et ne donne donc pas naissance à la garantie afférente ».

⁵⁶¹ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1066.

jurisprudence cherche à éviter cette action en matière d'authenticité, privilégiant toujours l'action sur base de l'erreur⁵⁶². Ainsi, bien qu'il n'y ait jamais eu d'exclusion de principe de cette action, celle-ci est toujours rejetée pour divers motifs, tels que la tardiveté de l'action ou le fait que l'inauthenticité ne constitue pas un vice caché en tant que tel⁵⁶³.

§3. – « Action for breach of contract » en droit anglais : Sale of Goods Act 1979

146. Introduction – Comme déjà mentionné *supra*⁵⁶⁴, la jurisprudence anglaise a tendance à rejeter l'action en nullité pour cause d'erreur en matière d'authenticité des œuvres d'art, les conditions de l'erreur étant interprétées de manière très stricte. Ce qui semble plus adapté à la problématique en droit anglais est d'invoquer la violation par le vendeur du *Sale of Goods Act* 1979, et plus précisément ses sections 13 (1) et 14.

147. Section 13 (1) – Tout d'abord, sa Section 13 (1) oblige le vendeur à délivrer un bien correspondant à la description qu'il en a donnée⁵⁶⁵. Cette règle est invoquée de manière très fréquente en matière de vente d'œuvres d'art⁵⁶⁶. Cependant, bien qu'elle semble très avantageuse, cette disposition ne s'applique pas à tous les contrats de vente. Elle requiert en effet que la vente se fasse uniquement sur description⁵⁶⁷. Pour que cette disposition soit applicable, il est donc nécessaire que la description fasse partie des obligations contractuelles, considérée comme une *condition* du contrat⁵⁶⁸. Cela n'est cependant pas toujours aisé à déterminer dans la pratique, les juges devant s'atteler à un travail d'interprétation du contrat et des circonstances de l'affaire⁵⁶⁹.

Ainsi, dès qu'il est prévu que l'acheteur pourra examiner par lui-même le bien afin d'apprécier l'authenticité de celui-ci, le contrat n'est plus couvert par cette section⁵⁷⁰. Par conséquent, la règle *caveat emptor* s'appliquera ici, à savoir que c'est à l'acheteur d'assumer les risques de la vente⁵⁷¹. La seule possibilité qui lui reste dès lors est de prouver l'existence d'une *Misrepresentation*⁵⁷².

De plus, lorsque le bien a été vendu aux enchères, il est fréquent que la salle de vente ait stipulé une clause de non-garantie, excluant l'application de cet acte⁵⁷³.

148. Section 14 – Ensuite, la Section 14 requiert que le bien vendu corresponde à l'objectif pour lequel des biens de cette sorte sont généralement vendus et s'il est raisonnable de s'y attendre en ayant égard à sa description, son prix et

⁵⁶² S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 337.

⁵⁶³ J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1066 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 342 à 353 ; en effet, en droit français, l'usage du bien vendu doit être apprécié *in abstracto*, c'est-à-dire conformément à l'opinion commune. Ainsi, la jurisprudence estime que l'usage d'une œuvre d'art ne se trouve en principe pas atteint lorsque celle-ci n'est pas authentique, puisqu'il sera toujours possible de la pendre à son mur. Certains auteurs, notamment S. LEQUETTE-DE KERVENOËL ne sont toutefois pas d'accord avec cette idée, estimant que l'authenticité fait partie de l'identité de l'œuvre et de sa spécificité par rapport à un simple objet décoratif.

⁵⁶⁴ Voy. Chapitre 4, Section 1, §1er, E.

⁵⁶⁵ S 13(1) : "[w]here there is a contract for the sale of goods by description, there is an implied condition that the goods will correspond with the description".

⁵⁶⁶ Voy. par exemple les arrêts suivants : *Harlingdon & Leinster Enterprises Ltd v Christopher Hull Fine Art Ltd* [1990] WL 754834.

⁵⁶⁷ C. DEBATTISTA (1992), "Authenticity, Merchantable Quality and the Sale of Goods by Description", *International Journal of Cultural Property*, 1, p. 200.

⁵⁶⁸ *Ibidem* ; Pour rappel, le Common law distingue en matière contractuelle la *condition* de la *warranty*, en ce que seule la première est considérée comme un terme liant l'une ou l'autre partie au contrat.

⁵⁶⁹ C. DEBATTISTA, *op. cit.*, pp. 200-201 ; voy. Par exemple *Richard Drake v Thos. Agnew & Sons Limited*, [2002] précité, dont une des questions concernait l'appartenance de la description aux termes du contrat ; *Nicholson and Venn v Smith-Marriott* [1947] 177 L.T. 189.

⁵⁷⁰ Cf. *Harlingdon & Leinster Enterprises Ltd v Christopher Hull Fine Art Ltd* précité, dans lequel la majorité des Lords estiment que le contrat n'est pas couvert par la Section 13(1) dudit Act car, même si le vendeur lui a décrit le bien, il était clair que l'acheteur était poussé, non pas à acheter le bien sur base de la description mais sur base de son propre jugement. (cf. C. DEBATTISTA, *op. cit.*, p. 200).

⁵⁷¹ C. DEBATTISTA, *op. cit.*, p. 203.

⁵⁷² *Ibidem*.

⁵⁷³ B. AVISON, *How to complain*, Essex, Longman Group Ltd, 1986.

toutes les circonstances pertinentes⁵⁷⁴. Toutefois, ce fondement est controversé en ce qui concerne la vente d'œuvres d'art : en effet, soit la Section 13 s'applique et dès lors il n'est pas intéressant d'invoquer la Section 14, soit la description ne fait pas partie du contrat et il est donc difficile de conclure que celle-ci puisse faire partie des objectifs de la vente⁵⁷⁵.

Quoi qu'il en soit, si l'acheteur parvient à démontrer que l'une ou l'autre de ces deux Sections est applicable en l'espèce, il obtiendra la dissolution du contrat, devant donc rendre le bien pour récupérer le prix de vente⁵⁷⁶.

Sous-Section 2. – Contrat de consommation

149. Ratio Legis du régime particulier – Dès que l'on se trouve en présence d'un contrat de consommation, c'est-à-dire un contrat conclu entre un consommateur et un vendeur professionnel, le droit commun de la vente ne s'applique plus⁵⁷⁷. En effet, depuis l'adoption de la loi du 14 juillet 1991, le droit belge a élaboré un régime particulier impératif pour cette vente⁵⁷⁸. Or, il est assez fréquent qu'un consommateur achète une œuvre d'art à un vendeur professionnel, par exemple dans une galerie ou chez un collectionneur d'art ou encore dans une vente publique. Dès lors, il est intéressant d'analyser notre problématique sous l'angle de ce régime particulier.

L'idée de cette législation est d'accorder au consommateur, considéré comme une partie faible, un socle minimal de protection⁵⁷⁹. Ce régime s'est vu modifié dernièrement dans la loi du 1^{er} septembre 2004⁵⁸⁰, transposant la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (ci-après : **la Directive**). Cette loi s'est incorporée au Code civil dans ses articles 1649*bis* à 1649*octies*.

150. Champ d'application – Afin de pouvoir appliquer ce régime, il faut donc être en présence d'une vente d'un bien meuble corporel conclue entre un vendeur professionnel et un consommateur⁵⁸¹. Pour rappel, le consommateur se définit comme « *toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale* »⁵⁸². En ce qui concerne la vente d'œuvres d'art, notons qu'il a été décidé que l'acheteur qui « [fréquente] assidûment les salles de ventes et [achète] et [vend] régulièrement des œuvres d'art »⁵⁸³ s'il ne poursuit aucun but commercial garde la qualité de consommateur⁵⁸⁴. Concernant le vendeur, une galerie d'art ou un antiquaire entrent sans difficulté dans la définition de vendeur professionnel⁵⁸⁵. La salle de vente publique est elle aussi considérée comme un vendeur professionnel⁵⁸⁶. Enfin, l'objet d'art, dès lors qu'il est un bien meuble corporel est couvert par la loi⁵⁸⁷.

⁵⁷⁴ C. DEBATTISTA, *op. cit.*, p. 203 ; S14 (2A): "For the purposes of this Act, goods are of satisfactory quality if they meet the standard that a reasonable person would regard as satisfactory, taking account of any description of the goods, the price (if relevant) and all the other relevant circumstances".

⁵⁷⁵ C. DEBATTISTA, *op. cit.*, pp. 203-204.

⁵⁷⁶ Q. BYRNE-SUTTON, M.-A. RENOLD, *L'expertise dans la vente d'objets d'art : aspects juridiques et pratiques : Actes d'une rencontre organisée le 7 octobre 1991*, Zurich, 1992, p. 21.

⁵⁷⁷ C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 83.

⁵⁷⁸ *Ibidem*.

⁵⁷⁹ *Ibidem*, p. 55.

⁵⁸⁰ Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.

⁵⁸¹ Cf. article 1649*bis*.

⁵⁸² Art. 1649*bis*, §2, 1^o.

⁵⁸³ Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *op. cit.*, p. 137.

⁵⁸⁴ *Ibidem* ; cela a également été souligné par B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 101.

⁵⁸⁵ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 328.

⁵⁸⁶ E. CRUYSMANS, « Le marché de l'art et la vente de biens de consommation : l'infime frontière entre la description conventionnelle de l'objet et la clause exonératoire de responsabilité », *J.T.*, 2012, p. 333 ; Cass. 28 septembre 1984, *Arr. Cass.*, 1984-85, p. 165.

⁵⁸⁷ C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 64 ; M. VAN DEN ABEELE, *op. cit.*, p. 20.

Notons que la Directive offrait au législateur national la possibilité d'exclure de la catégorie des biens de consommation « *les biens d'occasion vendus aux enchères publiques, lorsque les consommateurs ont la possibilité de participer personnellement à la vente* »⁵⁸⁸, possibilité que notre législateur a refusée⁵⁸⁹. Seule est exclue la vente de biens vendus aux enchères par autorité de justice, en vertu de l'article 1649bis⁵⁹⁰.

151. Régime – Le législateur dans sa loi du 1^{er} septembre 2004 a souhaité étendre l'obligation de délivrance au-delà du simple moment où celle-ci a lieu⁵⁹¹. Il a ainsi fusionné le régime des choses non conforme avec celui des vices cachés⁵⁹². L'idée est donc que le vendeur doit garantir à l'acheteur la délivrance d'une chose conforme, c'est-à-dire exempte de vices apparents et cachés⁵⁹³.

152. Bien inauthentique – Un bien sera considéré comme conforme s'il répond aux critères cumulatifs énoncés à l'article 1649ter, §1^{er}, du Code civil. Si l'acheteur d'une œuvre d'art découvre après la vente que celle-ci est inauthentique, il semblerait qu'il puisse agir en justice tout d'abord sur base du critère selon lequel le bien doit correspondre « *à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur* »⁵⁹⁴. Par conséquent, si le bien a été décrit comme authentique par le vendeur, il sera réputé non conforme. Les autres critères prévus par l'article 1649ter, §1^{er}, concernent l'usage du bien que veut en faire le consommateur. Le deuxième critère semble d'ailleurs se rapprocher fortement du vice caché fonctionnel⁵⁹⁵. Ainsi, si le consommateur souhaite acheter l'œuvre et la revendre par après, il pourra également agir en justice sur base du second critère.

153. Ignorance du défaut – Le consommateur ne pourra toutefois faire appel à cette garantie « *si, au moment de la conclusion du contrat, [il] connaissait ce défaut ou qu'il ne pouvait raisonnablement l'ignorer* »⁵⁹⁶. Ainsi, l'on doit généralement attendre de lui qu'il analyse et inspecte l'œuvre avant de conclure le contrat, sans pour autant qu'il doive être aussi vigilant qu'un acheteur professionnel⁵⁹⁷.

154. Délai – Ce délai de garantie est fixé à deux ans, ce qui signifie que le consommateur doit prouver d'une part, que le défaut s'est manifesté dans un délai de deux ans, et d'autre part qu'il existait depuis la livraison⁵⁹⁸. En ce qui concerne l'authenticité, il n'est pas difficile de prouver cela puisque l'inauthenticité existe dès le moment de la vente⁵⁹⁹.

Il est possible pour le vendeur de prévoir un délai endéans lequel l'acheteur doit communiquer l'existence du défaut. Ce délai ne peut cependant être inférieur à deux mois à dater du jour de la constatation du défaut⁶⁰⁰. Le délai de prescription est d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut⁶⁰¹.

⁵⁸⁸ Art. 1^{er}, 3 de la directive ; C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁸⁹ M.-P. NOËL, « Garantie des biens de consommation : la clause mettant le risque d'erreur à charge de l'acheteur est-elle licite ? », note sous Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *D.C.C.R.*, 2012, p. 144 ; M. VAN DEN ABBEELE, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁹⁰ M. VAN DEN ABBEELE, *op. cit.*, pp. 19-20.

⁵⁹¹ F. GLANSDORFF, *op. cit.*, p. 18.

⁵⁹² C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 79 ; M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 141 ; voy. par exemple Mons, 20 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1178.

⁵⁹³ M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 141.

⁵⁹⁴ Article 1649ter, §1^{er}, 3° ; voy. par exemple Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *op. cit.*, p. 145, dans lequel l'acheteur agissait sur base de ce critère car le bien avait été décrit comme « une huile sur toile » alors qu'il était en réalité « une reproduction sur papier marouflé sur le panneau ».

⁵⁹⁵ F. GLANSDORFF, *op. cit.*, p.19.

⁵⁹⁶ Article 1649ter, §3.

⁵⁹⁷ M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 149.

⁵⁹⁸ F. GLANSDORFF, *op. cit.*, pp. 20 et suivants.

⁵⁹⁹ Voy. *supra*, paragraphe n°140.

⁶⁰⁰ Art. 1649quater, §2.

⁶⁰¹ Art. 1649quater, §3.

155. Remèdes – Le consommateur dispose de différents remèdes prévus à l'article 1649^{quinquies} du Code civil. Comme à son habitude, le législateur a tendance à privilégier l'exécution en nature, c'est-à-dire la réparation ou le remplacement du bien⁶⁰². Cependant, celles-ci étant impossibles dans le cas d'une œuvre d'art inauthentique, le consommateur aura le choix entre la réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat, avec le cas échéant l'octroi de dommages et intérêts⁶⁰³.

Notons également que la résolution du contrat ne peut être admise que si le défaut est suffisamment grave pour mériter cette sanction⁶⁰⁴. Etant donné que le caractère authentique d'une œuvre d'art est communément admis comme un caractère déterminant de l'œuvre, nous sommes d'avis que la résolution ne peut être considérée comme disproportionnée⁶⁰⁵. Toutefois, si d'aventure le juge estime la résolution disproportionnée, le consommateur devra se contenter d'une réduction du prix⁶⁰⁶.

En ce qui concerne les dommages et intérêts, aucun régime n'a été prévu dans ces articles spécifiques. Certains auteurs le rattachent au régime prévu à l'article 1645 du Code civil⁶⁰⁷, à savoir que ceux-ci sont dus lorsque le vendeur avait connaissance du vice, sachant que le vendeur professionnel est présumé de mauvaise foi⁶⁰⁸. D'autres auteurs décident de le rattacher au droit commun, consacré aux articles 1149 et suivants du Code civil⁶⁰⁹.

156. Retour au droit commun – Passé ce délai de deux ans, l'acheteur dispose encore de la possibilité de mettre en œuvre la garantie contre les vices cachés prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil⁶¹⁰. Cette faculté est d'autant plus intéressante ici, l'œuvre d'art étant un bien durable et l'inauthenticité n'étant pas toujours aisée à déceler⁶¹¹. Nous renvoyons à *supra*⁶¹² pour les différentes conditions prévues et questions soulevées à ce propos.

157. Clauses interdites – Enfin, l'article 1649^{octies} est intéressant en ce qu'il déclare annulables « *les clauses qui, dans le contrat de vente, écartent ou restreignent, au préjudice du consommateur, la garantie légale que la loi lui confère* ». Il s'agit d'une nullité relative, qui toutefois peut être soulevée d'office par le juge⁶¹³. La question qui se pose est donc de savoir si cette interdiction vise la clause de non-garantie insérée par un vendeur professionnel et donc notamment dans le cadre d'une vente publique. Alors que B. DEMARSIN répond par l'affirmative⁶¹⁴, d'autres auteurs se montrent prudents, considérant qu'une telle interdiction ne pourrait cependant « restreindre [...] le principe de la liberté contractuelle »⁶¹⁵.

Partant, bien que cette clause exclue *in fine* tout recours du consommateur à la garantie légale analysée⁶¹⁶, la question de sa validité reste sans réponse, créant ainsi une zone floue entre ce qui est clairement interdit et ce qui est admis

⁶⁰² Article 1649^{quinquies} §§1 et 2 ; C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 81 ; P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 134.

⁶⁰³ Article 1649^{quinquies}, §3 ; C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 8 ; F. GLANSBORFF, *op. cit.*, p. 24.

⁶⁰⁴ Article 1649^{quinquies}, §3, alinéa 2 ; P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 154.

⁶⁰⁵ P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 154.

⁶⁰⁶ *Ibidem*, p. 155.

⁶⁰⁷ C'est le cas notamment de S. STIJNS, mentionné par P. WÉRY (*Ibidem*, p. 141).

⁶⁰⁸ P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 141.

⁶⁰⁹ Notamment L. PEETERS, également mentionné par P. WÉRY (*Ibidem*).

⁶¹⁰ En vertu de l'article 1649^{quater}, §5 ; P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 155.

⁶¹¹ P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 157.

⁶¹² Cf. Chapitre 4, Section 2, Sous-Section 1, §2 de notre étude.

⁶¹³ Conformément à la jurisprudence "Oceano Grupo" de la Cour de Justice de l'Union Européenne : C.J.C.E., 27 juin 2000, Oceano Grupo, aff. jointes C-2 40/98 à C- 244/98, Rec., 2000, I- 4941 ; M.-P. NOËL, *op. cit.*, p. 146 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.* p. 104.

⁶¹⁴ Interview de Bert DEMARSIN, Annexes, p. 3.

⁶¹⁵ Cf. Considérant n°8 de la Directive.

⁶¹⁶ E. CRUYMANS, *op. cit.*, p. 334.

dans ce cadre⁶¹⁷. Illustrant parfaitement la chose, un jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles a considéré la clause de non-garantie d'une salle de ventes comme « parfaitement licite », bien que l'acheteur soit un consommateur⁶¹⁸. Le juge a justifié cela en déclarant que cette clause n'empêche pas la transmission d'une chose conforme, mais « a pour objet de préciser le contenu de l'obligation contractée par le vendeur »⁶¹⁹. Cette décision a cependant suscité de vives critiques⁶²⁰.

Selon B. DEMARSIN, la meilleure solution serait de faire usage de la possibilité offerte par la Directive d'exclure de ce droit spécifique la vente publique volontaire de biens d'occasion, ce qui favoriserait une cohérence entre la théorie et la pratique⁶²¹.

Dans le même sens, les articles VI.82 et suivants du Code de droit économique énoncent les clauses considérées comme abusives dans le cadre d'un contrat de consommation. En ce qui concerne la clause de non-garantie, l'on peut en effet douter que celle-ci soit compatible avec l'article VI.83, 7°, 14° et 30°⁶²².

158. En droit français – En France, le droit de la consommation a été compilé dans le Code de la consommation français. Ainsi, l'obligation de délivrance d'une chose conforme, telle que prévue par la Directive, y est consacrée dans ses articles L211-1 à L211-14, et comporte les mêmes règles qu'en droit belge de la consommation. Par contre, le législateur français a fait usage de la possibilité offerte par la Directive d'exclure les ventes publiques volontaires des contrats de consommation⁶²³. Par conséquent, ce sera toujours le droit commun qui s'appliquera dans le cadre d'une vente publique.

159. En droit anglais – Le consommateur traitant avec un vendeur professionnel est protégé par différentes lois en droit anglais : le « *Unfair Contract Terms Act 1977* » (UCTA)⁶²⁴, le « *Unfair Terms in Consumer Contracts Regulations* »⁶²⁵ (UTCCR) et les « *Sale and Supply of Goods to Consumers Regulations 2002* » (SSGCR), 10 décembre 2002. Bien que la question des règles spécifiques au contrat de consommation en droit anglais soit intéressante, nous ne nous y attarderons pas, par manque d'espace. Retenons cependant ceci : en vertu de la Section 12 (2) de l'UCTA,

⁶¹⁷ Voy. B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 93 ; E. CRUYSMANS, *op. cit.*, p. 333 ; Bruxelles, 2 janvier 2012, précité.

⁶¹⁸ Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *op. cit.*, p. 140.

⁶¹⁹ *Ibidem*.

⁶²⁰ Selon M.-P. NOËL en effet, cette clause est illicite, étant donné qu'elle « exonère le vendeur de son obligation de délivrer au consommateur une chose conforme aux stipulations contractuelles », ou encore « ce faisant, elle méconnaît le caractère impératif de l'obligation pour le vendeur de délivrer au consommateur un bien conforme au contrat ». (*op. cit.*, p. 148) ; De son côté, B. DEMARSIN estime également que *légalement* ou techniquement parlant le tribunal s'est trompé en considérant cette clause valide. Selon lui, le tribunal a cru, à tort, appliquer dans son jugement l'idée selon laquelle les parties peuvent dans le contrat décrire de manière détaillée le bien en mettant en avant sa défectuosité en vertu de la liberté contractuelle et qu'il n'est dès lors plus possible de la mettre en cause par après. Une clarification du défaut est en effet différente d'un avertissement vague dans les conditions générales de vente qui déplacent sur l'acheteur les risques d'erreur. Cette décision semble d'ailleurs également selon lui contraire à la philosophie de la Directive (cf. B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 105). Cependant, il ne s'arrête pas là dans son analyse et fait preuve de plus de nuances que M.-P. NOËL. Il estime en effet que cette décision est correcte *pratiquement parlant*, étant donné qu'elle considère la vente publique comme une vente spécifique distincte de la vente privée ou de marchands d'art qui devrait dès lors être exclue du régime « commun » de la vente des biens de consommation. Les raisons de cette exclusion nécessaire se résument principalement au fait qu'une salle de ventes publiques doit vendre une quantité incommensurable de biens, tous variés qui plus est, ce qui bien évidemment empêche le commissionnaire de connaître en détails les spécificités de chaque bien vendu. Pour plus de détails sur ces raisons, voy. B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 106.

⁶²¹ Cf. Entretien avec B. DEMARSIN, Annexes, p. 3.

⁶²² « Dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, sont en tout cas abusives, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de :

7° interdire au consommateur de demander la résolution du contrat dans le cas où l'entreprise n'exécute pas ses obligations ;

14° supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés, prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil, ou l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat, prévue par les articles 1649bis à 1649octies du Code civil ;

30° exclure ou limiter de façon inappropriée les droits légaux du consommateur vis-à-vis de l'entreprise ou d'une autre partie en cas de non-exécution totale ou partielle ou d'exécution défectueuse par l'entreprise d'une quelconque de ses obligations contractuelles. »

⁶²³ Article L. 221-2 Code français de la Consommation : « Elles ne sont applicables ni aux biens vendus par autorité de justice ni à ceux vendus aux enchères publiques. Elles ne s'appliquent pas non plus à l'électricité. »

⁶²⁴ *Unfair Contract Terms 1977*.

⁶²⁵ *Unfair Terms in Consumer Contracts Regulations 1999*, SI 1999, nr. 2083.

l'acheteur dans une vente publique ne peut être considéré comme un consommateur, de même qu'en vertu de l'SSGCR⁶²⁶. Par contre, en ce qui concerne l'UTCCR, un tel acheteur conserve la qualité de consommateur⁶²⁷. Pour ce qui est de la clause de non-garantie, celle-ci doit respecter les articles 5 et 6 de l'UTCCR. L'article 5 concerne l'exigence de proportionnalité d'une telle clause, et l'article 6 en clarifie la portée exacte⁶²⁸. Si cette clause est invoquée dans le cadre d'une vente de gré à gré entre un acheteur professionnel et un consommateur, elle doit également respecter la Section 3 de l'UCTA⁶²⁹.

SECTION 3 – ACTION EN RESPONSABILITÉ

160. Annonce du plan – Enfin, l'acheteur, ayant subi un dommage, peut mettre en cause la responsabilité de son cocontractant ou d'autres parties intervenantes sur base de l'article 1382 du Code civil. Dans cette étude, nous nous pencherons cependant uniquement sur la responsabilité du commissaire-priseur (§1^{er}) et de celle de l'expert (§2).

§1^{er}. – Contre le commissaire-priseur

161. Introduction – Le commissaire-priseur peut agir soit en tant que commissionnaire, soit en tant que mandataire⁶³⁰. Il est dès lors important de distinguer ces deux situations.

162. Mandataire en Belgique – Tout d'abord, s'il agit en tant que mandataire, sa responsabilité délictuelle pourrait en principe être mise en cause, sur base de l'article 1382, dans le cas où il est de mauvaise foi et à l'origine de manœuvres frauduleuses⁶³¹. Ainsi, la simple faute du mandataire ne saurait mettre sa responsabilité en cause⁶³². Il lui est tout de même possible de prévoir une clause exonératoire de responsabilité, sous réserve de l'article 1649octies si l'acheteur est un consommateur⁶³³.

163. Mandataire en France – Les règles de base du mandat s'appliquent également en droit français. L'acheteur ne pourra donc agir contre le commissaire-priseur que sur une base extracontractuelle⁶³⁴.

En vertu du Code de commerce, le commissaire-priseur est tenu envers l'acheteur par ce qu'il avance à propos de l'œuvre⁶³⁵. Ainsi, s'il confère une garantie d'authenticité à l'acheteur, sa responsabilité délictuelle pourrait être mise en cause par celui-ci dans le cas où le bien n'est pas authentique⁶³⁶. Outre la garantie expresse, cette garantie peut être déduite d'une part de description que l'on retrouve dans le catalogue de vente, pour autant que l'on puisse la relier directement à l'avis du commissaire-priseur⁶³⁷ et d'autre part de la présentation de l'œuvre au moment de la vente⁶³⁸.

⁶²⁶ Cf. Art. 14 du *Sale and Supply of Goods to Consumers Regulations* 2002, 10 décembre 2002. "The expression of "consumer contract" does not include a contract in which - (a) the buyer is an individual and the goods are second hand goods sold by public auction at which individuals have the opportunity of attending in person; or (b) the buyer is not an individual and the goods are sold by auction or competitive tender."

⁶²⁷ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 756.

⁶²⁸ *Ibidem*.

⁶²⁹ *Ibidem*, p. 753.

⁶³⁰ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 328.

⁶³¹ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 409.

⁶³² Cass., 22 avril 1985, *Pas.*, 1985, p. 1021.

⁶³³ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 776.

⁶³⁴ Voy. *supra*, Chapitre 1, Section 6.

⁶³⁵ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 443 ; La Cour de cassation française a d'ailleurs déclaré : « Attendu qu'à l'égard de l'acquéreur d'une œuvre d'art, victime d'une erreur, le commissaire-priseur ou l'expert qui affirme l'authenticité d'une œuvre d'art, sans assortir son propos de réserves, engage sa responsabilité sur cette seule affirmation. » (Cass. Fr. 1^{re} civ., 31 mai 2007, *Juris-Data* n° 2007-039248).

⁶³⁶ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 442.

⁶³⁷ L'article 1^{er} du Décret dispose en effet que « l'emploi de certaines dénominations implique garantie » (S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 443).

⁶³⁸ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 443.

Cependant, sa responsabilité ne pourra être mise en cause que s'il a fait preuve d'un manque de prudence ou de diligence et il échappera généralement à son obligation s'il s'en remet à l'avis d'un expert⁶³⁹. C'est pourquoi, dans la pratique, le commissaire-priseur français fera très souvent appel à un expert⁶⁴⁰. Rappelons qu'en vertu de l'article L321-17, il lui est interdit de s'exonérer de sa responsabilité.

164. Mandataire en Angleterre – En Angleterre, la responsabilité délictuelle de l'*auctioneer* pourrait en principe être mise en cause, notamment sur base du « *tort of negligence* »⁶⁴¹. Par exemple, sur base de l'arrêt *Hedley Byrne*, une mauvaise description ou attribution du bien pourrait donner naissance à un « *duty of care* »⁶⁴². Sa responsabilité pour « *negligence* » pourrait donc en principe être mise en cause s'il y a eu violation de ce devoir, dommage et lien de causalité⁶⁴³. Cependant, l'*auctioneer* se protège souvent en insérant une clause de non-garantie dans ses conditions générales de vente⁶⁴⁴. Bien que la Section 2 (2) de l'« *Unfair Contract Terms Act 1977* » (UCTA) requiert qu'une telle clause soit raisonnable en fonction des circonstances⁶⁴⁵, cette disposition ne semble que très rarement invoquée en pratique⁶⁴⁶. Cette clause doit également respecter les articles 5 et 6 de l'UTCCR lorsque l'acheteur est un consommateur⁶⁴⁷.

165. Commissionnaire – Ensuite, si l'intermédiaire est le commissionnaire du vendeur, l'acheteur pourra tout d'abord mettre en cause sa responsabilité contractuelle. En tant que professionnel, il assume donc une responsabilité d'autant plus importante puisque ses clients lui accorderont une confiance toute particulière⁶⁴⁸. Cependant, la faute de l'intermédiaire s'appréciera en fonction des circonstances, notamment le type de salle de vente. De plus, la présence d'une clause de non-garantie fera en principe échec à l'action de l'acheteur⁶⁴⁹. De plus l'acheteur pourra également mettre en cause sa responsabilité extracontractuelle, notamment la *culpa in contrahendo*. Toutefois, par manque d'espace, nous ne nous y attarderons pas.

§2. – Contre l'expert

166. En droit belge – L'expert, rappelons-le, peut être appelé par toute personne intéressée, que ce soit l'acheteur, le vendeur ou l'intermédiaire, afin de fournir un avis spécialisé sur une œuvre à vendre⁶⁵⁰. Il sera alors lié à l'acheteur par un contrat de services⁶⁵¹.

⁶³⁹ *Ibidem*, p. 448.

⁶⁴⁰ Cf. Interview de Jo VANDERCAPPELEN, Annexes, p. 7.

⁶⁴¹ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 707.

⁶⁴² *Ibidem*.

⁶⁴³ Conformément aux principes du *tort of negligence*, voy. K. Horsey, E. Rackley, *Tort Law* (OUP 2011), p. 38. En guise d'illustration, voy. *Hoos v Weber* [1974] 232 E.G. 1379 qui, bien que refusant de reconnaître un *duty of care* en l'espèce, semble admettre qu'un tel *duty* puisse exister dans d'autres situations ; *De Balkany v Christie Manson and Woods Ltd*, [1997] Tr L 163 ; voy. également l'arrêt *Taylor Lynne* précité.

⁶⁴⁴ Cette clause ressemble généralement à ceci : "Except as expressly provided above, all property is sold "as is". Neither Bonhams nor the consignor makes any representation or warranty, express or implied, as to the merchantability, fitness or condition of the property or as to the correctness of description, genuineness, attribution, provenance or period of the property or as to whether the purchaser acquires any copyrights or other intellectual property rights in lots sold or as to whether a work of art is subject to the artist's moral rights or other residual rights of the artist. The purchaser expressly acknowledges and agrees that in no event shall Bonhams be liable for any damages including, without limitation, any compensatory, incidental or consequential damages." (Bonhams & Butterfields).

⁶⁴⁵ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 754 ; voy. par exemple : *De Balkany v. Christie Manson and Woods Ltd*, précité.

⁶⁴⁶ S. VIGNERON, *Etude comparative des ventes aux enchères publiques mobilières (France et Angleterre)*, J. GHESTIN (éd.), *Bibliothèque de droit privé*, CDLIII, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 287-288.

⁶⁴⁷ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst* [...], *op. cit.*, p. 756.

⁶⁴⁸ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 410 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 331.

⁶⁴⁹ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 411. voy. *supra* pour le rappel de ce principe.

⁶⁵⁰ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 410.

⁶⁵¹ *Ibidem*.

En principe, étant un professionnel, il doit assumer une responsabilité adaptée à son statut⁶⁵². Il existe en effet différentes sortes d'experts⁶⁵³. De plus, eu égard à la difficulté dont font état les experts dans le processus d'attribution, toute erreur ne pourra entraîner la mise en cause de sa responsabilité⁶⁵⁴. L'obligation de l'expert peut ainsi être définie comme une obligation de moyen⁶⁵⁵. Par conséquent, sa responsabilité sera appréciée en fonction de différents paramètres. Tout dépendra du type d'erreur qu'il a commise et des moyens non seulement utilisés mais également accessibles pour réaliser son expertise⁶⁵⁶. C'est donc à son cocontractant de prouver qu'il a commis une faute mettant en cause sa responsabilité⁶⁵⁷. Il n'y aura de faute que si « son erreur n'avait pas été commise par un expert normalement prudent et diligent, de la même spécialité et placé dans les mêmes circonstances que l'expert en cause »⁶⁵⁸.

Notons également que le Code de déontologie de la Chambre belge des experts en Œuvres d'Art énonce les devoirs et la responsabilité de l'expert⁶⁵⁹.

167. En droit français – Dans le cadre d'une vente de gré à gré, les mêmes considérations s'appliquent en droit français⁶⁶⁰. Certains auteurs estiment cependant que la jurisprudence française a tendance à transformer cette obligation en une obligation de résultat⁶⁶¹.

Dans le cadre d'une vente publique, lorsque l'expert assiste l'OVV ou le commissaire-priseur, il sera soumis aux articles L321-17 et L321-35⁶⁶² du Code de commerce français. Partant, il engage également sa responsabilité et nous renvoyons à *supra* pour plus d'informations⁶⁶³.

168. En droit anglais – Le contrat liant l'expert à l'acheteur est un contrat de service, gouverné par une combinaison de statuts et de règles du Common law⁶⁶⁴. Tout d'abord, ceux-ci requièrent de la part du prestataire un professionnalisme nécessaire à tout membre ordinairement compétent de cette profession, lui permettant d'effectuer sans faute sa mission⁶⁶⁵. Il encourt donc responsabilité stricte, justifiant sa mise en cause si cette mission n'est pas effectuée correctement⁶⁶⁶. Toutefois, ce régime strict est assoupli pour certaines professions, notamment la médecine, ne leur imposant qu'une obligation de moyen⁶⁶⁷. C'est pourquoi, l'attribution d'une œuvre étant complexe, certains auteurs considèrent que le même assouplissement s'applique à l'expert⁶⁶⁸.

⁶⁵² *Ibidem*.

⁶⁵³ Voy. *supra*, Chapitre 3.

⁶⁵⁴ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 410.

⁶⁵⁵ O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 327 ; B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 97 : pour rappel, l'obligation de moyen est à distinguer de l'obligation de résultat, en ce qu'elle oblige son débiteur à prendre toutes les mesures disponibles et proportionnées afin d'accomplir le résultat recherché. Le respect de l'obligation sera donc apprécié sur base de tout ce qu'il a mis en œuvre pour atteindre le résultat et non sur l'accomplissement du résultat en lui-même.

⁶⁵⁶ M. FONTAINE, *op. cit.*, p. 411.

⁶⁵⁷ O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 328.

⁶⁵⁸ P. H. DELVAUX, *op. cit.*, p. 233.

⁶⁵⁹ O. BERTIN, H. BOUNAMEAUX, *op. cit.*, p. 329.

⁶⁶⁰ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 461.

⁶⁶¹ B. DEMARSIN, « Actualia inzake [...] », *op. cit.*, p. 97.

⁶⁶² Cet article dispose : « Tout expert, qu'il soit ou non-agréé, est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle. Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité ».

⁶⁶³ Cf. paragraphe n°162.

⁶⁶⁴ Q. BYRNE-SUTTEN, M.-A. RENOLD, *op. cit.*, p. 27.

⁶⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁶⁸ *Ibidem*.

169. Annonce du plan – Après les différents recours offerts à l'acheteur, il est intéressant d'aborder la situation inverse, à savoir celle où c'est le vendeur qui, après la vente, découvre que le bien qu'il pensait inauthentique présente en réalité cette qualité. Il souhaite donc agir en justice afin d'annuler le contrat (Section 1^{re}) et/ou mettre en cause la responsabilité du commissaire-priseur ou de l'expert (Section 2).

Cette seconde hypothèse, bien que plus rare en pratique⁶⁶⁹, n'en est pas pour autant moins sérieuse que la situation inverse. En effet, il arrive que certains vendeurs, profanes en matière artistique, réalisent qu'ils ont perdu beaucoup d'argent après la vente d'une œuvre d'art, celle-ci étant en réalité authentique.

SECTION 1^{RE} – ACTION EN NULLITÉ

170. Rare en pratique – Rappelons que tant l'acheteur que le vendeur sont protégés par les articles 1110 et 1116 du Code civil⁶⁷⁰.

171. Annonce du plan – A nouveau, deux actions en nullité sont à envisager ici : l'action en nullité du chef d'erreur sur la substance (§1^{er}) et l'action en nullité du chef de dol (§2).

§1^{er}. – Action en nullité du chef d'erreur sur la substance

172. Introduction – Tout comme lorsque c'est l'acheteur qui l'a initiée, dans le cas d'une action intentée par le vendeur celui-ci est tenu de prouver les différentes conditions de l'erreur, telles que développées *supra*⁶⁷¹. De plus, l'erreur semble plus fréquemment invoquée que le dol⁶⁷².

173. Conditions de l'erreur – Tout d'abord, l'appréciation des caractères substantiel et commun de l'inauthenticité de l'œuvre aux yeux du vendeur doit se faire *in concreto*⁶⁷³, au regard notamment des circonstances de l'espèce, du comportement des parties et du contenu du contrat⁶⁷⁴. Certains indices, comme développés *supra* seront intéressants pour apprécier ces deux premières conditions. Ainsi en est-il du prix de vente et de la mauvaise foi de l'acheteur⁶⁷⁵.

Ce qui est surtout intéressant dans cette hypothèse, c'est l'erreur inexcusable : que ce soit un vendeur professionnel ou non, son erreur sera en effet plus facilement considérée comme inexcusable⁶⁷⁶. En effet, même si ce n'est pas un professionnel, le vendeur est censé connaître ce qu'il possède puisque contrairement à l'acheteur, disposant généralement de plus de temps pour analyser son œuvre sous tous ses aspects, faire appel à un expert, etc.⁶⁷⁷. Il lui

⁶⁶⁹ Voire exceptionnelle, comme le dit M. DAMBRE (*op. cit.*, p. 41) ; voy. par exemple l'arrêt Cass. Fr. 1^{re} civ., 24 janvier 1979, *Bull. civ.*, I, 29, n°34.

⁶⁷⁰ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 108 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 584.

⁶⁷¹ Cf. Chapitre 4, Section 1, § 1^{er}.

⁶⁷² En France, voy. Les décisions suivantes : Cass. fr. 1^{re} civ., 24 janvier 1979, précité ; Amiens, 1^{er} février 1982, *J.C.P.*, 1982, II, p. 19916 ; Paris, 7 décembre 1976, *Gaz. Pal.*, 1977, 1, p. 135 ; Paris, 2 février 1976, *D.*, 1976, p. 325 ; T.G.I. Paris, 13 décembre 1972, *op. cit.*, p. 410 ; etc.

⁶⁷³ J. KHADIM, *op. cit.*, p. 2.

⁶⁷⁴ *Ibidem*, p. 4.

⁶⁷⁵ S. LEQUETTE--DE KERVENOAËL, *op. cit.*, p. 315 ; voy. par exemple l'arrêt suivant rendu à Paris : Paris, 29 juin 1992, *D.*, 1993, som.com., p. 209, qui a annulé la vente d'une œuvre d'art en raison du fait que le prix dérisoire et les agissements déloyaux commis par l'acheteur démontrent l'erreur du vendeur d'avoir cru que l'œuvre n'était pas réalisée par un peintre célèbre.

⁶⁷⁶ P. WÉRY, « Droit des obligations 1 [...] », *op. cit.*, p. 232 ; B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 584 ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1042.

⁶⁷⁷ B. TILLEMANN, *op. cit.*, p. 457 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 52 ; J. KHADIM, *op. cit.*, p. 3 ; cf. entretien avec Bert DEMARSIN, Annexes, p. 5.

sera donc généralement difficile de justifier son erreur simplement en raison du fait qu'il n'est pas un spécialiste en œuvres d'art⁶⁷⁸. Il faudra néanmoins à nouveau apprécier cette condition eu égard aux circonstances de la cause, aux mesures prises par le vendeur pour analyser son œuvre, etc.⁶⁷⁹ Par exemple, le prix de vente pourra être un indice précieux pour apprécier le caractère excusable de l'erreur : d'un côté, en effet l'acheteur accepte de payer un prix supérieur à la valeur que le vendeur estime du bien, cela pourrait s'interpréter comme le fait que l'acheteur voulait absolument obtenir le bien en question et donc que celui-ci présentait certaines qualités⁶⁸⁰ ; de l'autre, si c'est le vendeur qui prévoit un prix supérieur à la valeur qu'il estime du bien, cela pourrait indiquer une spéculation sur le prix, et ainsi l'acceptation d'une « chance de gain pour assumer plus tard un risque de perte »⁶⁸¹.

174. Absence de doute quant à l'inauthenticité – Tout comme dans l'hypothèse inverse, il est nécessaire que le vendeur prouve qu'il était convaincu lors de la vente que l'œuvre était inauthentique⁶⁸². Dans le cadre d'une vente publique, celle-ci s'appréciera notamment eu égard à la description du bien dans le catalogue de vente⁶⁸³. En droit français, le Décret français sera donc très utile pour apprécier l'existence d'un doute⁶⁸⁴. D'autres éléments, tels que ceux analysés *supra*, seront également pertinents ici⁶⁸⁵.

175. Affaires Poussin et Verrou – Deux célèbres décisions jurisprudentielles françaises illustrent parfaitement le lien entre la conviction du vendeur et son erreur.

Tout d'abord, il y a l'affaire Poussin, une véritable « saga » judiciaire qui a suscité de vives controverses durant plus de quinze ans, dont les faits peuvent être résumés comme suit⁶⁸⁶. Un couple a vendu une œuvre d'art lors d'une vente publique, œuvre décrite par le commissaire-priseur comme « de l'Ecole de Carrache » alors qu'elle était de Poussin⁶⁸⁷. Cependant, au cours de cette vente, le musée du Louvre a exercé son droit de préemption et quelque temps plus tard, l'œuvre s'est retrouvée exposée au Louvre sous le nom « Olympe et Marsyas », « de la main de Nicolas Poussin »⁶⁸⁸. Les vendeurs, découvrant cela, ont souhaité agir en nullité pour cause d'erreur. Après avoir gagné en première instance⁶⁸⁹, puis perdu en appel⁶⁹⁰, la Cour de cassation française leur donna gain de cause dans son arrêt du 22 février 1978⁶⁹¹, estimant que la Cour d'appel aurait dû « vérifier si [...] le consentement des vendeurs n'avait pas été vicié par leur conviction erronée que le tableau ne pouvait pas être une œuvre de Nicolas Poussin »⁶⁹², et « examiner s'il existait une possibilité que le tableau fut de Poussin »⁶⁹³. Selon la Cour, le fait qu'il y ait une telle possibilité est suffisant pour qu'il y ait erreur, les vendeurs ayant conclu le contrat en étant *certain*s que le tableau n'était pas de Poussin⁶⁹⁴. De plus, l'œuvre ayant été décrite comme « dans l'Ecole de Carrache » alors que le bien était de la main

⁶⁷⁸ B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 457.

⁶⁷⁹ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 307.

⁶⁸⁰ *Ibidem*.

⁶⁸¹ J. KHADIM, *op. cit.*, p. 5.

⁶⁸² B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 458 ; L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 52.

⁶⁸³ B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 458 ; J. GHESTIN, G. LOISEAU, *et al.*, *op. cit.*, p. 1030.

⁶⁸⁴ Voy. paragraphe n°64 ; Par exemple, la Cour de cassation française, le 27 juin 2000, a admis l'action en nullité introduite par le vendeur de la vente d'un authentique Poussin vendu comme « de l'atelier » de Poussin, car « la Cour d'appel procédant à une appréciation subjective a retenu que les termes du catalogue de la vente évoquant la disparition de l'œuvre originale puis sa réapparition chez un collectionneur excluait toute possibilité d'attribution à Poussin lui-même et levait pour le vendeur toute possibilité d'un aléa dans le cas où la simple mention « atelier de Nicolas Poussin » aurait pu en inclure un » (Cass. Fr. 1^{re} civ., 27 juin 2000, *Juris-Data* n°2000-002800, confirmant Paris, 27 février 1998, *op. cit.*, p. 93).

⁶⁸⁵ Par exemple, l'on considère plus facilement qu'un vendeur professionnel a assumé les risques d'erreur. Voy. J. GHESTIN, *La formation du contrat*, *op. cit.*, p. 1042. Voy. par exemple : Cass. Fr. 1^{re} civ., 16 décembre 1964, *Bull. civ.*, I, n°575 ; T.G.I. Paris, 7 mai 1975, *Gaz. Pal.*, 1975, II, p. 748 ; Paris, 11 janvier 1978, *Gaz. Pal.*, 1978, I, p. 246.

⁶⁸⁶ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 324.

⁶⁸⁷ *Ibidem*.

⁶⁸⁸ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 108.

⁶⁸⁹ T.G.I. Paris, 13 décembre 1972, *op. cit.*, p. 410.

⁶⁹⁰ Paris, 2 février 1976, précité.

⁶⁹¹ Cass. Fr. 1^{re} civ., 22 février 1978, *D.*, 1978, *Jur.*, p. 601, note Ph. MALINVAUD.

⁶⁹² *Ibidem* ; J. ECKHOUT, obs. sous Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *op. cit.*, p. 167.

⁶⁹³ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 325.

⁶⁹⁴ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 108 ; M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 325.

de Poussin, l'on peut directement conclure que le vendeur n'avait aucune idée du caractère authentique du bien, Poussin n'appartenant même pas à ladite Ecole⁶⁹⁵.

Dans le même ordre d'idée, il y a l'affaire du Verrou de Fragonard⁶⁹⁶. Dans cette affaire, un vendeur a demandé l'annulation d'une vente d'un tableau « attribué à » Fragonard, révélé authentique après la vente. Cette fois, le vendeur n'obtient pas gain de cause, la Cour de cassation déclarant que « le vendeur d'un tableau "attribué à..." dont l'authenticité a été reconnue postérieurement à la vente, ne saurait reprocher à la Cour d'appel d'avoir refusé d'annuler la vente, dès lors qu'elle retient qu'en vendant une œuvre "attribuée à...", le vendeur a accepté un aléa sur l'authenticité et qu'il ne rapporte pas la preuve qu'il a consenti à la vente du tableau sous l'empire d'une conviction erronée quant à son auteur »⁶⁹⁷. Ainsi, cette décision illustre bien l'idée selon laquelle la présence d'un doute au moment de la vente fait échec à l'action en nullité⁶⁹⁸. Nous pouvons donc faire ici le parallèle entre l'action en nullité de l'acheteur et celle du vendeur puisqu'à nouveau l'expression « attribué à » est considérée comme révélant un doute sur l'authenticité.

176. L'erreur sur la valeur artistique du bien – Ce qui arrive également, c'est la situation où le bien se trouve avoir une valeur plus importante que ce qui était imaginé au moment de la vente⁶⁹⁹. Dans cette situation, le vendeur était au courant du fait que l'œuvre était de la main d'un artiste particulier ou d'une époque spécifique, mais pensait qu'elle était « banale »⁷⁰⁰, sans valeur particulière. Dans ce cas, une double distinction est à faire, selon que l'acheteur connaissait ou non la valeur de l'objet au moment de la vente⁷⁰¹.

Si ce n'est pas le cas, mais que la valeur lui est révélée par la suite, le vendeur ne pourra faire valoir aucune prétention à la nullité de la vente, puisque les deux parties étaient ignorantes donc que cette circonstance future fait partie des aléas du commerce⁷⁰². De plus, l'authenticité n'étant pas considérée comme un élément essentiel pour les parties, celle-ci ne peut donc constituer une qualité substantielle de l'objet⁷⁰³. De même, si le vendeur est un petit antiquaire ou vend dans le cadre d'un marché aux puces, l'on considère que le risque d'erreur doit être supporté par le vendeur⁷⁰⁴.

Par contre, si l'acheteur était au courant des propriétés particulières de l'œuvre d'art en vente, la question se pose de savoir s'il avait une obligation d'information vis-à-vis du vendeur⁷⁰⁵. Si tel est le cas, l'acheteur a commis un dol en ne disant rien⁷⁰⁶.

Une affaire française intéressante est celle rendue le 24 janvier 1979⁷⁰⁷, concernant un exécuteur testamentaire qui vendit à un acheteur une œuvre qu'il savait authentique pour un certain prix. Ensuite, l'acheteur la revendit à un musée pour un prix équivalent à cinq fois le prix auquel il l'a achetée. Le vendeur initial a agi en nullité car il ne connaissait pas la valeur "historique et muséologique" de l'œuvre » et a obtenu gain de cause⁷⁰⁸.

⁶⁹⁵ B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 458.

⁶⁹⁶ Paris, 3 avril 1978, *Journ. des C.-P.*, 1979, p. 28.

⁶⁹⁷ Cass. Fr. 1^{re} civ., 24 mars 1987, *D.*, 1987, n°105.

⁶⁹⁸ L. BARNICH, A. PUTTEMANS, *op. cit.*, p. 52; J. SACE, *op. cit.*, p. 244.

⁶⁹⁹ B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 457.

⁷⁰⁰ *Ibidem*, p. 458 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 109.

⁷⁰¹ B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 458 ; E. DIRIX, *op. cit.*, p. 109.

⁷⁰² E. DIRIX, *op. cit.*, p. 109 ; B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 459.

⁷⁰³ B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 459.

⁷⁰⁴ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 110.

⁷⁰⁵ *Ibidem* ; B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 459; pour ce qui est de l'obligation d'information, cf. *surpa*, paragraphe n°115.

⁷⁰⁶ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 110 ; B. TILLEMANS, *op. cit.*, p. 459 ; Bruxelles, 20 mai 1987, *op. cit.*, p. 35.

⁷⁰⁷ Cass. Fr. 1^{re} civ., 24 janvier 1979, précité.

⁷⁰⁸ E. DIRIX, *op. cit.*, p. 109.

177. Erreur du vendeur en droit anglais – Le vendeur n'est jamais protégé par le « *Sale of Goods Act* »⁷⁰⁹. S'il est un vendeur professionnel, il ne pourra généralement pas non plus invoquer l'erreur étant donné que c'est à lui de protéger ses intérêts et de se renseigner sur son bien⁷¹⁰. On se rapproche ici de l'erreur inexcusable. Par contre, s'il s'agit d'un vendeur particulier qui ne s'y connaît pas spécialement bien en matière artistique, la jurisprudence admet qu'il invoque l'erreur commune sur la qualité⁷¹¹. Toutefois, tout comme lorsque c'est l'acheteur qui agit, les juges font preuve de réticence face à cette action⁷¹².

§2. – Action en nullité du chef de dol

178. Dol de l'acheteur : très rare – Ensuite, il se pourrait que l'erreur dont le vendeur se plaint ait été *provoquée* par l'acheteur, par le biais d'un dol. Cette hypothèse, bien que très rare, est également envisageable. Ainsi, il se pourrait que par des artifices, qui rappelons-le sont interprétés de façon large, l'acheteur ne révèle pas au vendeur non professionnel qu'il est au courant de ce que l'œuvre est authentique, afin de l'obtenir à un prix faible⁷¹³.

Toutefois, à supposer que le vendeur parvienne à prouver le dol, la jurisprudence semble privilégier l'action en nullité du chef d'erreur par rapport à l'action en nullité du chef de dol, même en présence d'une déloyauté flagrante de l'acheteur⁷¹⁴.

SECTION 2 – ACTION EN RESPONSABILITÉ

Le vendeur peut agir en responsabilité, soit contre le commissaire-priseur dans le cadre d'une vente publique (§1^{er}), soit contre l'expert (§2). A nouveau, nous n'invoquerons pas ici de la responsabilité délictuelle de l'acheteur.

§1^{er}. – Contre le commissaire-priseur

Tout comme lorsque c'est l'acheteur qui agit, il faut distinguer selon que le commissaire-priseur agit en tant que mandataire ou en tant que commissionnaire.

179. Contrat de mandat – S'il agit en tant que mandataire, celui-ci est tenu d'un devoir de conseil vis-à-vis du vendeur⁷¹⁵. Il est également tenu d'examiner consciencieusement l'objet mis en vente et de formuler les réserves le cas échéant existant quant à son authenticité, le renseigner quant à la description la plus adéquate possible⁷¹⁶. Il commettrait donc une faute grave dans le cas où il inciterait le vendeur à vendre l'œuvre à bas prix sans lui révéler son caractère authentique⁷¹⁷. Ensuite, le mandataire doit accomplir sa mission avec diligence, en lui tenant informé de l'évolution de celle-ci⁷¹⁸.

⁷⁰⁹ *Ibidem*.

⁷¹⁰ P. S. ATIYAH, *op. cit.*, p. 223.

⁷¹¹ P. S. ATIYAH, *op. cit.*, p. 223.

⁷¹² P. S. ATIYAH, *op. cit.*, p. 223.

⁷¹³ Un exemple de dol de l'acheteur est celui-ci : Civ. Liège, 13 octobre 1967, *Jur. Liège*, 1967-1969, p. 291.

⁷¹⁴ Voy. par exemple en France : Paris, 29 juin 1992, *op. cit.*, p. 209 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 266

⁷¹⁵ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 332.

⁷¹⁶ *Ibidem*, p. 333.

⁷¹⁷ *Ibidem*.

⁷¹⁸ *Ibidem* ; Comm. Bruxelles, 11 avril 1964, *J.C.B.*, 1964, p. 292 ; c'est également le cas en France : S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 507.

Par exemple en droit anglais, dans le très récent arrêt *Mr Lancelot Thwaytes v Sotheby's*⁷¹⁹, le vendeur a agi contre l'*auctioneer*, estimant que ce dernier avait rompu le contrat en qualifiant l'œuvre en question de copie alors qu'elle était une réplique⁷²⁰.

180. Contrat de commission – S'il agit en tant que commissionnaire, celui-ci devra également conseiller son client sur les aléas de la vente, exécuter sa mission avec diligence, préserver les intérêts de son commettant et rendre compte de sa mission au commettant⁷²¹. Enfin, il sera tenu d'un devoir de discrétion, à savoir ne pas révéler l'identité du commettant⁷²².

§2. – Contre l'expert

181. Obligation de moyen : renvoi – A nouveau, il se peut que l'expert commette une faute lors de l'analyse d'une œuvre et ne l'attribue pas à un artiste alors qu'il est établi après la vente que l'œuvre était bien de l'artiste en question. Les mêmes règles que pour le recours de l'acheteur sont à appliquer ici, que ce soit pour le droit belge, français⁷²³ ou anglais⁷²⁴.

⁷¹⁹ *Mr Lancelot Thwaytes v Sotheby's*, [2015] précité.

⁷²⁰ *Ibidem*.

⁷²¹ M. VON KUEGELGEN, *op. cit.*, p. 335.

⁷²² *Ibidem*.

⁷²³ S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, pp. 434 et suivants ; voy. par exemple Paris, 5 février 1996, Juris-data n°021523.

⁷²⁴ Q. BYRNE-SUTTEN, M.-A. RENOLD, *op. cit.*, pp. 19 à 36.

CONCLUSION

182. Constat : difficulté – À l'issue de ce mémoire, relatant les recours possibles des parties à la vente d'œuvre d'art en cas de problème d'authenticité, nous pouvons conclure ceci : le parcours de l'acheteur déçu par l'œuvre acquise et du vendeur insatisfait de son affaire pour obtenir gain de cause sera semé d'embûches. Ce constat, bien que très spontané et informel, laisse entendre différentes choses.

183. Difficulté de définir et d'établir l'authenticité – Tout d'abord, nous avons vu que malgré son importance flagrante dans le commerce de l'art, la notion d'authenticité d'une œuvre est loin d'être claire et précise. Comme l'a mentionné B. DEMARSIN, bien que la tendance générale soit de la définir comme la paternité de l'œuvre ou son rattachement à une époque, cette notion peut couvrir d'autres aspects de l'œuvre. La partie demanderesse devra donc définir exactement ce qu'elle entendait par « authentique », définition qui devra être acceptée par le juge. Ensuite, rappelons que l'attribution d'une œuvre à son auteur est un processus délicat qui, bien souvent, soulèvera doutes et suspicion⁷²⁵. Ainsi, il peut être également compliqué pour la partie demanderesse de prouver que l'œuvre est en réalité inauthentique (s'il s'agit de l'acheteur) ou authentique (dans le cas du vendeur)⁷²⁶. En effet, étant donné l'évolution de l'appréhension de l'artiste, la pratique fréquente de restaurations et le jargon artistique, il peut être difficile de s'y retrouver, et ce, même pour un expert⁷²⁷.

184. Difficulté pour l'acheteur – En ce qui concerne l'acheteur, s'il parvient à prouver que l'œuvre est inauthentique, il devra ensuite faire preuve d'un choix avisé en ce qui concerne le recours le plus adapté à son problème. Or, ce ne sera pas chose facile : devrait-il considérer que l'authenticité est une qualité substantielle du bien et qu'il a commis une erreur lors de l'achat, voire que son erreur a été provoquée par des manœuvres du vendeur, ou bien que l'inauthenticité résulte d'une faute commise par le vendeur ? Certes, ce qu'il souhaite *in fine*, c'est de mettre fin au contrat. Toutefois, ces questions sont dignes d'intérêt et ne semblent pas clairement tranchées.

L'action en nullité du chef d'erreur semble être toutefois actuellement reconnue, tant en Belgique qu'en France, comme le recours le plus adapté au problème⁷²⁸. Cette tendance s'explique par certains de ses avantages, notamment son délai de prescription, mais aussi et surtout le fait que l'évolution de la notion de substance a été influencée par la problématique de l'authenticité⁷²⁹. Partant, l'on considère actuellement que l'authenticité fait généralement partie des qualités substantielles de l'œuvre d'art⁷³⁰. Cependant, l'acheteur n'est pas encore au bout de ses problèmes. En effet, d'une part, les circonstances de la vente peuvent lui jouer des tours, et, partant conduire le juge à conclure que le caractère authentique ne faisait pas partie de ses qualités substantielles⁷³¹. D'autre part, son action sera rejetée dès qu'un doute aura été exprimé lors de la vente quant à l'authenticité du bien⁷³². Ainsi, ce doute pourra être exprimé par le biais de la description du bien, mais aussi et surtout par le biais d'une clause de non-garantie, présente de manière constante dans le cadre d'une vente publique belge⁷³³. En revanche, en France cette clause est en principe interdite pour les maisons de vente (ou OVV), ne les empêchant cependant pas d'exprimer un doute en utilisant des termes spécifiques tels que prévus dans le Décret du 3 mars 1981⁷³⁴. En droit anglais par contre, l'action

⁷²⁵ Cf. Chapitre 2 et les références y afférentes.

⁷²⁶ *Ibidem*.

⁷²⁷ Cf. Chapitre 3 et ses références.

⁷²⁸ Voy. *supra*, Chapitre 4, Section 1^{re} et Section 2.

⁷²⁹ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, op. cit., p. 52.

⁷³⁰ M. FONTAINE, op. cit., p. 403-404.

⁷³¹ Comme nous l'avons mentionné dans le point D du Chapitre 4, Section 1^{re}, §1^{er}.

⁷³² M. DAMBRE, op. cit., p. 43.

⁷³³ Cf. les exemples repris dans notre note n°274.

⁷³⁴ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, op. cit., p. 772.

pour erreur est appliquée de manière tellement stricte qu'en général l'inauthenticité de l'œuvre ne pourrait mettre en cause l'existence du contrat⁷³⁵.

Si toutefois son erreur est provoquée par des manœuvres du vendeur, l'acheteur belge ou français pourra agir en nullité du chef de dol. Cela n'est cependant pas aisé à démontrer, surtout si le dol résulte d'une réticence. C'est pourquoi, en tout état de cause, la jurisprudence préférera privilégier l'erreur sur le dol⁷³⁶. En revanche, en droit anglais, l'action pour « *Misrepresentation* » semble plus fréquemment invoquée que l'action pour « *mistake* »⁷³⁷.

Dans l'hypothèse où l'acheteur estime que l'inauthenticité résulte d'une faute, d'une inexécution contractuelle par le vendeur ou le commissaire-priseur, et qu'il n'est pas consommateur, il devra encore choisir entre l'action en résolution pour chose non conforme et l'action rédhibitoire ou estimatoire pour vice caché. Son choix n'est à nouveau pas aisé : bien que l'inauthenticité soit la plupart du temps indécélable, certains auteurs n'hésitent pas à dire que dès que l'authenticité a fait l'objet d'une garantie expresse d'authenticité, seule l'action en résolution pour chose non-conforme est admise, tandis que d'autres estiment que l'erreur est le seul recours possible⁷³⁸. En l'absence d'une telle garantie, l'on pourrait tout de même envisager que l'inauthenticité soit un vice fonctionnel, permettant de mettre en marche l'action rédhibitoire ou estimatoire pour vices cachés⁷³⁹. Cependant, nous avons vu que ces deux actions en inexécution contractuelle sont tout de même désavantageuses : premièrement, l'action pour chose non conforme sera éteinte si l'acheteur a agréé le bien lors de la réception. Or, l'inauthenticité étant difficilement décelable, il arrive que l'acheteur la découvre des années après l'agrégation. Deuxièmement, le délai de prescription est assez préjudiciable, puisqu'il oblige d'agir dans les dix ans à compter de la vente. Ensuite, concernant l'action pour vice caché, l'acheteur doit agir dans un bref délai, dont la durée varie d'une situation à l'autre. A nouveau, la clause de non-garantie entraînera en principe l'échec de l'action. Par contre, l'un et l'autre recours permettent d'obtenir des dommages et intérêts. En droit anglais, en matière contractuelle, il sera possible que l'acheteur agisse sur base du *Sale of Goods Act*, permettant notamment de mettre fin au contrat si le bien ne répond pas à la description faite par le vendeur. Ce recours semble d'ailleurs plus facilement admis que l'action pour erreur ou pour « *misrepresentation* »⁷⁴⁰.

Ensuite, si le contrat est un contrat de consommation, en droit belge l'acheteur aura la possibilité d'invoquer la garantie prévue aux articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil, fusionnant l'obligation de délivrance avec la garantie des vices cachés, le même régime se retrouvant en droit français⁷⁴¹. Cette garantie légale présente un autre avantage, à savoir qu'elle interdit les clauses exonératoires de responsabilité, ce qui laisserait penser qu'enfin la clause de non-garantie est interdite en droit belge. Or, cette question n'est cependant pas tranchée, comme on a pu le constater dans le jugement rendu le 2 janvier 2012⁷⁴².

Enfin, si l'acheteur a subi un dommage qu'il souhaite voir réparé, il peut agir sur base de l'article 1382 du Code civil, afin d'obtenir des dommages et intérêts. Bien qu'il puisse évidemment agir contre le vendeur, nous n'avons cependant pas abordé ce recours, préférant nous concentrer sur des recours spécifiques à la vente d'œuvre d'art, à

⁷³⁵ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 597.

⁷³⁶ J. GHESTIN, *op. cit.*, p. 109 ; S. LEQUETTE-DE KERVENOËL, *op. cit.*, p. 266 ; voy. par exemple Paris, 18 mars 1998, *Juris-Data* n°1998-041658 ; Rennes, 17 juin 1929, *Gaz. Pal.*, 1929, II, p. 396 ; Orléans, 21 janvier 1931, *op. cit.*, p. 172.

⁷³⁷ B. DEMARSIN, *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst [...]*, *op. cit.*, p. 239.

⁷³⁸ Cf. les différents courants énoncés par M. VON KUEGELGEN (*op. cit.*, p. 307), et repris dans notre Chapitre 4, Section 2, Sous-Section 1^{ère}, §1^{er}.

⁷³⁹ B. DEMARSIN, « Great expectations and bitter disappointments [...] », *op. cit.*, p. 587.

⁷⁴⁰ Voy. par exemple *Harlingdon & Leinster Enterprises Ltd v Christopher Hull Fine Art* précité.

⁷⁴¹ Cf. Chapitre 4, Section 2, Sous-Section 2.

⁷⁴² Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *op. cit.*, p. 137.

savoir l'action contre le commissaire-priseur dans le cadre d'une vente publique ou contre l'expert⁷⁴³. En droit belge, le commissaire-priseur dispose de plus de moyens qu'en droit français pour se protéger, pouvant insérer une clause de non-garantie⁷⁴⁴. Ainsi, l'acheteur français aura certainement plus de chances d'obtenir gain de cause. Concernant l'expert, sa responsabilité sera difficile à établir, n'étant tenu que par une obligation de moyen⁷⁴⁵.

184. Difficulté pour le vendeur – En ce qui concerne les recours du vendeur, l'action en nullité du chef d'erreur est à nouveau privilégiée par rapport à l'action du chef de dol⁷⁴⁶. Toutefois, le vendeur connaîtra des difficultés en ce qui concerne la preuve de son erreur⁷⁴⁷. D'une part, celle-ci sera généralement considérée comme inexcusable, et d'autre part il est également fréquent qu'un doute ait été exprimé lors de la vente. Deux exemples français ont permis d'illustrer ces propos, à savoir l'affaire Poussin et l'affaire du Verrou que nous avons relatés *supra*⁷⁴⁸. Il pourra également agir contre le commissaire-priseur ou contre l'expert, dans les conditions mentionnées *supra*⁷⁴⁹.

185. Conclusion personnelle – En tout état de cause, peu importe les difficultés des parties, ce mémoire nous a permis d'aborder le droit des obligations avec un autre regard, permettant d'admirer le travail de nombreux juristes qui, depuis l'origine du Code civil, ont œuvré à l'interpréter pour l'adapter à l'évolution de la société et à une problématique si complexe qu'est l'authenticité des œuvres d'art.

⁷⁴³ Nous renvoyons à *supra*, Chapitre 4, Section 3, §§1^{er} et 2, et les références y afférentes.

⁷⁴⁴ Cf. Chapitre 4, Section 1^{re}, §1^{er}, D, 2), a et les références y mentionnées.

⁷⁴⁵ *Ibidem*.

⁷⁴⁶ Cf. Chapitre 5, Section 1 et les références y afférentes.

⁷⁴⁷ Nous résumons ce qu'on a vu *supra*, Chapitre 5, Section 1^{re}, §§1^{er} et 2, et renvoyons aux références y mentionnées (notes n°659 à 701).

⁷⁴⁸ Cf. Chapitre 5, Section 1^{re}, §1^{er}.

⁷⁴⁹ Chapitre 5, Section 2.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

1) Belge

- Code de droit économique, articles VI.82 et suivants, *M.B.*, 30 décembre 2013.
- Loi-cadre du 24 septembre 2006 sur le port du titre professionnel d'une profession intellectuelle prestataire de services et sur le port du titre professionnel d'une profession artisanale, *M.B.*, 16 novembre 2006.
- Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.
- Code civil, art. 1108 à 1117, 1304, 1382, 1582 à 1701, *M.B.*, 3 septembre 1807.

2) Française

- Loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (1).
- Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
- Décret français n°81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, *J.O.*, 20 mars 1981.
- Code de commerce français : articles L320-1 à L321-38.
- Code civil français, articles 1109 à 1117, 1304, 1382, 1582 à 1701.

3) Anglaise

- *Sale and Supply of Goods to Consumers Regulations* 2002.
- *Unfair Terms in Consumer Contracts Regulations* 1999.
- *Supply of Goods and Services Act* 1982.
- *Limitation Act* 1980.
- *Sale of Goods Act* 1979.
- *Misrepresentation Act* 1967.

Doctrine

- ATIAS, C., « La distinction du vice caché et de la non-conformité », *D.*, 1993, p. 265.
- ATIYAH, P. S., *An introduction to the law of contract*, Oxford, Clarendon Press, 1995, 495 p.
- AVISON, B., *How to complain*, Essex, Longman Group Ltd, 1986, 256 p.
- BARNICH, L. PUTTEMANS, A., « La vente publique d'œuvres d'art », *Rev. dr. ULB*, 2007, p. 37.
- BAZIER, P. « La renonciation à un droit et la rechtsverwerking », contribution dans *Chronique de jurisprudence sur les causes d'extinction des obligations (2000-2013)*, sous la direction de P. WÉRY, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 166.
- BÉNABENT, A., « Conformité et vices cachés dans la vente : l'éclaircie », *D.*, 1994, p. 115.

- BERTIN, O., BOUNAMEAUX, H., et al. *La fiscalité des œuvres d'art et antiquités*, sous la direction de F. DERÈME, Bruxelles, Larcier, 429 p.
- BIQUET-MATHIEU, Chr., « La garantie des biens de consommation - présentation générale », dans C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY, *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 55.
- BYRNE-SUTTEN, Q., RENOLD, M.-A., *L'expertise dans la vente d'objets : aspects juridiques et pratiques : Actes d'une rencontre organisée le 7 octobre 1991*, Zurich, 1992, 163 p.
- BOUNAMEAUX, H., « Expertise des œuvres d'art » dans DERÈME, F., *La fiscalité des œuvres d'art et antiquités*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 315.
- COIPEL, M., « L'erreur de droit inexcusable », note sous Cass., 10 avril 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 202.
- CORNELIS, L., « La responsabilité précontractuelle, conséquence éventuelle du processus précontractuel », *R.G.D.C.*, 1990, p. 391.
- CORNELIS, L., « Les clauses d'exonération de responsabilité couvrant la faute personnelle et leur interprétation », *R.C.J.B.*, 1981, p. 196.
- CORNELIS, L., « Le dol dans la formation du contrat », note sous Cass., 2 mai 1974, *R.C.J.B.*, 1976, p. 37.
- CORNU, M., MALLET-POUJOL, N., *Droit, œuvres d'art et musées : protection et valorisation des collections*, 2004, Paris, CNRS, 2001, 401 p.
- CRUQUENAIRE, A., DELFORGE, C. et al., *Droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2014, 460 p.
- CRUYSMANS, E., « Le marché de l'art et la vente de biens de consommation : l'infime frontière entre la description conventionnelle de l'objet et la clause exonératoire de responsabilité », *J.T.*, 2012, p. 333.
- DALCQ, R., DELVAUX, P.-H., « L'assurance et la valeur de l'œuvre d'art », *Ann. dr. Louvain*, 1988, p. 426.
- DAMBRE, M., « Informatieplicht en actiemogelijkheden van partijen bij de aankoop van kunstvoorwerpen », note sous Anvers, 20 janvier 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p. 38.
- DAVID-CONSTANT, S., *Théorie générale des obligations*, Notes de cours, 1982, t. 1er, Presses universitaires de Liège.
- DEBATTISTA, C., "Authenticity, Merchantable Quality and the Sale of Goods by Description", *International Journal of Cultural Property*, 1992, 1, p. 200.
- DE BEAUCQ, O., « Vente d'objets d'art : authenticité et contrat », *Juris Art Etc.*, n°5, Septembre 2013.
- DE BEAUCQ, O., « Du vrai et du faux dans l'œuvre d'art, l'authentification : Par qui ? Comment ? Pourquoi ? », *Petites Affiches*, n° 149, 28 juillet 2005, p.36.
- DE BOECK, A., *Informatierechten en -plichten bij de totstandkoming van overeenkomsten - Grondslagen, draagwijdte en sancties*, Antwerpen, Intersentia, 2000, p. 248.
- DE BONDT, W., « Over gedupeerde kopers, vervallen termijnen en teleurgestelde rechtzoekenden », note sous Anvers, 3 janvier 1990, *R.G.D.C.*, 1993, p. 344.
- DELVAUX, P.-H., « La responsabilité de l'expert », dans J. VAN COMPERNOLLE et B. DUBUISSON, *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 233.
- DEMARSIN, B., « Actualia inzake authenticiteits-en provenancegeschillen in de internationale kunsthandel », *Themis* 2012-2013/5, p. 71.
- DEMARSIN, B., *Expertise, veiling en certificaten in de kunsthandel*, Bruges, die Keure, 2009, p. 89.
- DEMARSIN, B., *Authenticiteit en contracteren omtrent kunst: een rechtsvergelijkende analyse*, Thèse, KUL, 2008.

- DEMARSIN, B., « Great expectations and bitter disappointments: a comparative legal study into problems of authenticity and mistake in the art trade », *Art & Law*, Bruges, Die Keure, 2008, p. 556.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997, 786 p.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, 1185 p.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, 1367 p.
- DIRIX, E., « Dwaling en bedrog bij koop van kunst en antiek », *Kunst en recht*, Anvers, Kluwer, 1985, p. 95.
- DRAYE, A. M., DEMARSIN, B., *Kunstrecht en cultureel erfgoed*, Bruges, la Charte, 2012, 14.
- EECKHOUT, J., Observations sous Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 167.
- FONTAINE, M., « Les aspects juridiques de la commercialisation des œuvres d'art », *Ann. dr. Louvain*, 1988, p. 383.
- GHESTIN, J., LOISEAU, G., et al., *La formation du contrat. Tome 1 : Le contrat-le consentement*, Paris, L.G.D.J., 2013, 1526 p.
- GHESTIN, J., *La notion d'erreur dans le droit positif actuel*, Paris, L.G.D.J., 1963, 371 p.
- GOUX, C., « L'erreur, le dol et la lésion qualifiée : analyse et comparaisons », *R.G.D.C.*, 2000, p. 6.
- GLANSDORFF, F., « Panorama des actions ouvertes à l'acheteur insatisfait », in F. GLANSDORFF, *Actualités de quelques contrats spéciaux*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 1-30.
- HARMEL, P., *Rép. not., Tome VII, La vente, Livre I, Vente – Théorie générale*, Bruxelles, Larcier, 1985.
- HORSEY, K. RACKLEY, E., *Tort Law* (OUP 2011).
- KADHIM, J., « L'erreur et la nullité du contrat de la vente d'objets d'art, Réflexions sur une jurisprudence qui se confirme », *Gaz. Pal.*, 1993, 6, p. 2.
- LEGRAND, P., « Comparative Legal Studies and the Matter of Authenticity », *JCL* 1:2, p. 365.
- LEQUETTE-DE KERVENOËL, S., *L'authenticité des œuvres d'art*, thèse Paris I, 2^e édition, L.G.D.J., 2006, 665 p.
- LOUP, J., « La responsabilité des commissaires-priseurs et des experts dans les ventes d'objets d'art et d'antiquités », *J.C.P.*, 1939, I, p. 85.
- MAJOR, W. T., *Law of Contract*, Londres, Pitman Publishing, 1993, 332 p.
- MEINERTZHAGEN-LIMPENS, A., « Les principaux contrats », vol. 1, « La vente », *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 109.
- NOËL, M.-P., « Garantie des biens de consommation : la clause mettant le risque d'erreur à charge de l'acheteur est-elle licite ? », note sous Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *D.C.C.R.*, 2012, p. 141.
- PARMENTIER, C., « La volonté des parties », dans *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Ed. Jeunes Barreau, 1984, p. 54.
- PEEL, E. *The Law of contract*, Londres, Sweet & Maxwell, 2011, 1212 p.
- PEETERS, B., « De verhouding tussen kunstenaar en galerijhouder », *Kunst en recht*, Anvers, Kluwer, 1985, p. 117.
- PHILIPPE, D., « A propos de la substance de l'erreur », *R.G.D.C.*, 2009, liv. 4, p. 218.
- PUTTEMANS, A., « Réflexions autour des notions de vente et enchères publiques mobilières », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Anthemis-Bruylant, 2008, p. 918.
- SACE, J., « Quelques réflexions sur l'erreur dans les ventes d'objets d'art », *Liber Amicorum Yvette Merchiers*, Bruges, La Charte, 2001, p. 239.

- SAINT-DIDIER, C., « L'authenticité de l'œuvre d'art », contribution dans *Le faux, le droit et le juste*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 401.
- SERINET, Y.-M., « Erreur et vice caché : variations sur le même thème... », contribution dans *Etudes offertes à J. GHESTIN. Le contrat au début du XXI^e siècle*, L.G.D.J., 2001, p. 789.
- SIMONT, L., FORIERS, P., « Examen de jurisprudence (1992-2010) – Les contrats spéciaux », *R.C.J.B.*, 2014, p. 545.
- STAROSSELETS, T. « Effets de la nullité », dans P. WÉRY, *La nullité des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 231.
- STONE, R., *Contract Law*, 2nd edition, Cavendish Publishing Limited, Londres, 1996.
- STROWEL, A., « Le droit et l'objet d'art, Réflexion en marge d'un colloque », *Ann. dr. Louvain*, 1990, Tome L.4.
- TALLON, D., « Erreur sur la substance et garantie des vices dans la vente mobilière, étude comparée des droits français et anglais », *Dix ans de conférences d'agrégation, Etudes de droit commercial offertes à J. HAMEL*, Dalloz, 1961, p. 437.
- TILLEMANS, B., « Dwaling bij de aan – en verkoop van de kunst en antiek », *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Anvers, Kluwer, 2002, p. 443.
- TOURNAFOND, O., *Les obligations en droit français et en droit belge: convergences et divergences*, ULB - FACULTÉ DE DROIT (ed.), Brussel, Bruylant, 1994, p. 225.
- TRIGEAUD, J.-M., « L'erreur de l'acheteur – l'authenticité du bien d'art (étude critique) », *Rev. trim. dr. civ.*, 1952, p. 55.
- VAN DEN ABBEELE, M., « La vente publique volontaire d'antiquités, d'objets d'art et de collections », *D.C.C.R.*, 2009, lib. 82, p. 3.
- VAN OMMESELAGHE, P., DE PAGE, H., *Traité de droit civil belge*, t.2, Bruxelles, Bruylant, 2013, 2738 p.
- VANWIJCK, M., GUSTIN, M., « L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés : le droit commun », dans C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY, *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 5.
- VEROUGSTRATE-MARCQ, H., « L'expertise scientifique des peintures : les faux et les nouveaux faux », *Ann. dr. Louvain*, 1988, p. 415 et s.
- VIGNERON, S., *Etude comparative des ventes aux enchères publiques mobilières (France et Angleterre)*, J. GHESTIN (ed.), *Bibliothèque de droit privé*, CDLIII, Parijs, L.G.D.J., 2006, 398 p.
- VIVIEN, G., « De l'erreur déterminante et substantielle », *rev. trim. dr. civ.*, 1991, p. 305.
- VON KUEGELGEN, M., « La responsabilité des professionnels de la vente d'œuvres d'art », *Rev. not. b.*, 1994, p. 302.
- WÉRY, P., « Droit des obligations 1, Théorie générale du contrat », *Précis de la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Louvain*, Bruxelles, Larcier, 2011, 1044 p.
- WÉRY, P. *Droit des obligations, théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, 1043 p.
- WÉRY, P., *La nullité des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2006, 285 p.
- WÉRY, P., « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », dans C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY, *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 127.
- WHEELER, S., SHAW, J., *Contract Law. Cases, Materials and Commentary*, Oxford, Clarendon Press, 2001, 919 p.

Jurisprudence

1) Belge

- Cass., 17 février 2012, *Pas.*, 2012, II, p. 263.
- Cass., 1^{er} octobre 2010, *R.G.D.C.*, 2012, p. 387
- Cass., 18 mars 2010, *R.G.* n°C.08.0502.N, www.cass.be.
- Cass., 24 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1171.
- Cass., 9 octobre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1993.
- Cass., 30 juin 2005, *Pas.*, 2005, VII-VIII, p. 1488.
- Cass., 16 septembre 1999, *Arr. Cass.*, 1999, p. 1116.
- Cass., 28 juin 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 714.
- Cass., 27 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 62.
- Cass., 17 mai 1990, *Ann. dr. Liège*, 1990, p. 283.
- Cass., 21 avril 1988, *R.D.C.*, 1991, p. 203, obs. JASSOGNE, Ch.
- Cass., 8 novembre 1985, *Pas.*, 1986, I, p. 275.
- Cass., 22 avril 1985, *Pas.*, 1985, p. 1021.
- Cass. 28 septembre 1984, *Arr. Cass.*, 1984-85, p. 165.
- Cass., 17 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1128.
- Cass., 23 mars 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 969.
- Cass., 19 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1295.
- Cass., 29 mai 1980, *Pas.*, 1980, p. 1190.
- Cass., 4 février 1979, *Dall. Sir.*, 1980, I.R., p. 264.
- Cass., 21 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 107.
- Cass., 8 juin 1978, *Arr. Cass.*, 1978, p. 1189.
- Cass., 20 avril 1978, *R.C.J.B.*, 1980, p. 210.
- Cass., 6 octobre 1977, *Pas.*, 1978, p. 57.
- Cass., 23 septembre 1977, *J.T.*, 1978, p. 362.
- Cass., 10 avril 1975, *R.C.J.B.*, 1978, p. 198, note COIPEL, M.
- Cass. 6 février 1975, *Pas.*, 1975, I, p. 579.
- Cass., 24 mai 1974, *Pas.*, 1974, p. 991.
- Cass., 18 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 262.
- Cass., 6 mai 1971, *R.C.J.B.*, 1972, p. 244.
- Cass., 23 juin 1968, *Pas.*, 1968, p. 1236.
- Cass., 3 mars 1967, *Pas.*, 1967, I, p. 811.
- Cass., 31 octobre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 294.
- Cass., 13 novembre 1959, *Pas.*, 1969, I, p. 313.
- Cass., 6 janvier 1944, *Pas.*, 1944, p. 133.

- Cass., 4 mai 1939, *Pas.*, 1939, I, p. 223.
- Cass., 15 février 1906, *Pas.*, 1906, I, p. 132.
- Cass., 9 mars 1839, *Pas.* I, p. 27.
- Anvers, 27 juin 1995, *R.W.*, 1996-1997, p. 1241.
- Anvers, 27 avril 1993, *R.W.*, 1994, p. 1194.
- Anvers, 3 janvier 1990, *R.G.D.C.*, 1993, p. 342, note DE BONDT, W.
- Anvers, 7 juin 1988, *R.D.C.*, 1989, p. 615.
- Anvers, 20 janvier 1988, *R.G.D.C.*, 1990, p. 33, note DAMBRE, M.
- Anvers, 15 décembre 1982, *R.W.*, 1983-1984, p. 1497, note WERCKX, J.
- Bruxelles, 15 novembre 2011, 2001AR665, www.juridat.be
- Bruxelles, 7 septembre 2009, *T. Not.*, 2010, IV, p. 198.
- Bruxelles, 14 septembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 95.
- Bruxelles, 17 mars 2003, *R.G.D.C.*, 2003, X, p. 730.
- Bruxelles, 15 juin 2001, *Res. jur. imm.*, 2001, p. 113.
- Bruxelles, 23 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 910.
- Bruxelles, 6 octobre 1997, *J.L.M.B.*, 2000, p. 917.
- Bruxelles, 9 mai 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1396.
- Bruxelles, 20 mai 1987, *R.D.C.*, 1988, p. 35.
- Bruxelles, 29 janvier 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 420.
- Bruxelles, 25 novembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 396.
- Bruxelles, 5 novembre 1980, *J.T.*, 1981, p. 77.
- Bruxelles, 8 novembre 1979, *Pas.*, 1980, II, p. 1.
- Bruxelles, 16 mai 1966, *R.W.*, 1966-67, p. 400.
- Bruxelles, 19 février 1965, *J.T.*, 1966, II, p. 12.
- Bruxelles, 20 mai 1959, *Entre. Et. Dr.*, 1971, p. 78.
- Bruxelles, 17 avril 1935, *J.C.B.*, 1935, p. 283.
- Bruxelles, 28 octobre 1933, *Pand. Pér.*, 1934, p. 13.
- Bruxelles, 23 janvier 1926, *J.C.B.*, 1926, p. 285.
- Bruxelles, 5 janvier 1906, *B.J.*, 1906, p. 193.
- Bruxelles, 14 décembre 1905, *Gaz. Trib.*, 1906, 1^e sem., II, p. 401.
- Bruxelles, 29 novembre 1895, *Pas.*, 1896, II, p. 97.
- Bruxelles, 8 janvier 1892, *Pas.*, 1892, II, p. 323.
- Bruxelles, 12 décembre 1888, *Pas.*, 1889, II, p. 390.
- Bruxelles, 8 novembre 1856, *Pas.*, 1857, II, p. 133.
- Bruxelles, 26 janvier 1855, *Pas.*, 1856, II, p. 49.
- Liège, 30 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 457.
- Liège, 21 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 365.
- Liège, 6 novembre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 1575.
- Liège, 21 décembre 1999, *J.D.S.C.*, 2002, p. 67.

- Liège, 28 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1995, p. 398.
- Liège, 19 novembre 1991, *Pas.*, 1991, II, p. 205.
- Liège, 25 janvier 1991, *R.R.D.*, 1991, p. 421.
- Liège, 22 juin 1971, *J.C.B.*, 1971, p. 678.
- Liège, 18 décembre 1956, *J.L.*, 1956-57, p. 273.
- Mons, 20 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1178.
- Mons, 27 novembre 2000, *R.R.D.*, 2001, p. 259.
- Mons, 18 mars 1986, *R.R.D.*, 1987, p. 127.
- Mons, 18 avril 1978, *Pas.*, 1978, II, p. 71.
- Civ. Anvers, 24 avril 1986, *R.D.C.*, 1986, p. 696.
- Civ. Anvers, 29 mai 1974, *R.W.*, 1974-75, p. 679.
- Civ. Anvers, 1^{er} juin 1872, *B.J.*, 1873, p. 1501.
- Civ. Anvers, 11 février 1871, *B.J.*, 1873, p. 1501.
- Civ. Bruges, 18 mars 1985, *R.D.C.*, 1986, p. 150.
- Civ. Bruxelles, 2 janvier 2012, *D.C.C.R.*, 2012, p. 137, note Noël, M.-P.
- Civ. Bruxelles, 8 mai 2006, *R.G.D.C.*, 2008, p. 40.
- Civ. Bruxelles, 9 octobre 1995, *R.G.D.C.*, 1996, p. 71.
- Civ. Bruxelles, 19 mai 1995, *J.L.M.B.*, 1996, p. 69.
- Civ. Bruxelles, 2 février 1993, *R.G.D.C.*, 1994, p. 416.
- Civ. Bruxelles, 17 juin 1969, *J.T.*, 1969, p. 712.
- Civ. Bruxelles, 15 mai 1964, *Pas.*, 1967, III, p. 33.
- Civ. Bruxelles, 12 avril 1904, *Pand. Pér.*, 1904, p. 347.
- Civ. Bruxelles, 18 novembre 1885, *Pas.*, 1886, III, p. 121.
- Civ. Bruxelles, 4 juin 1883, *Pas.*, 1883, III, p. 213.
- Civ. Charleroi, 26 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 343.
- Civ. Hasselt, 25 mars 2002, *R.W.*, 2003-04, p. 1390.
- Civ. Liège, 13 octobre 1967, *Jur. Liège*, 1967-1968, p. 291.
- Civ. Liège, 30 décembre 1921, *Jur. Liège*, 1922, p. 38.
- Civ. Namur, 24 avril 1974, *J.L.*, 1973-1974, p. 302.
- Civ. Tournai (11e ch.) 12 juillet 2012, *Rev. not. b.*, 2013, p. 278.
- Comm. Anvers, 2 avril 1971, *Jur. Comm. Brux.*, 1971, p. 360.
- Comm. Anvers, 7 juillet 1905, *J.T.*, 1905, n°1759.
- Comm. Bruxelles, 25 février 2000, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 843.
- Comm. Bruxelles, 13 septembre 1978, *J.T.*, 1979, p. 165, note Eeckhout, J.
- Comm. Bruxelles, 24 juin 1975, *B.R.H.*, 1976, p. 131.
- Comm. Bruxelles, 11 avril 1964, *J.C.B.*, 1964, p. 292.
- Comm. Bruxelles, 17 décembre 1956, *J.C.B.*, 1957, p. 205.
- Comm. Bruxelles, 20 décembre 1954, *J.C.B.*, 1955, p. 247.
- Comm. Bruxelles, 5 décembre 1951, *Jur. comm. Brux.*, 1953, p. 308.

- Comm. Bruxelles, 6 février 1947, *J.C.B.*, 1948, p. 90.
- Comm. Bruxelles, 22 juin 1934, *Pas.*, 1935, III, p. 167.
- Comm. Bruxelles, 6 juillet 1931, *J.C.B.*, 1931, p. 126.
- Comm. Bruxelles, 1^{er} juillet 1929, *J.C.B.*, 1929, p. 307.
- Comm. Bruxelles, 17 mars 1905, *J.C.B.*, 1905, p. 449.
- Comm. Courtrai, 4 septembre 1981, *R.W.*, 1982-1983, p. 1399.
- Comm. Courtrai, 3 avril 1881, *Pas.*, 1884, III, p. 149.
- Comm. Hasselt, 12 avril 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 1439.
- Comm. Liège, 8 septembre 2000, *R.R.D.*, 2000, p. 467, note PIRSON, V.
- Comm. Liège, 10 juin 1980, *J. L.*, 1980, p. 310.
- Comm. St Nicolas, 9 décembre 1969, *J.C.B.*, 1970, p. 491.
- J.P. Roeselare, 15 avril 1988, *J.J.P.*, 1993, p. 293.
- Trib. Trav. Bruxelles, 3 septembre 1990, *J.T.T.*, 1991, p. 13.

2) Française

- Cass. Fr. 1^{re} civ., 28 janvier 2010, *contrats, conc., consom.*, 2010, n°89.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 28 mars 2008, *Bull. civ.*, I, n°95.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 31 mai 2007, *Juris-Data* n° 2007-039248.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 27 février 2007, *D.*, 2007, p. 1632, note P.-Y. GAULTIER.
- Cass. Fr. Com., 28 juin 2005, *Bull. civ.*, IV, n°140, p. 151.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 15 novembre 2005, *D.*, 2006, p. 1116.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 14 décembre 2004, *Bull. civ.*, I, n°326.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 3 avril 2002, *Bull. civ.*, I, n° 111.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 5 février 2002, *Bull.*, I, n° 46, p. 36.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 27 juin 2000, *Juris-Data* n°2000-002800.
- Cass. Fr. 3^e civ., 21 février 2000, *Bull. civ.*, III, n°20.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 16 décembre 1997, *Juris-Data* n° 005370.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 7 novembre 1995, *D.*, 1995, IR 266.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 31 mars 1987, *Bull. civ.*, I, n°115.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 24 mars 1987, *D.*, 1987, p. 489, note AUBERT, J.L.
- Cass. Fr. Com., 25 février 1986, *Rev. trim. dr. civ.*, 1987, p. 84.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 13 décembre 1983, *D.* 1984, p. 340.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 26 janvier 1982, *Bull. civ.*, 1982, I, n°42.
- Cass. Fr. Com., 13 octobre 1980, *Journ. not. et av. fr.*, 1981, p. 791.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 26 février 1980, *Bull. civ.*, 1980, I, n°66, p. 54.
- Cass. Fr. Com., 4 décembre 1979, *Bull. civ.*, 1979, IV, n°324, p. 256.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 24 janvier 1979, *Bull. civ.*, I, 29, n° 34.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 22 février 1978, *D.*, 1978, *Jur.*, p. 601, note MALINVAUD, Ph.

- Cass. Fr. 3^e civ., 2 octobre 1974, *Bull. civ.*, III, n°330, p. 251.
- Cass. Fr. 1^e civ., 26 janvier 1972, *J.C.P.*, 1972, II, 17, p. 65.
- Cass. Fr. 3^e civ., 15 janvier 1971, *Bull. civ.*, III, n°38, p. 25.
- Cass. Fr. Com., 20 octobre 1970, *J.C.P.*, 1971, II, 16.916, note GHESTIN, J.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 16 décembre 1964, *Bull. civ.*, I, n°575.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 12 novembre 1957, *Bull. Civ.*, I, p. 428.
- Cass. Fr., 7 juillet 1955, *Bull. Civ.*, IV, p. 449.
- Cass. Fr. 1^{re} civ., 30 mai 1927, *D.H.*, p. 416.
- Cass. req. Fr., 2 décembre 1922, *Gaz. Pal.*, T.Q., 1925-1930, V^o vente, n°249.
- Cass. Fr. civ., 28 janvier 1913, *S.*, 1913, p. 487.
- Amiens, 1^{er} février 1982, *J.C.P.*, 1982, II, p. 19916.
- Bordeaux, 13 novembre 1905, *D.P.*, 1908, II, p. 287.
- Douai, 15 novembre 1937, *Gaz. Pal.*, T.Q. 1935-40, v^o vente, n° 15.
- Douai, 22 juin 1883, *Ann. prop. ind.*, 1884-1885, p. 115.
- Lyon, 28 septembre 1989, *RTD civ.*, 1990, p. 267.
- Orléans, 21 janvier 1931, *D.H.*, 1931, p. 172.
- Paris, 18 mars 1998, *Juris-Data* n°1998-041658.
- Paris, 27 février 1998, *D.*, 1998, p. 93.
- Paris, 5 février 1996, *Juris-data* n°021523.
- Paris, 29 novembre 1993, *D.*, 1994, p. 234.
- Paris, 25 février 1994, *D.*, 1994, som. com., p. 233.
- Paris, 29 juin 1992, *D.*, 1993, som. com., p. 209.
- Paris, 5 mai 1989, *J. Com-pris.*, 1989, p. 129.
- Paris, 24 septembre 1987, *D.*, 1987, p. 214.
- Paris, 3 avril 1978, *Journ. des C.-P.*, 1979, p. 28.
- Paris, 29 mars 1978, *Journ. des C.-P.*, 1978, p. 127.
- Paris, 11 janvier 1978, *Gaz. Pal.*, 1978, I, p. 246.
- Paris, 7 décembre 1976, *Gaz. Pal.*, 1977, 1, p. 135.
- Paris, 2 février 1976, *J.C.P.*, 1976, II, 18.358, note LINDON, R.
- Paris, 10 mars 1955, *D.*, 1955, *Jur.*, p. 295.
- Paris, 12 février 1954, *D.*, 1954, *Jur.*, p. 337.
- Paris, 22 février 1950, *D.*, 1950, p. 269.
- Paris, 25 juin 1891, *Gaz. Pal.*, 1891, II, p. 46.
- Paris, 14 décembre 1878, *Ann. prop. ind.*, 1878, p. 335.
- Paris, 1^{er} décembre 1877, *S.*, 1877, II, p. 325.
- Paris, 9 janvier 1849, *S.*, 1849, II, p. 80.
- Rennes, 17 juin 1929, *Gaz. Pal.*, 1929, II, p. 396.
- Rouen, 15 juillet 1911, *D.P.*, 1912, II, p. 367.
- Seine, 5 janvier 1911, *Journ. des C.-P.*, 1911, p. 101.

- Versailles, 13 avril 1983, *Gaz. Pal.*, 1984, p. 60.
- T.G.I. Paris, 18 janvier 1989, *Journ. des C.-P.*, 1989, p. 57.
- T.G.I. Paris, 7 mai 1975, *Gaz. Pal.*, 1975, II, p. 748.
- T.G.I. Paris, 13 décembre 1972, *D. Sir.*, 1973, p. 410, note GHESTIN, J. et MALINVAUD, PH (affaire "Poussin").
- T.G.I. Versailles, 27 mai 1986, *J. Com-pris.*, 1986, p. 231.
- Trib. civ. Bayonne, 21 juillet 1903, *Gaz. Trib.*, 1904, I, p. 59.
- Trib. civ. Saint Briec, 26 février 1908, *D.*, 1909, II, p. 223.
- Trib. civ. Seine, 21 juillet 1925, *D.H.*, 1925, p. 696.
- Trib. civ. Seine, 1^{er} mai 1867, *Ann. prop. ind.*, 1867, p. 415.
- Trib. civ. Seine, 1^{er} juin 1866, *Ann. prop. ind.*, 1866, p. 338.
- Trib. civ. Seine, 30 novembre 1865, *Ann. prop. ind.*, 1866, p. 99.
- Trib. civ. Seine, 28 juin 1862, *D.*, 1863, III, p. 24.
- Trib. civ. Seine, 28 janvier 1848, *S.*, 1848, II, p. 99.
- Trib. civ. Tours, 3 juillet 1875, *Ann. prop. ind.*, 1876, p. 368.
- Trib. Comm. Seine, 1^{er} juillet 1927, *Gaz. Pal.*, 1927, II, p. 703.
- Trib. comm. Seine, 4 février 1875, *Ann. prop. ind.*, 1875, p. 143.
- Trib. com. Seine, 1^{er} juillet 1856, *Ann. prop. ind.*, 1856, p. 206.

3) Anglaise

- *Mr Lancelot Thwaytes v Sotheby's*, [2015] EWHC 36 (Ch).
- *Avrora Fine Arts Investment Limited v Christie, Manson & Woods Ltd*, [2012] EWHC 2198 (Ch).
- *Taylor Lynne Thomson v Christie Manson & Woods Ltd, Christie's Fine Art Security Services Ltd, David George Philip Cholmondeley, 7th Marquess of Cholmondeley* [2004] EWHC 1101 (QB).
- *Great Peace Shipping Ltd v Tsaviris Salvage (international) Ltd*. [2003] QB 679.
- *Richard Drake v. Thos. Agnew & Sons Ltd.*, [2002] EWHC 294.
- *De Balkany v Christie Manson and Woods Ltd*, [1997] Tr L 163
- *Feigen v Weil*, index n°13599/90 N.Y. Sup. Ct. [1993].
- *East v Maurer* [1991] 2 All ER 733.
- *Harlingdon & Leinster Enterprises Ltd v Christopher Hull Fine Art Ltd* [1990] WL 754834.
- *Museprime Properties Ltd v Adhill Properties Ltd* [1990] 36 EG 114.
- *Smith v Eric Bush* [1989] 2 All ER 514.
- *Associated Japanese Bank v Crédit du Nord S.A.* 1 WLR 255, [1988] 3 All ER 902.
- *Peco Arts Inc. V Hazlitt Gallery Ltd*. [1983] 1 WLR 1315.
- *Esso Petroleum Co Ltd v Mardon* [1976] Q.B. 801.
- *Hoos v Weber* [1974] 232 E.G. 1379.
- *Doyle v Olby (Ironmongers) Ltd* [1969] 2 QB 168.
- *Brown v Raphael* [1958] Ch. 636 à 641.
- *Long v Lloyd* [1958] 1 WLR 753.
- *Leaf v International Galleries* [1950] 2 KB 86.

- *Solle v Butcher* [1950] 1 K.B. 671.
- *Nicholson and Venn v Smith-Marriott* [1947] 177 L.T. 189.
- *Bell v Lever Brothers, Ltd* [1932] A.C. 161.
- *Derry v Peek* [1889] 14 App. Cas. 337.
- *Smith v Land & House Property Corporation* [1884] 28 Ch. D. 7.
- *Anderson v Pacific Fire & Marine Ins Co* [1872] L.R. 7 C.P. 65.
- *Smith v Hughes* [1871] LR 6 QB 597.
- *Dimmock v Hallet* [1866] LR 2 Ch App. 21.
- *Fendwine v Slade* [1797] 2 Esp. 571 à 573.

4) Européenne

- C.J.C.E., 27 juin 2000, Océano Grupo, aff. jointes C-2 40/98 à C- 244/98, Rec., 2000, I- 4941.

Autres

- *Rapport d'activité concernant les ventes publiques en France du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques*, 2011, p. 126.
- *Sites internet* :
 - o <http://www.lalibre.be/light/insolite/chine-un-employe-de-musee-remplacait-les-oeuvres-par-ses-propres-copies> 55af56273570b54652d8f509.
 - o <http://www.lalibre.be/regions/bruxelles/et-si-ce-n-etait-pas-le-vrai-manneken-pis-55c214f035708aa4376068e9>.
 - o http://www.galerieathena.be/auctions_conditions.php?la=F
 - o http://www.horta.be/Page_info_conditions.asp
 - o http://www.horta.be/Page_catalogue.asp?lot=&estmin=&estmax=&key=Keywords&sale=200&categorie=&artist=&page_nbr=2
 - o http://www.vanderkindere.com/Page_info_presentation.asp?id=2#2.
 - o <http://www.sdvabc.com/fr/conditions-de-vente.html>.
 - o http://www.hvm.be/Page_info_presentation.asp?id=17#17
 - o <http://www.salledeventesdubeguinage.be/francais-conditions-de-ventes>
 - o <http://www.rops.be/conditions.php?language=fr>
 - o <http://www.rops.be/conditions.php?language=fr>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1. PARTICULARITÉS DE LA VENTE PUBLIQUE	3
Section 1 ^{re} . Formation du contrat de vente dans la vente publique	3
Section 2. Acteurs de la vente publique	4
Section 3. Vente publique en droit français	5
Section 4. Vente publique en droit anglais	5
Section 5. Catalogue et conditions générales de vente	6
Section 6. Commission vs mandat : implications	7
Section 7. Avantages de la vente publique par rapport à la vente privée	7
CHAPITRE 2. NOTION D'AUTHENTICITÉ	8
Section 1 ^{re} . Tentative de définition de l'authenticité	8
Section 2. Evolution de l'appréhension de l'artiste et de l'œuvre	9
Section 3. Précisions terminologiques	10
Section 4. Conséquence : difficulté d'établir l'authenticité	10
CHAPITRE 3. STATUT ET RÔLE DE L'EXPERT	11
CHAPITRE 4. RECOURS DE L'ACHETEUR	13
Section 1 ^{re} . Action en nullité	13
§1 ^{er} . Action en nullité du chef d'erreur sur la substance	14
A. L'erreur doit être déterminante	15
1) Conception objective de la substance	16
2) Conception subjective de la substance	16
B. L'erreur doit être commune	18
C. L'erreur ne peut être inexcusable	18
D. Nécessité d'une conviction de l'acheteur au moment de la vente : appréciation <i>in concreto</i>	19
1) Garantie d'authenticité	21
a. Clause de garantie expresse	21
b. Description du bien : garantie implicite	22
2) Expression d'un doute quant à l'authenticité du bien	24
a. Clause de non-garantie	24
b. Description du bien	26
3) Autres éléments implicites pertinents	27
a. Prix	27
b. Contexte de la vente	28
c. Qualité des parties	28
d. Signature de l'œuvre	29
e. Mauvaise foi du vendeur	29
E. Action en « rescission » pour « Mistake » en droit anglais	29

1) L'erreur en Common law	29
a. L'erreur commune	30
b. L'erreur unilatérale	31
2) L'erreur en « <i>Equity</i> »	32
§2. Action en nullité du chef de dol	32
A. Base légale et définition du dol	32
B. Conditions	33
1) Manœuvres dolosives	33
2) Caractère déterminant	35
3) Pas d'incidence de la faute de la victime	36
C. Application rare de cette action	36
D. « <i>Misrepresentation</i> » en droit anglais	36
 Section 2. Action en inexécution contractuelle	38
Sous-Section 1 ^{re} . Droit commun	39
§1 ^{er} . Action en résolution pour chose non conforme	39
§2. Action rédhibitoire ou estimatoire pour vices cachés	43
§3. « Action for breach of contract » <i>en droit anglais</i> : Sale of Goods Act 1979	46
Sous-Section 2. Contrat de consommation	47
 Section 3. Action en responsabilité	51
§1 ^{er} . Contre le commissaire-priseur	51
§2. Contre l'expert	52
 CHAPITRE 5. RECOURS DU VENDEUR	54
Section 1 ^{re} . Action en nullité	54
§1 ^{er} . Action en nullité du chef d'erreur sur la substance	54
§2. Action en nullité du chef de dol	57
 Section 2. Action en responsabilité	57
§1 ^{er} . Contre le commissaire-priseur	57
§2. Contre l'expert	58
 CONCLUSION	59

ANNEXES

I. Pourquoi avez-vous choisi ce sujet pour votre thèse ?

Avant de commencer mes études de droit, j'avais toujours hésité entre le droit et l'histoire de l'art. J'ai choisi de faire le droit mais une part de moi est restée attirée par l'histoire de l'art. J'ai donc cherché un moyen d'aller un peu plus vers ce domaine d'intérêt.

J'avais remarqué à un moment donné qu'il existe aux Etats-Unis le cours de droit de l'art. J'ai fait une partie de mes études en France et après avoir étudié à Paris, j'ai cherché des commissaires-priseurs, qui sont des juristes ou qui ont au moins une bonne formation juridique. J'ai réalisé que c'était une bonne piste pour me lancer dans ce domaine.

Ça va toujours rester une petite niche, il n'y a pas un monde énorme à servir en tant qu'avocat ou conseiller dans ce domaine, mais je suis convaincu qu'il y a un marché et j'ai remarqué qu'en 2003 il n'y avait pas grand-chose de juridique, mais très vite le secteur culturel a de plus en plus été gouverné par le droit, tout comme la société en général s'est juridicisée. On a en effet de plus en plus de droit dans tous les domaines et donc aussi dans le domaine culturel.

Beaucoup de travail a été fait par les gouvernements et services publics et les musées ont réalisé qu'il y a certains problèmes dans le commerce. Fin années 90-début 2000 il y avait le problème de restitution des œuvres spoliées pendant la deuxième guerre mondiale, ce qui est très mondialisé, puis la problématique des faussaires, etc. Cela aide. Maintenant on se trouve à un niveau que pas mal de gens reconnaissent comme une spécialisation normale. C'est comme ça que j'ai entamé mes recherches. Mais maintenant depuis trois ans j'ai un cours à Louvain qui s'enseigne en Master dans ce domaine.

Quand on regarde le nombre de livres achetés par la bibliothèque les chercheurs etc. parmi tous les domaines spécialisés, on remarque que le droit de l'art est une niche bien établie. Tout au début, il y avait plein de gens qui se demandaient ce que c'était et maintenant pas mal de juristes commencent à être conscients des problèmes qui existent. Ces problèmes peuvent être classés en quatre piliers :

- Création : il y a pas mal de problèmes en ce qui concerne la création des droits d'auteurs.
- Préservation de l'art : c'est un grand domaine, où du côté flamand il y a pas mal de nouveaux décrets qui ont été lancés au cours des dernières années. Donc il y a beaucoup de travail à faire pour les juristes. Aussi bien pour les immeubles, meubles et pour les biens immatériels.
- Circulation : problèmes dans le commerce
- Valorisation des œuvres : ça veut dire des donations, des prêts, des véhicules pour permettre d'organiser des expos, assurances, merchandising, etc. tout ce qui est lié à la rentabilité de l'art. Au départ on avait des petites îles dispersées et maintenant on a une approche plus générale : une niche juridique.

II. En faisant mes recherches, j'ai remarqué qu'il n'y avait pas de loi spécifique à ce domaine en droit belge. On applique dès lors le droit commun des obligations. Pensez-vous qu'il serait nécessaire de prévoir un régime spécifique ?

On pourrait faire certaines choses : en France par exemple, il y a le décret du 3 mars 1981 qui essaie d'établir une nomenclature claire, de définir certains termes, d'éviter les plus grands problèmes. On peut faire tout cela en rédigeant un acte similaire au Décret, ou bien on peut vivre sans mais il faut rédiger un bon contrat. Or, ça n'existe pas souvent en pratique.

En France donc dans ce secteur il y a un grand avantage de l'avoir clairement établi pour tout le monde. En Belgique, dans une certaine maison de vente une attribution à P. Rubens veut dire une chose et dans une autre ça veut dire autre chose. Souvent il y a une petite clause dans les conditions générales et toutes les maisons de vente l'organisent de manière contractuelle mais de manière différente. Donc il y aurait un intérêt à l'organiser de manière uniforme.

Cependant, la jurisprudence en France est beaucoup plus sévère que chez nous. Ils ne peuvent pas s'exonérer, c'est obligatoire, etc. les sociétés de vente doivent assumer une certaine responsabilité qu'elles ne peuvent pas s'exonérer. On peut très bien comprendre ce mécanisme car le secteur s'est organisé depuis des siècles d'une manière très différente avec un système d'assurance obligation du secteur pour les erreurs mutuelles ou du secteur, c'est beaucoup plus organisé.

Mais transposer ce système en Belgique, on n'y croit pas parce que le secteur est différemment organisé et on a appris au cours des années qu'attribuer est souvent très difficile et donc le plus important ce n'est pas qu'on ne peut pas se tromper, car tout le monde se trompe de temps en temps. Donc je n'accepterais jamais un système qui impose trop sur le commerce car ça tuerait le commerce.

Il faut un système où ceux qui participent au commerce le font avec de bonnes intentions, avec un professionnalisme exemplaire. Les amateurs ou ceux qui attribuent toujours, et c'est souvent le cas où l'attribution est beaucoup trop favorable. Mais souvent ce qu'on fait c'est qu'on sait très bien que vendre avec une attribution « Rubens » et puis on dit qu'il y a une clause d'exonération, ça aide à pousser le prix. Si on mettait « attribué à ... » ou « école de... », il y aurait des doutes et le prix serait plus bas. Et la plupart du temps ça passe. La différence entre « attribué à » et juste le nom c'est 1/10^e et je comprends très bien pourquoi ils le font.

Et là je parle des grands exemples, mais il y a beaucoup d'autres exemples qui concernent des petits artistes. Et dans ce cas souvent ça ne vaut pas la peine et le marché de l'art dans beaucoup de cas ils ont réussi à ne pas être visés trop par l'Etat et le fisc et souvent on se plaint pas parce qu'on sait que l'argent utilisé pour acheter est en quelque sorte pas à 100% justifié. Il y a une différence entre les marchands des œuvres d'art et des diamantaires, bijoutiers. Ceux-ci doivent tout retracer car on sait qu'on achète pas mal de diamants et de joaillerie pour blanchir l'argent, et le lobbying du secteur du marché des œuvres d'art a connu pas mal de succès car ils ne sont pas dans la liste de ceux qui doivent tout répertorier. Cela contribue au problème. Les gens dans le parlement ne savent pas toujours apprécier suffisamment les dimensions du problème, c'est-à-dire surtout les questions de provenance. Beaucoup d'objets reviennent de Syrie, Liban, Iraq, etc. Cela mène à se poser des questions et il y a des marchands qui sont extraordinaires et qui soignent leurs objets de manière bien documentée et méticuleuse, mais d'autres ne le font pas.

III. En Belgique, les salles de vente ont systématiquement une clause de non-garantie. Quand le vendeur présente l'œuvre comme étant authentique et prévoit un certificat d'authenticité, mais que l'acheteur après la vente réalise que l'œuvre n'est pas authentique, la clause reste-t-elle valable ?

Ça dépend. Il y a un problème avec la vente aux consommateurs. Depuis pas mal de temps, j'ai réagi contre ce qu'on a fait quand on a transposé la Directive. En France, Angleterre il y avait une possibilité pour ne pas devoir appliquer le régime au commerce des œuvres d'art. Mais la Belgique n'a pas utilisé cette possibilité, contrairement à la France et l'Angleterre. C'était une question politique. Donc j'ai réagi : si c'est un vendeur professionnel, l'objet étant un bien meuble corporel, ça rentre dedans. Un consommateur c'est quelqu'un qui l'achète pour soi-même. Donc la vente aux consommateurs va s'appliquer, et basé sur l'article 1649octies il n'y a aucune possibilité pour limiter sa responsabilité. Ce qu'on constate, c'est qu'il y a encore des conditions juridiques qui disent que c'est vrai que ce régime s'applique, mais qui n'en tirent pas les bonnes conclusions, à savoir que ce n'est pas possible de s'exonérer. Et je regrette ça. La solution n'est pas mauvaise : de temps en temps il y a des responsabilités que le secteur ne peut pas assumer. Mais je trouve qu'il doit être responsable pour fraude, pour des attributions non vérifiées, pour des fautes manifestes etc. Mais souvent c'est très difficile et je n'aime pas l'idée que le secteur doit assumer une responsabilité trop difficile : c'est une obligation de moyen. On peut encore discuter de la charge de preuve, il y a peut-être une présomption, et le secteur pourrait se placer soi-même pour justifier pourquoi il a décidé d'attribuer d'une certaine manière, mais dire comme en France que toute erreur mène nécessairement à la responsabilité, cela va tuer le commerce et notre commerce n'est pas prêt à assumer ce niveau de responsabilité.

Le régime de la vente au consommateur n'est pas bon pour tout cela : la solution n'est pas mauvaise mais on n'applique pas la théorie de la bonne manière. Il faut donc utiliser la possibilité qu'on a laissée au pays d'exempter le secteur des ventes aux enchères. C'est différent pour les galeries : une galerie a plus de temps, elle est plus spécialisée. Un marchand qui est spécialisé en œuvres début vingtième siècle, le terrain est beaucoup plus limité. Une maison de vente aux enchères reçoit des BD, du vin, des voitures, des bijoux, des tapis, etc. et on ne peut pas connaître tout. Et ils n'ont pas beaucoup de temps ; Ils ne peuvent pas se permettre de garder un objet pendant des années pour faire des recherches. Il y a donc une différence entre ces marchands où là la responsabilité doit être plus importante, et de l'autre il y a les généralistes. On ne peut pas attendre d'un généraliste de savoir tout. Le médecin n'est pas responsable pour des syndromes spécialisés qui donnent des problèmes. Et là on doit aboutir, mais pour le moment je me rends compte de cela ; c'est un secteur qui ne pèse pas assez. Cet après-midi j'ai été au parlement et je leur ai donné une suggestion. J'ai un peu peur de temps en temps d'être celui qui parle des responsabilités, mais je critique aussi souvent le système car je ne le trouve pas satisfaisant. Il y a certaines marges de progrès.

IV. Le principal recours utilisé, c'est l'erreur : comment expliquez-vous cette tendance ?

On a une approche subjective ans notre système du code civil : on s'est trompé, l'erreur doit être déterminante (substantielle) : si j'avais su je n'aurais jamais conclu et là tout le monde va dire cela. Donc il faut limiter la possibilité, de deux manières : l'objectiver (les choses vraiment importantes uniquement, pas les petits détails) et elle doit être excusable. Ce sont les deux limites pour une approche qui est en soi très subjective.

Le régime de la vente aux consommateurs a changé certaines choses, surtout pour les ventes aux enchères, mais les moyens de recours qu'on retrouve dans la vente sont nettement moins flexibles : l'approche subjective nous a permis

de dire quasiment toujours que l'attribution qui n'est pas correcte est substantielle si on prouve qu'on a été vigilant etc. donc c'est le moyen de recours le plus facile donc 90% des cas utilisent ce moyen.

De plus, ça fonctionne dans deux directions : acheteur et vendeur. Alors que les moyens de recours dans le droit de vente sont limités à l'acheteur.

En plus, les délais sont plus favorables dans l'erreur : le temps est toujours un élément très important car ce sont des objets qu'on ne consomme pas, qui ne changent pas, et erreurs d'il y a 70 ans peuvent après des années donner lieu à des problèmes. Si on se trompe sur un bien qui est normalement consommé après quelques jours, mois, ce n'est pas grave. Si on me vole mon ordinateur, dans dix ans je ne le veux plus car il ne vaut rien. Le temps pour ces objets culturels est très important.

Le droit de l'art m'a toujours permis d'approcher le code civil et d'en voir les limites : je regarde toujours, dans tout secteur, ce qu'il y a normalement et si cela fonctionne étant données les caractéristiques d'un objet culturel qui a une relation différente avec le temps, et un objet culturel que le code civil a une philosophie qui est que la base des richesses sont des immeubles. C'est une société agricole. Quand Napoléon ou son équipe de juristes ont rédigé le code on était en 1804, c'était une société agricole non industrialisée, non bancaire, etc. et les biens meubles n'avaient pas de valeur. Un Picasso c'est autre chose qu'une maison et la valeur de certains tableaux dépassent de loin la valeur d'un immeuble. Donc ces deux éléments : meuble et non temporel permettent de critiquer le code civil, pénal, économique etc. c'est ce que j'aime bien faire : partir des règles de base. Je ne crois pas que le droit de l'art existe : on doit adapter le code civil en passant un décret pour bien déterminer la formule d'attribuer etc. ça va aider et ça va rendre claire l'application de la théorie normale. Il ne faut pas de droit à part pour l'art, mais il faut adapter, ajouter des nuances et c'est pour cela qu'il faut de temps en temps changer le droit.

La société évolue, et le droit essaye de rattraper, de suivre l'évolution pour répondre aux problèmes qu'elle pose. D'ailleurs, il y a cent ans, reproduire une œuvre d'art était très difficile, alors qu'aujourd'hui grâce aux évolutions techniques et artistiques cela devient très facile (3D Printing, etc.). Cela soulève des problèmes juridiques énormes.

V. Si plusieurs experts discutent sur l'authenticité d'une œuvre, le juge va-t-il toujours rejeter l'action de l'acheteur ?

Ça dépend : il va nommer un autre expert, il y aura un clash d'idées et souvent les experts ne sont pas d'accord non plus. Les tests scientifiques peuvent aider et c'est bien de les utiliser. Mais chaque erreur ne doit pas mener à une responsabilité.

L'élément essentiel est celui-ci : est-ce que l'expert qui s'est formé une idée, qu'il a communiquée de manière précise et bien documentée, c'est son ticket pour justifier ce qu'il a fait ou pas fait et pour ne pas assumer une responsabilité qu'il ne peut pas. Il n'y a aucun problème de communiquer à une personne : ce tableau vaut 5000 €. Basé sur les recherches que j'ai faites, je crois que ce tableau mérite une certaine attribution. Il y a encore d'autres tests possibles mais ils coûtent 10 000 €. Je ne vais pas le faire mais je dois le dire. Si je le communique, alors pour moi c'est une exonération. Il faut être clair. On ne peut pas lui reprocher. Ce genre d'exonération on doit pouvoir le faire, même si on s'est trompé.

Dire que c'est un Rubens et puis dire qu'on n'est pas lié et que ce n'est qu'indicatif, alors ce n'est pas juste : c'est donner et reprendre. Il faut pouvoir être clair dans l'exonération, dire ce qu'on a fait et ce qu'on n'a pas fait.

C'est ça le professionnalisme. Un médecin qu'on consulte et qui dit : je vais faire une prise de sang, je peux constater qu'il y a un problème mais avec les moyens que j'ai. Je n'ai pas de scanner. De temps en temps je vais vous dire : selon moi cela vaut la peine d'y aller. Je ne peux pas dresser un certificat disant que tout a été recherché, que tout a été clair et que c'est sûr et certain que c'est un Picasso.

Les experts devraient garder ce qu'ils ont fait et ce qu'ils n'ont pas fait et ils devraient motiver ces éléments, et là ce serait étonnant que le juge lui reproche de ne pas l'avoir fait correctement. Mais il faut documenter ce qu'on a fait. Et si on va documenter cela donne des traces.

VI. Recours du vendeur contre l'acheteur

Il n'y a pas beaucoup de recours, le nombre de cas est limité. En France il y a un nombre de cas connus, mais appliquer la théorie de l'erreur n'est pas limitée à l'acheteur. C'est plus difficile pour le vendeur de le justifier en termes d'erreur inexcusable. Le grand avantage que le vendeur a c'est qu'il a le temps. Il peut se permettre d'attendre quelques semaines avant de vendre. Un acheteur doit agir vite, ce qui fait que les erreurs des acheteurs sont normalement plus facilement excusables. Ils doivent agir : si je n'agis pas maintenant quelqu'un d'autre va acheter et mes moyens de recherche ont été limités. Je n'avais pas la possibilité de l'observer hors du cadre, etc. cela fait que je n'ai pas pu faire certains tests, etc. donc c'est plus facile d'être excusable. Un vendeur a le temps et il peut faire ce qu'il veut.

Cela n'empêche pas qu'un vendeur qui va voir deux-trois experts avant de voir qui lui disent tous que ce n'est pas un Picasso, puis le vend. Et deux semaines après cela se trouve dans un musée comme un Picasso. Là on ne voit pas pourquoi son erreur ne pourrait pas être excusable. C'est surtout dans ce contexte que les cas connus en France ont eu lieu. Les vendeurs ont contacté les experts multiples qui ont confirmé une certaine idée que le vendeur n'avait pas, et après le vendeur constate qu'il avait raison et que les autres l'ont mal informé. Là pour le vendeur aussi bien que pour l'acheteur il y a l'erreur qu'il peut utiliser dans toutes les situations.

Pour le dol, c'est beaucoup plus difficile à prouver. 90% des cas se résolvent avec l'erreur. Le dol a des avantages : dommages et intérêts, le fait que l'erreur est toujours excusable et tout est substantiel. Donc s'il y a vraiment dol cela vaut la peine de plaider. Mais prouver l'élément de dol dans un commerce qui n'est pas très clair, où il y a beaucoup de difficultés et les erreurs fréquentes, les juges n'ont pas tendance à accepter trop de dol. S'il y a quelqu'un qui est un fraudeur qui provoque les erreurs des autres et exploite les données il y a fraude mais c'est plus difficile à prouver.

I. Statut du commissaire-priseur en Belgique et en France

Le métier d'expert et de commissaire-priseur comme définis en France est très différent que dans la pratique belge : en France leur statut est bien défini, avec beaucoup de responsabilités, le commissaire-priseur avait un peu un statut comme le notaire où il établissait l'acte de vente.

En Belgique il faut un acte du huissier qui fait office comme représentant de l'Etat pour percevoir les taxes et qui garantit la vente, c'est-à-dire que si une personne a acheté cette pièce-là, que c'est bien cette personne-là qui a acheté.

En France un expert donne son avis et est tenu par cet avis et va délivrer un document qui va avec. Ce qui n'est pas forcément le cas en Belgique.

II. Législation

Cela ne veut pas dire que l'expert ou la salle de vente belge peut faire n'importe quoi. En Belgique, la loi sur les bonnes pratiques commerciales s'applique. Si on vend un téléphone, quand on dit qu'on vend un Iphone 6 il faut que ce soit un Iphone 6 et pas un faux. C'est le même type de législation applicable à notre marché.

III. Pratique de la prudence

Dans notre galerie, on va être prudent : quand on ne peut pas garantir que telle pièce est de tel artiste, on est neutre.

Par rapport à la pièce, quand on n'a aucune indication de provenance, qu'on n'est pas sûr que ce soit de cet artiste-là, on va faire abstraction de la signature : au lieu de dire que c'est de tel artiste, on va dire que c'est une icône allemande. C'est une composition, par exemple l'huile sur toile et puis après une signature et c'est la responsabilité du client. C'est important que le descriptif soit en liaison avec la pièce. Ça veut dire que si on vend un bracelet en or 14 carra, on va le mentionner : en Belgique la pratique veut que le titre officiel c'est 18 carra. Si on vend un bracelet 14 carra on va le spécifier. Pour chaque catégorie c'est un peu différent. Le cas des défauts, c'est surtout dans le cadre de tableaux ou sculptures : si on dit que c'est une pièce en bronze et que c'est du zinc, le client revient dans les 10 jours après la vente et on va annuler la vente et reprendre la pièce.

Les conditions de vente sont très importantes car nous sommes liés par nos conditions de vente. La Belgique est plus libérale que la France : le droit commun dit ce que je vous explique et dans nos conditions de vente on spécifie que c'est un avis de la salle, ça ne nous engage pas. Ceci dit, on ne peut pas vendre quelque chose en tant que vrai si ce n'est pas ça. Malgré nos conditions de vente, et ce sont des conditions de vente que toutes les salles de vente en Belgique appliquent, il y a quand-même une certaine part de responsabilité. On ne peut pas dire que c'est un tableau de Paul Delvaux si c'est manifestement un faux.

Pour des artistes du XIXe, où c'est un peu plus flou, parce que du moment que c'est un artiste pour lequel on sait qu'il y a des possibilités de faux, ou pas mal de faux, par exemple s'il s'agit de Paul Delvaux, on va d'office contacter la Fondation Delvaux à St Idesbald. Il y a un comité Delvaux et on va le proposer. Et on a eu certains cas où l'œuvre a été rejetée. A ce moment-là on le renvoie.

Ce qu'on pourrait dire dans le descriptif, c'est que c'est une œuvre « d'après Paul Delvaux ». Tout est dans l'intitulé. Le droit c'est une question de langage. C'est dans la nuance du langage qu'il faut chercher la différence.

Exemple : une eau forte de Picasso [Une eau forte, c'est une impression : une plaque de cuivre gravée et après c'est un tirage à 50 exemplaires]. L'impression en soi n'était pas mauvaise, mais la feuille était découpée d'un certain endroit et les marges n'étaient pas très grandes. Normalement, quand on a une feuille d'une eau forte, les marges sont beaucoup plus larges. Le problème, c'est que ça dépend de chaque artiste. Dans l'atelier de Dali des milliers de feuilles d'impression étaient vierges que les héritiers avaient fait signer par Dali mais les impressions avaient été faites après sa mort. Est-ce du Dali ou pas ? Par contre il y avait un faussaire de Dali qui faisait les compositions lui-même et qui les imprimait et les signait Dali.

C'est un domaine très difficile.

Dans le cas de cette eau forte, il y en avait où la provenance n'était pas claire, on ne pouvait pas la retracer, et d'autres qui étaient plus simples à retracer. On avait dit Pablo Picasso et pour les autres on avait dit « dans le goût de Picasso ».

Par le descriptif on a fait notre travail correctement. C'est vraiment dans cette nuance là qu'il faut voir la différence.

En France, les catalogues lient la vente publique, puisque le commissaire-priseur a un statut officiel. Donc avant de mettre en vente le commissaire va demander un avis d'expert. Tout le monde essaie de mettre le parapluie et personne ne veut prendre la responsabilité. Ici c'est appliquer ce côté prudent puisque la réputation est très importante.

Etant donné qu'on applique cette règle de prudence, on n'a eu aucun cas où l'acheteur s'est plaint. Tout dépend de l'artiste. Pour certains il y a des experts attitrés qui s'occupent de l'œuvre de l'artiste. On n'est presque obligé de faire référence à ça. Ce n'est pas mathématique, ça dépend de beaucoup de jugements.

On n'a jamais eu de cas devant le tribunal, sauf quand le client essaie d'annuler la vente sur base du descriptif car il ne veut pas assumer sa responsabilité et il va dire « je pensais que ... ». On doit travailler de plus en plus juridique. Et donc on doit toujours dire : « s'il y a un cas devant le juge, comment se couvrir » ? On a eu un cas devant le juge, à propos d'un plat italien, on avait dit 18eme et lui il dit 19^{ème}, mais il n'avait pas de preuve. Par contre si nous on donne un certificat pour une pièce vendue, ça nous lie. Du coup on ne donne jamais de certificat. Ceci dit, parfois on a des pièces reprises dans des catalogues raisonnées et on a des certificats et l'acheteur sait ce qu'il achète.

En France, le juge donne systématiquement raison à l'acheteur. Donc les vendeurs préfèrent ne plus vendre en France.

I. Quand vous recevez un tableau, faites-vous souvent appel à un expert ?

Souvent, on connaît assez bien la matière, mais il y a des situations où on n'est pas certains donc on va chercher des experts spécialistes. Moi je suis expert du tableau des 19-20^e siècles, mais on ne peut pas tout connaître.

J'ai appris mon métier de mon père qui était 45 ans dans l'affaire et après 45 ans il se disait qu'il commençait un peu à connaître. On ne connaît jamais à 100%, on peut toujours tomber sur des situations spéciales, souvent on dit que le tableau n'est pas bon mais il est quand-même bon. En principe, s'il y a trois ou quatre grands experts qui disent que c'est alors c'est que c'est bon.

Il y a aussi d'autres techniques pour voir s'il y avait des restaurations, etc. et en principe on peut toujours trouver une solution si le tableau est bon ou pas bon. Si le produit est douteux, il restera douteux toute sa vie. Cela veut dire qu'il n'est pas assez bon.

II. Avez-vous eu des cas où l'acheteur se plaignait du fait que le bien n'était pas authentique ?

On a un cas pour le moment, concernant un tableau de Jaspers. Selon moi c'est tout à fait un tableau de Jaspers. On l'a vendu pour 1900 €, et l'acheteur vient ici, vient le payer et me pose une question : « qui dit que ce tableau est de Jaspers ? » Je suis très étonné, je lui dis que c'est sûr que c'est Jaspers, qu'il date probablement de sa première période. Il avait des doutes. Il paye le tableau, va voir un collègue expert et il m'appelle le lendemain, en disant qu'il y a des doutes sur ce tableau et qu'il l'a montré à un collègue et à un autre expert. J'appelle donc cet autre expert et celui-ci me dit qu'il ne l'a vu que sur photo mais qu'il pense qu'il y a des doutes. Je l'invite à venir voir le tableau. Il est venu voir, et a dit que c'était possible que ce soit bon et il y a peut-être quelques doutes. Il y avait un comité de Jaspers mais ce comité n'existe plus, car le fils de Jaspers, qui en était le patron, est décédé. Il y a une autre personne qui prétend être expert et qui va venir faire une recherche. Moi je suis certain qu'il est bon. On a des frais d'expertise. Si le tableau est bon, c'est l'acheteur qui payera. Si par contre le tableau n'est pas bon, alors le vendeur va porter les charges. Je ressens la patte de l'artiste dedans et à mon avis c'est une commande. Il n'y a pas de restaurations, et je pense donc absolument qu'il est bon.

Mais il y a toujours des avis qui peuvent compliquer l'affaire. En principe, des cas comme ceci sont très rares.

III. Conditions générales : clause de non-garantie

Nous avons également une clause de non-garantie dans nos conditions générales de vente.

Pour une salle de vente, le plus gros du travail se fait avant la vente. Une fois qu'on a fait les recherches nécessaires, on doit juste préparer un catalogue, faire une publicité, etc. et cela marche.

Endéans les deux mois cependant, l'acheteur peut réagir si le tableau n'est pas bon. Alors éventuellement on peut annuler la vente si on a fait une erreur. Si on n'a pas fait d'erreur alors on n'annule pas la vente. Il faut tout vérifier avant la vente.

Pour les grandes ventes, on a neuf jours d'exposition pendant lesquels tout le monde peut arriver avec les experts et à ce moment-là il faut faire le travail. Le jour de la vente on est bien assuré de notre recherche et donc on peut acheter normalement. Il ne faut pas commencer à réagir après vente. C'est logique.

On a eu des cas où c'est le vendeur qui s'est plaint : un tableau de Henri Leys, mais à un moment donné celui qui l'a acheté l'accroche, un grand expert a dit qu'il n'était pas authentique. Le vendeur a repris le tableau. On peut compter sur une main les cas comme ceci.

Pendant les expositions, tout le monde rentre et de temps en temps quelqu'un me dit : es-tu certain de l'authenticité de ce tableau ? Souvent, on demande l'avis d'un troisième et alors on l'enlève avant la vente. Pendant l'exposition tout le monde recherche, tout le monde regarde et les connaisseurs sont là. De temps en temps on peut se tromper et souvent c'est fait pendant l'exposition.

Si on sait qu'il est mauvais on ne va jamais le présenter. Si on ne sait pas, c'est autre chose.

Chaque lot se vend dans l'état où il se trouve. S'il y a une déchirure, c'est vu pendant l'exposition. Le bien est vendu tel quel.

Le vendeur et l'acheteur sont anonymes. Les acheteurs célèbres achètent généralement par téléphone ou bien il sera représenté par quelqu'un d'autre durant les enchères.

Mais généralement, les acheteurs reviennent. Ce sont généralement des clients habitués. Grâce au site internet on a de temps en temps des nouveaux clients. Cela se fait très facilement, les nouveaux clients.

IV. Comment êtes-vous devenu expert ?

C'est par l'expérience que je suis devenu connaisseur. J'ai commencé à 12-13 ans et les weekends j'allais dans des salles de ventes, etc. le métier on ne peut pas l'apprendre en étudiant. Comprendre ou mettre la valeur sur un tableau ne peut pas s'apprendre dans un livre. Aucun cours ne peut donner l'information.